



## LES PUBLICATIONS AMURE



## SÉRIE RAPPORT

N° R-07-2006

< Régulation de l'accès à la ressource >

Coordonnateur : Jean-Pierre Boude

Université de Bretagne Occidentale  
Ifremer  
Agrocampus Rennes



R  
A  
P  
P  
O  
R  
T



ISSN 1951-6428

Les Publications AMURE. Série rapport.

Publications électroniques disponibles en ligne sur le site internet [www.gdr-amure.fr](http://www.gdr-amure.fr)



## Table des matières

	page
<b>1. Une typologie des instruments d'aménagement des pêcheries</b>	5
<i>Jean Boncoeur</i>	
<b>2. Aspects juridiques de la régulation des droits d'accès à la ressource dans la bande côtière bretonne.</b>	12
<i>Olivier Curtil</i>	
<b>3. Aspects juridiques de la régulation des droits d'accès au Domaine Public Maritime (domaine de la conchyliculture)</b>	17
<i>José A. Pérez Agúndez et Rémi Mongruel</i>	
<b>4. Aspects économiques de la régulation de l'accès à la ressource dans le secteur conchylicole</b>	21
<i>Rémi Mongruel, José A. Pérez Agúndez, Sophie Girard, Denis Bailly</i>	
<b>5. Analyse et évolution des systèmes de licences de pêche instaurés dans les pêcheries côtières bretonnes</b>	26
<i>Meriem Mettouchi et Jean-Pierre Boude</i>	
<b>6. Structure et évolution du marché et des prix des navires d'occasion</b>	25
<i>Olivier Guyader, Michelle Jézéquel, Fabienne Daurès et Olivier Thébaud</i>	
<b>7. La multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines à la lumière de la multifonctionnalité de l'agriculture (syntèse)</b>	29
<i>Marie Lesueur, Jean-Pierre Boude, Philippe Le Goffe</i>	
<b>8. Sélectivité et techniques de pêche alternatives</b>	45
<i>Claire Macher, Olivier Guyade et Catherine Talidec</i>	
<b>Dossier La multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines à la lumière de la multifonctionnalité de l'agriculture</b>	49
<i>Marie Lesueur, Jean-Pierre Boude, Philippe Le Goffe</i>	

## Introduction

Le présent rapport a été réalisé à la demande du conseil régional de Bretagne pour aider à préparer les assises régionales de la pêche et de l'aquaculture.

Il se présente sous la forme de documents thématiques, volontairement très brefs, afin d'en faciliter la lecture par l'ensemble des participants aux assises. Chacun des documents peut être lu indépendamment des autres.

Le contenu de chaque texte s'appuie sur des travaux de recherches effectués récemment par les membres du groupement de recherche AMURE (Aménagement des Usages des Ressources et des Ecosystèmes marins et littoraux). Créé en 2004 par une convention entre l'Université de Bretagne Occidentale, l'Ifremer et Agrocampus-Rennes, le groupement de recherche AMURE (*AMénagement des Usages des Ressources et des Ecosystèmes marins et littoraux*) rassemble des économistes et des juristes travaillant sur les problèmes de la gestion des ressources et des écosystèmes de la mer et du littoral.

Ce document traite de **la régulation de l'accès à la ressource**. Il constitue la premier document d'un ensemble de trois dossiers dont les thèmes sont les suivants :

I) La régulation d'accès à la ressource (coordination : J. P. Boude, Agrocampus-Rennes)

II) La transmission des entreprises (coordination : P. Guillotreau, Université de Nantes)

III) Les revenus à la pêche (coordination : J. Boncoeur, Université de Bretagne Occidentale)

- Le premier chapitre du dossier consacré à la régulation de l'accès à la ressource présente de façon synthétique une typologie des instruments d'aménagement des pêcheries. Il distingue les instruments de conservation et ceux de régulation de l'accès. Il précise les arguments utilisés dans le débat entre partisans des méthodes administratives et partisans des méthodes économiques de régulation de l'accès. Enfin une distinction en fonction de la variable de contrôle utilisée (effort de pêche ou captures) est présentée.
- Le second chapitre traite des aspects juridiques de la régulation des droits d'accès à la ressource dans la bande côtière bretonne. La mise en œuvre des pouvoirs nationaux de gestion dans la bande côtière est présentée et le rôle de l'instauration des licences est précisé.
- Le troisième chapitre porte sur les aspects juridiques de la régulation des droits d'accès au domaine public maritime dans le domaine de la conchyliculture. Il analyse l'évolution de la réglementation portant sur le domaine public maritime et il tire des enseignements sur l'analyse rétrospective du système administratif de transmission des concessions conchylicoles.
- Le quatrième chapitre étudie les aspects économiques de la régulation de l'accès à la ressource dans le secteur conchylicole. Il montre que la concession conchylicole constitue un droit à produire transférable, que les transactions sur les concessions conchylicoles peuvent faire coexister trois niveaux de prix et qu'il existe différentes stratégies en vue de la patrimonialisation des droits et transmission des entreprises
- Le cinquième chapitre montre l'évolution des systèmes de licences de pêche instaurés dans les pêcheries côtières bretonnes. Il en retrace l'historique depuis l'instauration de

la licence coquille Saint Jacques et analyse les caractéristiques et la diversité des licences actuelles.

- Le sixième chapitre est consacré à l'analyse de la structure et de l'évolution du marché et des prix des navires d'occasion. Il montre que c'est un marché de plus en plus actif associé à une inflation du prix des navires malgré un vieillissement de la flotte. Les liens entre la valeur des unités de pêche et l'évolution de l'environnement économique et institutionnel des entreprises de pêche sont discutés.
- Le septième chapitre est très original puisqu'il s'intéresse à la multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines à la lumière de la multifonctionnalité de l'agriculture. Il présente des pistes sur les démarches possibles pour favoriser et pour mettre en œuvre la multifonctionnalité dans les pêches maritimes. Compte tenu de l'aspect novateur de cette question un dossier plus complet d'une trentaine de pages est annexé à la fin de cette partie afin que les lecteurs intéressés par cette question puissent l'approfondir.
- Le huitième chapitre permet de préciser certains aspects soulevés dans le chapitre précédent en s'arrêtant sur la question de la sélectivité. Il s'appuie sur le cas de la pêcherie langoustinière du golfe de Gascogne.

Au travers de ces différents chapitres de nombreux outils de régulation de l'accès sont examinés. Il convient de se souvenir que comme pour tous les outils leur efficacité et les résultats à attendre de leur mise en œuvre dépendent de la façon dont on en use et du contexte technique, économique, social,...dans lequel ils sont employés. Il y a rarement de mauvais outils en soi, les résultats observés ne dépendent que de la manière dont on s'est servi de l'outil et du cadre dans lequel il a été utilisé.

Les opinions émises dans les différents chapitres de ce rapport doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement les vues du GdR ou de ses institutions de tutelle.

# 1 Une typologie des instruments d'aménagement des pêcheries<sup>1</sup>

Jean Boncoeur, CEDEM / GdR AMURE

Sur le plan économique, la pêche peut se caractériser comme un ensemble d'activités *privées* exploitant, par prélèvement, des ressources naturelles à caractère *commun* et *renouvelable*. L'expression *aménagement des pêcheries* est utilisée ici pour désigner l'ensemble des interventions *publiques* dans le fonctionnement de ces activités.

Les instruments d'aménagement des pêcheries peuvent être classés selon trois critères : leur objet, la méthode de contrôle à laquelle ils font appel et la variable de contrôle qu'ils utilisent. La typologie présentée ci-dessous est structurée en fonction de ces trois critères.

## 1 Le critère de l'objectif poursuivi

L'aménagement des pêcheries repose sur deux grands ensembles de régulations, qui se différencient l'un de l'autre par l'objectif poursuivi : conservation ou régulation de l'accès (figure 1).

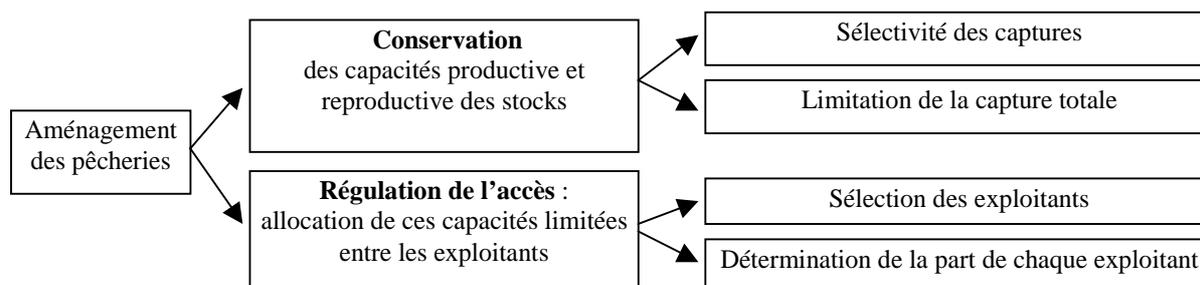


Figure 1 : Les deux grandes composantes de l'aménagement des pêcheries

Orienté vers la conservation de la ressource, le premier ensemble d'instruments correspond, dans une large mesure, aux missions classiques de l'aménagement des pêcheries. Le but est de maintenir la productivité des stocks halieutiques à un niveau élevé, en contrôlant deux facteurs : la production par recrue et la relation de long terme entre biomasse féconde et recrutement moyen. Cet ensemble comprend lui-même deux familles d'instruments :

- certains instruments (souvent appelés « mesures techniques ») visent principalement à limiter le prélèvement sur les juvéniles : mesures portant sur la sélectivité des engins de pêche (taille des mailles de filet par exemple), tailles minimales des captures, périodes et zones de fermeture de la pêche ;
- d'autres instruments visent à limiter la mortalité totale sur un stock donné, en vue de maintenir la biomasse de reproducteurs à un niveau suffisant : fixation d'un plafond pour le total autorisé des captures (TAC) et limitation du temps de pêche (annuel, mensuel, hebdomadaire...) ; ces instruments sont ajustés périodiquement en fonction des variations d'abondance de la ressource.

---

<sup>1</sup> Pour l'essentiel, ce texte résume des analyses développées dans Troadec et Boncoeur (2003), et Boncoeur et Troadec (2003).

Ces deux familles de mesures s'appliquent normalement de façon indifférenciée à tous les exploitants opérant dans des conditions similaires, et sont traditionnellement mises en oeuvre par voie administrative (voir ci-dessous).

Le second ensemble d'instruments d'aménagement concerne l'accès individuel des exploitants à la ressource. L'objectif est ici de répartir entre exploitants la ressource limitée que constitue la capacité productive et reproductive des stocks. Cette opération a elle-même deux aspects : sélection des opérateurs autorisés à exploiter un stock (ou un ensemble de stocks) déterminé, et détermination de la part à laquelle peut prétendre chaque opérateur dans cette exploitation.

Les responsables de l'aménagement des pêcheries portent aujourd'hui un intérêt croissant à la définition d'instruments permettant de réguler de façon efficace l'accès à la ressource. En effet, les faiblesses de l'aménagement « classique » des pêcheries, essentiellement à base de mesures de conservation, apparaissent de plus en plus nettement au fur et à mesure que s'accroît la pression anthropique sur les stocks. Cet échec tient largement au fait que les mesures de conservation ne permettent pas de prévenir le développement de la surcapacité<sup>2</sup>. Sans doute, dans le secteur halieutique comme ailleurs, des causes accidentelles ou des politiques inadéquates peuvent-elles susciter des surcapacités. Cependant, dans ce secteur, la tendance à la surcapacité repose fondamentalement sur un mécanisme endogène. Il s'agit des externalités qui accompagnent l'exploitation d'une ressource commune<sup>3</sup> et creusent un écart entre optimum individuel et optimum collectif : les captures de chacun diminuent la ressource disponible pour les autres, de sorte que, pour chaque exploitant, le niveau d'effort (et donc de capacité) maximisant son revenu individuel est supérieur à celui qui permettrait la maximisation à long terme du revenu net de la pêche. Les conséquences négatives de la surcapacité sont d'ordre économique, mais aussi d'ordre social et d'ordre biologique :

- En termes économiques, la surcapacité est synonyme d'inefficacité dans l'exploitation d'un stock donné, car une quantité excessive de moyens est consacrée à cette activité. Il en résulte un gaspillage de richesses pour la société, dans la mesure où ces moyens auraient pu être affectés à d'autres usages.
- Sur le plan social, la surcapacité est préjudiciable à divers titres, notamment parce qu'elle attise les conflits d'usage entre les pêcheurs.
- La surcapacité est également préjudiciable à la conservation de la ressource, car la pression sociale qu'elle suscite pousse les autorités à donner la priorité aux considérations de court terme, nonobstant les mises en garde concernant les effets à long terme d'une mortalité excessive sur les stocks. Il en résulte souvent de leur part une attitude laxiste vis-à-vis de la fixation des paramètres de la politique de conservation, et parfois de leur mise en oeuvre.

---

<sup>2</sup> Dans certains cas, elles peuvent même contribuer à renforcer la tendance à la surcapacité, par exemple lorsque la fixation d'un TAC exacerbe le phénomène de "course au poisson" (OCDE, 1997).

<sup>3</sup> Une externalité apparaît lorsque l'activité d'un agent économique (producteur ou consommateur) modifie les conditions de production ou le bien-être d'autres agents, sans contrepartie par l'intermédiaire du marché. Plusieurs opérateurs exploitant une ressource commune créent les uns vis-à-vis des autres une externalité mutuelle négative, du fait que l'augmentation de l'effort d'exploitation de chacun rend la ressource plus rare pour les autres. Le phénomène, qui devient de plus en plus sensible au fur et à mesure que la pression sur la ressource se renforce, concerne à la fois le court terme et le long terme. À court terme, l'externalité, dite "d'encombrement" par analogie avec les phénomènes constatés sur un réseau, concerne l'exploitation d'un stock donné. À plus long terme, l'externalité peut affecter la dynamique du stock exploité en commun (on parle alors d'externalité "de stock"). Dans ce cas, la surcapacité débouche sur la surexploitation.

Les développements qui suivent seront consacrés plus spécifiquement aux instruments de régulation de l'accès à la ressource.

## **2 Le critère de la méthode de contrôle**

On peut également classer les instruments d'aménagement des pêcheries selon la méthode de contrôle à laquelle ils font appel. En ce domaine, il est habituel de distinguer les méthodes dites « administratives », qui reposent sur l'application de normes, et les méthodes dites « économiques », qui sont quant à elles fondées sur des incitations. Cette distinction peut être appliquée aux deux ensembles d'instruments présentés dans la section précédente (conservation et régulation de l'accès). Dans le domaine des mesures techniques par exemple, les méthodes économiques peuvent être mises en oeuvre à travers la taxation des engins peu sélectifs ou encore l'écolabelisation<sup>4</sup>. Cependant, dans le secteur halieutique, la plupart des mesures de conservation sont mises en oeuvre par voie de normes, et le débat entre méthodes administratives et méthodes économiques se concentre pour l'essentiel sur la question de la régulation de l'accès.

Par un processus naturel, les méthodes administratives utilisées depuis longtemps en matière de conservation ont été étendues au domaine de la régulation de l'accès individuel à la ressource. En ce domaine, elles consistent habituellement à mettre en oeuvre des systèmes de licences de pêche non transférables. Distribuées en nombre limité (faute de quoi elles ne régulent en rien l'accès à la ressource), ces licences s'accompagnent généralement de limitations concernant la puissance de pêche individuelle, le temps de pêche individuel et, plus rarement, les captures individuelles. Dans ce dernier cas, les quotas individuels de capture peuvent être identiques pour tous les titulaires d'une licence, ou peuvent varier selon la capacité individuelle de chaque bateau, les antériorités dans la pêche, ou une combinaison de ces critères (pour des exemples de l'utilisation de ces critères dans les pêcheries islandaises et néerlandaises préalablement à l'introduction des QIT, voir Arnason 1995 et Davidse 2000).

Le recours aux méthodes économiques en matière de régulation de l'accès à la ressource est plus récent. La philosophie de ces méthodes est d'amener les pêcheurs à prendre en compte dans leur calcul économique les externalités que suscite leur activité, en vue de réconcilier optimum individuel et optimum collectif. En d'autres termes, il s'agit d'intégrer la rareté de la ressource commune dans les coûts individuels d'exploitation<sup>5</sup>, au même titre que des coûts plus « visibles » comme le carburant ou l'entretien du navire. Les méthodes économiques de régulation de l'accès se répartissent en deux groupes :

- la taxation ;
- les méthodes dites « à base de droits ».

---

<sup>4</sup> L'efficacité d'un écolabel en tant qu'instrument d'aménagement des pêcheries dépend notamment de la différenciation entre produits qu'il génère sur le marché, c'est-à-dire de sa reconnaissance par les consommateurs et du consentement à payer de ces derniers pour les caractéristiques qu'il certifie.

<sup>5</sup> Les externalités entre pêcheurs exploitant une même ressource n'existent que dans la mesure où celle-ci présente un certain degré de rareté (et sont d'autant plus fortes que la ressource est rare) : tant que la ressource est surabondante, le fait pour un pêcheur d'augmenter son prélèvement ne modifie en rien les conditions d'exploitation des autres pêcheurs.

Fréquemment utilisé dans le domaine de la gestion environnementale, l'outil de la taxation s'appuie sur la théorie dite du « coût social » (Pigou, 1920). Selon cette théorie, le fait de taxer un producteur d'externalités négatives conduit celui-ci à prendre en compte, dans son calcul économique, le coût que son activité fait subir au reste de la société (sous réserve que le niveau de la taxe soit en relation avec ce coût). Le résultat attendu est une diminution du niveau d'externalités négatives (baisse du niveau de pollution par exemple), soit parce que l'activité qui les suscite diminue elle-même, soit parce que les méthodes de production sont changées (passage à des techniques plus « propres » par exemple)<sup>6</sup>. Selon ce raisonnement, dans le secteur halieutique, la taxation doit inciter à la réduction de l'effort de pêche, en augmentant son coût relativement au prix net du poisson débarqué. Dans les faits toutefois, la taxation est rarement utilisée comme outil d'aménagement des pêcheries<sup>7</sup>. Au contraire, dans beaucoup de pays, l'effort de pêche est subventionné (taxation négative), ce qui a pour conséquence de stimuler plutôt que de freiner l'effort de pêche (OCDE, 1997).

Tout comme les méthodes administratives, les méthodes dites « à base de droits » reposent sur l'émission d'un nombre limité d'autorisations individuelles de pêche. Leur spécificité réside dans la « transférabilité » de ces droits, c'est-à-dire leur caractère négociable sur un marché où les prix peuvent fluctuer en fonction de l'offre et de la demande. Cette caractéristique confère une valeur monétaire explicite aux autorisations de pêche, qui deviennent des actifs figurant au bilan de leurs détenteurs, au même titre que les bateaux de pêche. Ces actifs peuvent, par exemple, servir de garantie lors d'un prêt bancaire (Davidse, 2000). Les méthodes dites « à base de droits » dans le secteur halieutique appartiennent à la même famille d'instruments de politique publique que les permis de polluer dans le domaine de la gestion environnementale. Les uns et les autres trouvent leur fondement dans l'idée que les effets externes résultent d'une définition incomplète ou imprécise des droits d'usage concernant les facteurs de production (Coase, 1960).

Au niveau microéconomique, la transférabilité permet à chaque entreprise d'ajuster le niveau de son activité à ses propres paramètres et à la stratégie qu'elle a choisie : un pêcheur peut accroître ou diminuer sa part dans le total des droits d'accès à la ressource en achetant ou en vendant des droits<sup>8</sup>, à l'instar d'un agriculteur modifiant ses possibilités de production en achetant ou en vendant des terres. Tout comme la valeur d'équilibre d'une terre cultivable est égale à la capitalisation de la rente foncière qu'elle génère, la valeur d'équilibre d'un droit de pêche transférable est égale à la capitalisation de la rente halieutique<sup>9</sup> que permet de réaliser l'usage de ce droit. De ce fait, le coût d'opportunité de la détention d'un droit de pêche<sup>10</sup>, comme la taxation, conduit son détenteur à intégrer la rareté de la ressource dans son comportement économique.

Les méthodes à base de droits sont souvent considérées comme relevant d'une philosophie plus libérale que la taxation. Alors que, pour les pêcheurs, la conséquence immédiate de l'introduction d'une taxe est essentiellement l'apparition d'un coût additionnel sans claire

---

<sup>6</sup> De façon symétrique, selon la théorie du coût social, il convient de subventionner les producteurs qui créent des externalités positives (par exemple les agriculteurs qui utilisent des méthodes préservant des caractéristiques de l'écosystème au bénéfice d'autres usagers).

<sup>7</sup> Les taxes au débarquement sont en général la contrepartie de services rendus par la collectivité aux pêcheurs (criées, etc.), et non un instrument de régulation de l'accès à la ressource.

<sup>8</sup> Ou éventuellement en les louant.

<sup>9</sup> C'est-à-dire du revenu net généré par l'exploitation de la ressource.

<sup>10</sup> C'est-à-dire le revenu qu'il pourrait tirer de la valeur immobilisée dans le droit de pêche, s'il faisait un autre usage de cette valeur (par exemple en la plaçant sur le marché financier).

contrepartie individuelle<sup>11</sup>, l'introduction de droits transférables permet à chacun d'entre eux d'incorporer à son patrimoine personnel des droits d'accès à la ressource qui sont socialement reconnus, ont une valeur fixée par le marché et sont librement négociables<sup>12</sup>. Cependant, dans un tel système, les responsabilités de la collectivité restent importantes. Elles consistent à définir clairement les droits d'accès et les conditions de leur répartition initiale, à ajuster leur volume et le profil spatio-temporel de leur émission à la productivité de la ressource, à les faire respecter et à définir les règles de fonctionnement du marché sur lequel ils peuvent être échangés.

Le débat entre partisans des méthodes administratives et partisans des méthodes économiques de régulation de l'accès est souvent animé, à défaut d'être toujours clair. Le tableau ci-dessous tente de résumer les principaux arguments échangés (pour deux vues opposées et bien argumentées l'une et l'autre, voir Arnason, 1995, et Copes, 1997).

**Tableau 1 : Le débat sur les méthodes de régulation de l'accès**

Les principales critiques adressées aux méthodes administratives	Les principales critiques adressées aux méthodes économiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elles ne fournissent pas de critères satisfaisants pour la sélection des opérateurs et pour la détermination de la part de chaque opérateur</li> <li>• Elles créent des rigidités dans ce qui relève normalement du domaine des choix de l'entreprise</li> <li>• La non-transférabilité des droits est souvent contournée dans les faits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats qui sont attendus en termes d'efficacité ne seront pas atteints si les signaux du marché sont inadéquats (distorsions de prix) ou si les opérateurs ne répondent pas à ces signaux.</li> <li>• On leur attribue souvent des conséquences sociales négatives (pertes d'emploi, concentration du capital, effets distributifs incontrôlés).</li> </ul>

### **3 Le critère de la variable de contrôle**

Les instruments d'aménagement des pêcheries, et plus particulièrement les instruments de régulation de l'accès à la ressource, peuvent être également être classés en fonction de la variable de contrôle qu'ils utilisent.

Dans le secteur halieutique, le problème de la variable de contrôle est compliqué par la nature de la ressource. Contrairement à la situation qui prévaut dans le secteur agricole ou le secteur forestier, la ressource halieutique a un caractère « fugitif » (Ciriacy-Wantrup, 1952), c'est-à-dire mobile (le plus souvent), mal connu et de ce fait difficile à quantifier. Par suite, l'effectif ou la biomasse d'un stock ne peut généralement pas constituer directement une variable de contrôle, utilisable par exemple pour définir un droit d'accès individuel. Dans le cas de ressources sédentaires comme les algues ou les coquillages, le contrôle de l'accès à la ressource peut s'appuyer sur la définition de droits d'usage territoriaux. Dans les autres cas (les plus fréquents dans le secteur des pêches maritimes), le contrôle de l'accès individuel

<sup>11</sup> Cependant, si la taxe est introduite dans une pêcherie en libre accès, le coût additionnel qui en résulte pour les pêcheurs est temporaire : lorsqu'une nouvelle position d'équilibre est atteinte, le coût total (hors taxe) de l'effort de pêche se trouve égal à la valeur des débarquements, tout comme il l'était dans l'équilibre précédant la taxe.

<sup>12</sup> Généralement à l'intérieur de certaines limites.

prend appui sur l'effort de pêche ou sur les captures<sup>13</sup>. Les principaux problèmes soulevés par le recours à l'une ou l'autre de ces deux variables sont résumés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 2 : Contrôle de l'effort de pêche ou des captures**

Contrôle de l'effort de pêche : principaux problèmes	Contrôle des captures : principaux problèmes
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractère multidimensionnel de l'effort de pêche, avec substituabilité généralement forte entre ses composants</li> <li>• Evolution permanente des paramètres de l'effort de pêche sous l'effet du progrès technique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité souvent insuffisante à contrôler effectivement les débarquements</li> <li>• Risque d'augmentation des rejets en cas de faible sélectivité interspécifique ou intraspécifique des engins</li> </ul>

L'importance relative des problèmes évoqués dans le tableau ci-dessus varie selon les conditions propres à chaque pêcherie. Par suite, le choix optimal concernant la variable de contrôle n'est pas nécessairement le même partout.

#### **4 Les instruments de régulation de l'accès : une synthèse**

Le tableau ci-dessous combine la classification des instruments de régulation de l'accès selon le critère de la méthode de contrôle (administrative ou économique) et selon le critère de la variable de contrôle (effort ou captures). La terminologie est loin d'être unifiée. Cependant, dans la littérature internationale, le terme « licence » est souvent réservé au cas où les autorisations de pêche reposent sur un contrôle de l'effort, alors que les autorisations reposant sur la variable « capture » sont habituellement désignées sous le termes « quotas ». Nous reprenons ici cet usage.

**Tableau 3 : Typologie des instruments de régulation de l'accès à la ressource**

Méthode de contrôle		Variable de contrôle	
		A. Effort de pêche	B. Captures
1. administrative (normes)		Licences de pêche non transférables	Quotas individuels non transférables
2. économique (incitations)	2.1. Taxation	Taxation de l'effort de pêche	Taxes au débarquement
	2.2. Méthodes à base de droits	Licences de pêche transférables	Quotas individuels non transférables

Glossaire :

- Transférable = négociable sur un marché.
- Licences de pêche = autorisations de pêche individuelles, émises en nombre limité, et accompagnées de limitations sur la puissance de pêche et le temps de pêche.
- Quotas individuels = parts individuelles d'un TAC (total autorisé de capture)
- Taxation de l'effort de pêche = taxation basée sur un ou plusieurs composants de l'effort de pêche (gasoil, nombre d'engins, temps de pêche...).

Les six cas décrits dans le tableau ci-dessus ne se rencontrent pas avec la même fréquence en pratique. Comme il a été indiqué précédemment, la taxation est rarement utilisée comme instrument de régulation de l'accès à la ressource en pêche. En ce qui concerne les licences et

<sup>13</sup> En pratique, plutôt sur les débarquements, ce qui peut créer des distorsions si les engins de pêche sont peu sélectifs (problème des rejets).

les quotas, il semble que, dans la majorité des cas, les licences soient non transférables, alors que les quotas individuels sont plus souvent transférables – ou le deviennent après une période intermédiaire de non-transférabilité (OCDE, 1997).

## **5 Références**

Arnason R. (1995) *The Icelandic Fisheries : Evolution and Management of a Fishing Industry*. Fishing News Books, Blackwell Science, Londres.

Boncoeur J. et Troadec J.P. (2003) *Les instruments économiques de l'aménagement des pêcheries*. Etude pour l'OCDE, 59 p.

Ciriacy-Wantrup S.V. (1952) *Resource Conservation : Objectives and Policy*. Berkeley, Division of Agricultural Sciences, Univ. California, 395 p.

Coase R. (1960) "The Problem of the Social Cost". *The Journal of Law and Economics*, 3 : 1-44.

Copes P. (1997) "Alternatives in fisheries management". *Proceedings of the IXth Annual Conference of the European Association of Fisheries Economists*, UBO-CEDEM / ENSAR, Quimper, France : 10-35.

Davidse W. (2000) "The development towards co-management in the Dutch demersal North Sea fisheries" in Shotton R. (ed.) 'Use of property rights in fisheries management'. *FAO Fisheries Technical Paper* 404/1 : 198-202.

OCDE (1997) "Towards Sustainable Fisheries. Economic Aspects of the Management of Marine Living Resources". Paris, 268 p.

Pigou A.C. (1920) *Economics of Welfare*. McMillan, Londres.

Troadec J.P. et Boncoeur J. (2003) « La régulation de l'accès » in Laubier L. (ed.) *Exploitation et surexploitation des ressources marines vivantes*, Académie des Sciences RST n°17. Editions Lavoisier, Paris, p. 355-394.

## 2 Aspects juridiques de la régulation des droits d'accès à la ressource dans la bande côtière bretonne.

*Olivier Curtil, CEDEM / GdR AMURE*

### 1 Compétences communautaires et pouvoirs nationaux

La récente réforme de la politique commune de la pêche (R. 2371/02) confirme l'existence d'un régime spécifique des pêches dans le cadre de la bande côtière (12 milles). D'une part en prolongeant de manière attendue le régime dérogatoire au principe de l'égal accès d'accès des navires de pêche CE à l'ensemble des eaux sous souveraineté et juridiction des Etats membres (article 17), d'autre part, en investissant l'Etat d'importants pouvoirs de gestion dans cet espace (article 9).

Sous des dehors apparemment anodins, cette dernière évolution marque une rupture avec une conception bien ancrée de la politique communautaire de gestion et de conservation des ressources axée sur les espèces. Le principe d'une gestion d'une zone (12 milles) fait sa réapparition dans un domaine où il n'était précédemment question que de stocks « strictement locaux ».

D'autre part, la Communauté reconnaît à l'Etat membre – sous certaines conditions – un pouvoir général de réglementation. En effet, alors que l'Etat n'agissait jusqu'ici que dans la mesure où la Communauté omettait d'intervenir et sur délégation de celle-ci, que les mesures prises ne pouvaient concerner que les pêcheurs de l'Etat, la Communauté autorise désormais l'Etat à prendre des mesures de portée générale. En outre, le pouvoir de gestion exercé par les Etats membres dans leurs bandes côtières est susceptible, sous certaines conditions, de s'étendre à l'ensemble des navires exerçant leurs activités dans cette zone (cette disposition intéresse en particulier les navires battant pavillon d'un autre Etat membre pêchant sur la base de droits historiques ou de relations de voisinage et qui pour l'heure, bénéficient, en pratique, d'une sorte de « vide juridique » ; la Bretagne n'est pas concerné par cette hypothèse).

Il est clair que la conjonction de l'approche spatiale et de la mise en œuvre de prérogatives étatiques de portée générale dans cette même zone tend à marquer un désengagement de la Communauté dans la gestion de la bande côtière (sous la réserve que les pouvoirs de l'Etat ne pourront s'exercer qu'à condition « qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par la Communauté **spécifiquement** pour cette zone »).

Le choix d'une gestion zonale tend de façon implicite, à faire coïncider l'espace dans lequel l'Etat dispose de pouvoirs de gestion étendus avec celui dans lequel il lui est loisible de réserver l'accès à ses propres navires. Cette coïncidence a pour effet d'aboutir sur un plan pratique à une forme de « re-nationalisation » des bandes côtières. Si du point de vue juridique la marge d'intervention de la Communauté dans cet espace demeure évidemment importante, il apparaît pourtant que dans la logique de l'évolution institutionnelle, celle-ci soit appelée à se réduire progressivement.

Constatons que, sous réserve de la mise en œuvre de la politique des TAC et quotas, de l'application de mesures communautaires générales (mesures techniques ; règlement n° 850/98) ou spécifiques (probablement exceptionnelles), l'Etat exerce désormais dans la bande des 12 milles des pouvoirs déterminants. Ainsi, a-t-il l'opportunité de mettre en place, dans la

bande côtière, un régime spécifique de la pêche (gestion des ressources, gestion des métiers, mesures techniques de conservation complétant ou allant au-delà des mesures communautaires, etc..) distinct du régime général. Ce régime est susceptible de concerner sous les réserves déjà formulées, l'ensemble des stocks halieutiques (sédentaires ou non) accessibles dans la limite des 12 milles.

Toutefois, ces dispositions laissent entière la question concernant les « stocks chevauchants » ou les stocks migrateurs. Ainsi, s'agissant d'espèces non gérées par le système des TAC, la fraction d'un stock située au-delà des 12 milles pourra demeurer accessible sans condition alors qu'elle sera soumise à des mesures particulières de gestion en deçà des 12 milles. De même, le stock migrateur non géré au niveau communautaire pourra être soumis à des mesures de gestion lors de son passage dans les 12 milles.

## **2 Mise en œuvre des pouvoirs nationaux de gestion dans la bande côtière**

La gestion des pêches dans la bande côtière française obéit principalement à deux types de processus décisionnels concurrents.

Les conditions générales d'exercice de la pêche maritime côtière sont fixées pour l'essentiel par deux décrets du 25 janvier 1990 modifiés qui désignent, par ailleurs, l'autorité compétente pour prendre les diverses mesures d'application.

D'autre part, la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins autorise les organes dirigeants des comités nationaux et régionaux à prendre des délibérations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource. Toutefois, les comités n'ayant pas de pouvoir de réglementation autonome, leurs délibérations pour être exécutoires doivent être rendues obligatoires par l'autorité administrative compétente (préfet régional ou, le cas échéant, la ministre chargé des pêches).

Dans les faits, la mise en œuvre de cette dernière procédure est à l'origine de l'essentiel de la réglementation de la pêche dans la bande côtière.

En matière de gestion, les comités régionaux ont une compétence *ratione loci*. Exerçant leurs pouvoirs dans un « ressort territorial », les mesures qu'ils prennent s'appliquent à tous les pêcheurs qui exercent leur activité dans le cadre de cette « circonscription ». En pratique, ils sont co-auteurs de la plupart des mesures d'application relatives à la conservation et à la gestion des ressources de « leur » bande côtière. Dans ce contexte, le renforcement des pouvoirs de l'Etat dans le cadre communautaire aboutit mécaniquement à l'accroissement des pouvoirs des autorités professionnelles locales. Celles-ci devraient donc obtenir, par une simple logique institutionnelle, l'essentiel du pouvoir d'initiative en matière de gestion de la bande côtière.

### *Conséquences.*

Remarquons d'abord, que chaque comité régional a les moyens d'élaborer sa propre politique de gestion. En droit interne, si l'on excepte quelques mesures de portée nationale relative notamment à la création et aux conditions d'attribution de licence (crustacés et coquilles St Jacques), ainsi qu'à l'autorisation ou à l'interdiction de certains modes et engins de pêche, le comité régional dispose d'une grande liberté de manœuvre.

Ensuite, les droits de pêche (autorisation et quotas) sont délivrés principalement sur la base d'un critère relatif aux antériorités de producteurs. Cela signifie que les droits de pêche qui concernent des ressources exploitées dans le ressort territorial d'un comité sont attribués en presque totalité à des pêcheurs adhérents des comités locaux qui dépendent du comité régional.

Il apparaît donc que la conjonction de pouvoirs de gestion étendus du comité régional sur son « territoire » et la reconnaissance *de facto* d'un privilège d'accès au profit des pêcheurs locaux donne aux bandes côtières une couleur fortement régionale tout en confirmant la position prédominante des comités régionaux dans l'aménagement des pêches.

Cette situation comporte certaines difficultés. Difficulté relative à l'éventuelle disparité des régimes de gestion applicables dans chaque « ressort territorial » des différents comités régionaux en l'absence d'une harmonisation *a minima* des instruments de gestion utilisables. Difficulté surgissant à la marge des circonscriptions régionales (à leur « frontière »). Les comités voisins vont devoir, en certaines circonstances, trouver des solutions communes. En ce qui concerne la gestion de stocks chevauchants la limite de circonscription de deux comités ou qui migrent d'une circonscription à l'autre, les comités intéressés, du fait de leur stricte compétence *ratione loci* en matière de gestion, sont incités à prendre des mesures communes d'application.

Les comités régionaux tenteront-ils de résoudre leurs problèmes par la concertation au niveau des instances nationales ou directement par la voie de la négociation bilatérale ?

### **3 Un instrument privilégié de la gestion de la bande côtière bretonne : la licence de pêche**

Pour mettre en œuvre leur politique de gestion, les comités régionaux disposent de divers instruments (ils peuvent, notamment, délivrer de droits de pêche – autorisations, quotas –, définir des zonages ou des carroyages particuliers, fixer des règles de cohabitation entre les différents métiers).

Par essence, la licence est un instrument de limitation de l'effort de pêche, elle implique normalement l'idée d'un « numerus clausus ». Son usage actuel, notamment dans le cadre du comité régional des pêches de Bretagne, dénote une vocation infiniment plus large et sa place dans la gestion locale des pêches est devenue prépondérante. Selon le cas, elle formalise la gestion d'une ressource ou d'un « métier ».

Sur le plan du droit communautaire, les régimes en vigueur se déduisent désormais de la délégation de pouvoirs faite à l'Etat dans le cadre l'article 9 du règlement n° 2371/02. En outre, les régimes nationaux de licences de pêche entrent dans le cadre des dispositions communautaires comme l'indique l'article 8.2 du règlement n° 1627/94.

En droit interne, la licence de pêche est délivrée par l'autorité administrative ou, « sous son contrôle », par les comités (national ou régionaux).

Il existe deux types de licences que l'on distinguera par commodité en licence « administrative » et licence « professionnelle ».

- La première est issue des dispositions de l'article 3 (§ I, point a) du décret du 9 janvier 1852 et de l'article 10 de son décret d'application n° 90-94 (respectivement article 12 du décret n° 90-95).
- La seconde se déduit des dispositions de l'article 5 (point a) de la loi n° 91-411 et des articles 4 et 22 (points b) de son décret d'application n° 92-335.

Si les fondements juridiques sur lesquels reposent les différents régimes de licences diffèrent, il importe toutefois de remarquer que, par hypothèse, les licences délivrées par l'organisation interprofessionnelle le sont nécessairement « sous le contrôle » de l'administration, ne serait-ce que parce que les comités ne détiennent, en ce domaine, aucun pouvoir réglementaire propre. Sur le plan du droit, elles sont donc toutes « administratives » par nature.

Notons que les licences ne se distinguent pas uniquement par leurs fondements juridiques mais également par leur objet (cf. respectivement l'article 3 (I, a) du décret du 9 janvier 1852 (licence administrative) et articles 4 et 22 (points b) du décret n° 92-335 (licence professionnelle)).

Dans les faits, outre qu'elles tendent à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés, notamment par des mesures de limitation du taux d'exploitation des ressources, les licences comprennent généralement de nombreuses dispositions relatives aux conditions d'attribution et de délivrance de l'autorisation, à l'organisation de la campagne de pêche mais également, le plus souvent, des conditions relatives à la conservation des ressources. Ces dispositifs composent en définitive de véritables « régimes » d'exploitation.

La licence de pêche – particulièrement la licence « professionnelle » – à la façon dont en usent les comités régionaux, apparaît donc de plus en plus comme une **mesure-cadre** de gestion de l'activité qui permet, en définitive, d'assurer l'essentiel de la gestion des pêches de la bande côtière.

Dans les faits, force est de constater que les activités de pêche de la bande côtière bretonne sont pour la plupart, à un titre ou à un autre, tributaires de la délivrance d'une licence de pêche, c'est à dire soumises à un régime spécifique d'exploitation.

Par commodité, on peut distinguer les licences « ressources » des licences « métiers ». La licence « métier » diffère de la première en ce sens qu'elle n'entend pas gérer l'accès à une ressource mais à un métier particulier même si cette distinction n'est pas toujours pertinente dans la mesure où la pratique de certains métiers est indissolublement liée à une ressource particulière.

#### Licences ressources :

Il existe en Bretagne de nombreuses licences de ce type qui s'attachent à régler l'exploitation de multiples espèces de coquillages mais également des algues, des oursins, des crustacés. Les caractéristiques des régimes qu'elles instaurent sont modulées en fonction de divers facteurs et particulièrement des impératifs de préservation de ces espèces (la pression d'exploitation que subissent les espèces peut être très variable, principalement en fonction de l'intérêt économique qu'elles suscitent). Ainsi, n'y a-t-il pas lieu à procéder systématiquement à des limitations de l'effort – ce qui paraît paradoxal, s'agissant des licences, dont l'objet est précisément de procéder à ce type de limitations – ni des captures même si ces moyens restent à la discrétion du comité.

Ainsi parmi les multiples licences créées par le comité régional on recense globalement :

- des mesures relatives à la limitation de l'effort de pêche (l'autorisation, en elle-même, est une mesure de contrôle de l'effort de pêche)
- des mesures relatives à la limitation des captures
- des mesures relatives à la conservation des espèces
- des mesures relatives au contrôle des activités
- autres mesures (mesures relatives à la sécurité à bord ; mesures relatives à la préservation de l'environnement ou d'intérêt général

#### Licence « métier »

Si les premières licences « métiers » furent instaurées par les professionnels en zone méditerranéenne (chalut ; 20 novembre 1970), dans la circonscription du comité régional de Bretagne, la gestion des métiers est une procédure relativement nouvelle dont le développement prend un tour très particulier. Il apparaît, en effet, dans la logique de ce qui a été signalé précédemment, que les licences « métiers » ont vocation à composer au même titre que les licences « ressources » des cadres de gestion pour diverses activités de la bande côtière.

Ainsi, ces autorisations concourent à la création d'un régime complet et cohérent de gestion de l'activité, davantage même que pour la licence « ressources », dans la mesure où son domaine d'application couvre la totalité de l'espace maritime régional. Cette licence apparaît comme étant bien plus qu'un simple moyen de limitation de l'effort de pêche. L'objectif étant d'abord, semble-t-il, de contrôler l'effort déployé et d'en moduler la répartition dans l'espace.

Dans ce cadre encore, si diverses hypothèses de contingentement des autorisations sont envisagées, il n'est pas prévu qu'elles soient systématiquement mises en oeuvre. Le comité régional peut certes limiter ou réduire l'effort de pêche global mais c'est davantage dans le sens d'une répartition spatiale des efforts qu'il devrait agir. Ainsi, pour le comité régional, outre l'importance qu'il y a à se doter des moyens nécessaires pour procéder à une gestion globale de l'activité, il importe de réorganiser l'accès à l'espace selon les flottilles en fonction de leur taille.

#### **4 Références**

« Scénarios d'aménagement des activités de pêche dans la bande côtière bretonne », Ifremer/CEDEM,/Agrocampus, rapport d'avancement, 2003.

### **3 Aspects juridiques de la régulation des droits d'accès au Domaine Public Maritime (domaine de la conchyliculture)**

*José A. Pérez Agúndez et Rémi Mongruel, Ifremer Département d'Economie Maritime / GdR AMURE*

Les mécanismes de régulation de l'accès au Domaine Public Maritime (DPM) pour les cultures marines et le système actuel de transmission des concessions découlent de la dynamique du secteur conchylicole et des adaptations réglementaires des pouvoirs publics. Les concessions conchylicoles sont par nature des droits d'exploitation précaires du DPM qui sont octroyés par l'administration publique. Elles font partie des facteurs de production des entreprises et par conséquent, elles sont susceptibles de générer des rentes économiques. La maîtrise du foncier représente des enjeux considérables sur un plan individuel pour chaque entreprise conchylicole mais aussi sur le plan collectif via la gestion de bassins conchylicoles, les politiques sectorielles, les politiques de gestion intégrée des zones côtières, etc.

Les entreprises conchylicoles sont soumises à un régime particulier d'autorisation d'exploitation de cultures marines. Les spécificités de ce régime s'expliquent par la situation floue des concessions conchylicoles à la frontière du domaine public et du domaine privé. L'ambiguïté d'un tel statut découle de l'antériorité des usages à caractère productif (pêche comme aquaculture) vis-à-vis de l'existence même du domaine public.

Les modifications subies par la réglementation en matière d'accès au foncier conchylicole ont finalement débouché sur la création d'un quasi-marché des concessions conchylicoles. La structure d'un tel système d'allocation des espaces publics dans un contexte de faible intervention de l'administration est susceptible d'induire un certain nombre de défaillances qui seront évoquées en conclusion. Pour mieux comprendre les enjeux actuels liés à la gestion de l'accès au foncier conchylicole, on s'appuiera d'abord sur une analyse rétrospective de la réglementation qui cadre l'acquisition et la transmission de concessions conchylicoles.

#### **1 Evolution de la réglementation relative au DPM**

La création du Domaine Public Maritime (DPM) découle de la volonté de la royauté de définir le "domaine de la couronne" et d'y inclure le littoral. Elle se fait en trois temps. Premièrement le domaine de la couronne est caractérisé par l'Édit du 30 juin 1539 comme étant inaliénable et imprescriptible<sup>14</sup>. Puis, une ordonnance de 1544 inclut les rivages de la mer dans le domaine de la couronne. Enfin, ces principes fondamentaux – issus du droit romain qui considérait le rivage de la mer comme appartenant aux choses communes, non susceptibles d'appropriation et devant être gérées par la puissance publique<sup>15</sup> – sont codifiés dans l'ordonnance de la marine d'août 1681 de Colbert. Ainsi défini, le DPM est d'abord considéré comme un simple élément du patrimoine de la nation. Mais avec la Révolution, s'affirme l'idée selon laquelle la gestion du DPM par les gouvernants doit se faire dans l'intérêt de la collectivité et consiste par conséquent principalement en la mise en oeuvre

---

<sup>14</sup> Les principes de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine de la couronne deviennent une loi fondamentale du Royaume avec l'Édit de Moulins de 1566. Ces principes sont repris dans l'article L52 du Code du Domaine de l'État (décret n° 62-298 du 14 mars 1962, Journal Officiel du 18 mars 1962).

<sup>15</sup> Le principe de l'attribution d'une autorisation pour construire sur le bord de mer existait déjà à l'époque romaine (cf « Note sur la délimitation du Domaine Public Maritime », <http://www.mer.equipement.gouv.fr>).

d'une police de son utilisation. Cette conception guide toujours actuellement la gestion du DPM par l'État.

Jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, les pouvoirs publics ont toléré la création d'entreprises privées de pêche et de conchyliculture<sup>16</sup> sur le littoral sous la condition que l'autorité maritime compétente soit tenue informée. Le décret du 9 janvier 1852 et ceux du 4 juillet 1853 sont promulgués pour mettre un terme à l'anarchie qui jusque-là caractérisait la délivrance de concessions. Dorénavant, tout établissement formé sur le rivage de la mer doit être soumis à une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la Marine. Les droits d'exploitation octroyés possèdent un caractère précaire, révocable, gratuit et de durée illimitée. En pratique, malgré la précarité de ces droits, leur révocation n'était jamais utilisée par l'administration. Par ailleurs, il existait une certaine tolérance sur la cession de droits à des tiers ainsi que sur la mutation à un héritier après décès.

Dans un contexte de faible intervention de l'administration, ce système de régulation de l'accès s'est rapidement trouvé confronté à une contradiction entre le régime juridique des droits d'exploitation et les pratiques courantes des professionnels davantage tournées vers des usages privatifs, cessibles et transmissibles. Les manquements dans la mise en application de la réglementation ont conduit à une nouvelle réforme, rendue effective par la promulgation du décret de 1915 modifié en 1931 et du décret de 1919, et dont l'objet était de préciser les modalités des procédures administratives à suivre pour les demandes d'octroi et de mutations de concessions. Les modifications essentielles portent sur les points suivants :

- les concessions sont délivrées à titre personnel pour une durée maximale de 25 ans ; le renouvellement après expiration n'est pas un droit acquis mais l'ancien titulaire bénéficie d'un droit de priorité à l'égard des éventuels concurrents,
- les concessions sont délivrées par le directeur des Affaires Maritimes,
- les concessions peuvent être cédées sous réserve que trois conditions soient respectées, à savoir de la part du cédant la mise en état d'exploitation effective de la concession et la détention du titre de concession depuis au moins 10 ans, et de la part du repreneur la démonstration des capacités requises pour être exploitant.

Guidée par la volonté de contrôler l'utilisation du DPM et d'exercer un droit de regard sur toute activité qui s'y exerce, l'administration réaffirme donc ici son autorité sur le secteur des cultures marines. La réglementation adoptée se donne en outre comme objectif de mieux encadrer les échanges de concessions conchylicoles, qui étaient auparavant tolérés mais pas explicitement régulés. Cependant, le souci du réalisme conduit à introduire dans ce dispositif un droit de présentation du repreneur par le cédant, qui même s'il exclut en théorie tout aspect financier, conduira rapidement au développement des transactions marchandes.

Parallèlement, avec le développement du secteur conchylicole au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, la rente économique dégagée par l'utilisation du foncier conchylicole a rapidement justifié que les transmissions s'accompagnent de négociations financières occultes, elles aussi tolérées par l'administration. Cependant, l'ampleur de ces échanges a conduit à une nouvelle modification de la réglementation avec la promulgation du décret n° 83.228 du 23 mars 1983, qui au

---

<sup>16</sup> La terminologie de cultures marines apparaît pour la première dans le décret n° 83.228 du 22 mars 1983. Auparavant, toute la réglementation concernait les "établissements de pêche" dont la nature n'étaient pas explicitement définie. L'imprécision du terme était d'autant moins neutre que les établissements de pêche antérieurs à 1544 ont été exclus de la législation constitutive du DPM : ils sont eux susceptibles d'appropriation.

passage utilisera pour la première fois explicitement le terme de "cultures marines", permettant ainsi de différencier les concessions conchyliques des établissements de pêche, seul terme hétérogène et flou utilisé jusqu'alors.

## **2 Le régime actuel des concessions conchyliques : les décrets de 1983 et 1987**

Le décret de 1983 a comme principal objectif de mettre fin aux transactions financières occultes liées aux transmissions de concessions conchyliques par l'interdiction des transmissions à des tiers. En contrepartie, le décret élargit la détention d'une concession à 35 ans, ce qui permet de donner une plus grande stabilité aux exploitations. De plus, les concessions demeurent transmissibles au conjoint survivant, aux héritiers en ligne directe ou leurs conjoints.

Ces modifications apportées aux mécanismes de transmission se sont avérées mal adaptées aux besoins des entreprises conchyliques en matière de foncier. Pour pallier ces déficiences, le décret de 1983 a été modifié par le décret n° 87.756 du 15 septembre 1987, actuellement en vigueur. Les concessions deviennent à nouveau transmissibles hors du cadre strictement familial. Les concessionnaires qui le souhaitent peuvent donc céder des concessions à un tiers, personne physique ou morale, ce qui constitue un rétablissement du "droit de présentation", sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

- la détention de la concession par le cédant doit être enregistrée depuis au moins 10 ans,
- le repreneur doit posséder la capacité professionnelle requise,
- la transmission doit respecter les critères fixés par les schémas des structures<sup>17</sup>, qui définissent des surfaces minimales et maximales de référence pour une entreprise,
- la demande de substitution doit être accompagnée d'une copie du contrat conclu entre le concessionnaire et le tiers bénéficiaire, qui comporte le montant de l'indemnité due par le nouveau concessionnaire à l'ancien. Cette indemnité tient compte, d'une part, de la valeur des locaux d'exploitation et des aménagements fonciers et hydrauliques réalisés par l'ancien concessionnaire sur le domaine public, et d'autre part, des améliorations du potentiel de production qu'il a apportées à sa concession.

Toute transmission demeure sous la tutelle des commissions des cultures marines (CCM) qui ont un pouvoir discrétionnaire sur l'autorisation des transmissions mais aussi sur le montant des indemnités versées. Ces montants sont fixés par des commissions techniques d'évaluation (CTE). Elles estiment chaque année la valeur moyenne des concessions, en fonction des transactions effectuées les deux années précédentes et selon des regroupements géographiques qui permettent de distinguer les activités du secteur (ostréculture, mytiliculture). Lorsque la CTE constate un écart non justifié entre l'indemnité proposée et la valeur moyenne, le Préfet du département peut alors décider du passage de la concession concernée à l'affichage et susciter une compétition entre demandeurs.

---

<sup>17</sup> D'une manière globale, les schémas de structures ont pour objectif de fixer des normes permettant d'encadrer l'exploitation des bassins conchyliques selon les spécificités propres à chaque site.

### **3 Leçons tirées de l'analyse rétrospective de l'encadrement administratif des transmissions de concessions conchylicoles**

Les mécanismes de transmission du foncier sont au cœur des nombreuses modifications réglementaires qui ont marqué l'histoire du secteur conchylicole. La nouvelle réglementation élaborée dans les années 1980 a permis l'officialisation des transmissions marchandes de concessions dans un système d'allocation du foncier fortement encadré par l'administration. Bien que l'administration se refuse à le reconnaître explicitement, une telle démarche se traduit par la mise en place d'un "quasi-marché" des concessions conchylicoles.

Pour éviter les effets négatifs pouvant découler d'un tel système de régulation (effets de concentration, de collusions, problèmes d'équité, etc.), l'administration s'est dotée, au travers des décrets de 1983 et 1987, d'une série de prérogatives qui lui permettent d'avoir un droit de regard sur l'ensemble des transmissions demandées. Malgré cela, une étude récente (Mongruel *et al*, 2004) a permis de mettre en évidence un certain nombre d'effets indésirables liés à la structure actuelle du système de transmission des concessions conchylicoles. Ces effets sont résumés ci-dessous (voir aussi la fiche « aspects économiques de la régulation de l'accès à la ressource dans le secteur conchylicole ») :

- ✓ problèmes d'écart entre prix affichés et prix réellement payés : l'administration de prix des concessions conduit à l'existence de marchés parallèles lorsque le prix imposé ne reflète pas la vraie valeur du bien échangé. Le manque de transparence des échanges conduit inexorablement à des situations de mauvaise allocation de ressources rares,
- ✓ l'introduction d'un droit de présentation, dans le système actuel de gestion des échanges via les CCM où les professionnels ont un fort poids décisionnel et où l'administration joue un rôle de notaire plutôt que de véritable gestionnaire, ne permet pas de lutter efficacement contre les effets de concentration du secteur. Cela peut poser des problèmes lors de la transmission des entreprises dans la mesure où elles sont parfois soumises à un morcellement des parcs qui la composent, les meilleurs pouvant se transmettre facilement et les moins productifs tombant éventuellement à l'abandon. L'abandon ou l'inexploitation de parcs peut se traduire par des problèmes d'envasement des bassins, par des difficultés de circulation des eaux, etc.,
- ✓ la nature du droit d'exploitation telle qu'elle est définie par la réglementation demeure un droit précaire qui ne peut pas faire partie du capital de l'entreprise. Cela représente une limitation considérable, notamment pour l'installation de jeunes conchyliculteurs qui ne peuvent pas présenter le foncier conchylicole comme garantie d'un prêt,
- ✓ l'existence d'un système de points destiné à favoriser l'installation des jeunes et la reprise de concessions par des entreprises de plus faible taille demeure peu efficace. La majorité des transmissions de concessions est effectuée en faisant usage du droit de présentation. Le système de sélection de demandes concurrentes n'est utilisé que dans des situations de vacance.

### **4 Bibliographie**

Voir bibliographie commune avec la fiche « aspects économiques de la régulation de l'accès à la ressource dans le secteur conchylicole ».

## 4 Aspects économiques de la régulation de l'accès à la ressource dans le secteur conchylicole

Rémi Mongruel\*\*, José A. Pérez Agúndez\*\*, Sophie Girard\*\*, Denis Bailly\*

\* UBO-CEDEM / GdR AMURE

\*\* Ifremer Département d'Economie Maritime / GdR AMURE

### 1 Les objectifs socio-économiques du système d'attribution des concessions conchylicoles

En conchyliculture, la régulation de l'accès s'effectue via un système d'attribution des concessions qui est soumis à un contrôle administratif dont la rigidité apparente pourrait faire craindre qu'il ne conduise à une allocation inefficace des ressources. Cependant, le contrôle administratif, qui s'exerce en étroite concertation avec la profession elle-même, se justifie pour trois raisons : *i*) le caractère anormal, donc précaire et encadré de l'occupation du Domaine Public Maritime, *ii*) la nécessité de coordonner les actions individuelles pour éviter la surexploitation du pool de ressources trophiques primaires communes qui supporte la production de chaque bassin conchylicole et *iii*) le besoin de se doter d'outils qui permettent de garantir les fonctions économiques et sociales de la conchyliculture. Outre l'occupation raisonnée de l'espace et l'exploitation durable de la ressource, le compromis qui fonde la gestion conjointe du secteur par les professionnels et l'administration se fixe en effet les objectifs socio-économiques suivants : *i*) limiter la concentration des concessions tout en faisant évoluer les petites entreprises vers des dimensions minimales, fixées par le schéma des structures et assimilables à des seuils de viabilité économique, et *ii*) favoriser l'installation des jeunes.

Deux outils sont prévus pour atteindre ces objectifs socio-économiques. Le premier outil prévoit en théorie d'éviter la concentration excessive des droits en maintenant l'obligation d'exploitation à titre personnel. Mais les diverses possibilités alternatives existantes en matière de désignation du détenteur (personnes morales, codétention, dérogation pour l'exploitation par un tiers) rendent assez aisé le contournement du dispositif de limitation de la concentration. En Bretagne, les entreprises individuelles sont majoritaires, mais elles représentent moins de 46 % des effectifs en Bretagne Nord ; même en excluant les entreprises qui disposent de concessions en eau profonde, la surface moyenne des sociétés est 2 à 3 fois supérieure à celle des entreprises individuelles (voir tableau).

#### Structure des entreprises conchylicoles en Bretagne.

	Ensemble des entreprises			A l'exclusion des entreprises ayant déclaré des surfaces en eau profonde		
	Entreprises (effectif)	Surface totale (ha)	Taille moyenne (ha/entreprise)	Entreprises (effectif)	Surface totale (ha)	Taille moyenne (ha/entreprise)
<b>Bretagne Nord</b>						
Entreprises individuelles	119	596	5,0	117	580	5,0
GAEC et coopératives	39	452	11,6	38	452	11,9
EARL et sociétés civiles	75	1288	17,2	68	788	11,6
Autres sociétés	27	710	26,3	25	161	6,5
<b>Bretagne Sud</b>						
Entreprises individuelles	347	2314	6,7	314	1340	4,3
GAEC et coopératives	25	497	19,9	16	197	12,3
EARL et sociétés civiles	78	1621	20,8	50	661	13,2
Autres sociétés	37	1053	28,5	29	236	8,1

Source : d'après SCEES – Recensement conchylicole 2001.

Le second outil est la possibilité de classer les demandes en fonction des dimensions de référence fixées par le schéma des structures : la dimension de première installation peut en particulier justifier de donner priorité aux jeunes, pour favoriser le renouvellement de la profession, et la dimension minimale de référence est conçue pour assurer la viabilité économique d'une exploitation familiale. Mais ces critères ne s'appliquent que dans les cas où une concession fait l'objet de plusieurs demandes en compétition, ce qui dans la pratique correspond uniquement aux mutations après vacance. Or les observations empiriques montrent que l'immense majorité des transmissions de concessions s'effectuent par désignation du successeur en faisant usage du droit de présentation. Le projet de recherche sur le foncier conchylicole mené par le GDR Amure dans le cadre du PNEC (à paraître en fin d'année 2005) montre ainsi qu'en baie du Mont-Saint-Michel, moins de 10 % des transmissions réalisées au cours de la période 1988-2003 ont donné lieu à une compétition entre demandeurs.

Parallèlement à cette volonté d'exercer un contrôle paritaire sur l'allocation des ressources du secteur, la reconnaissance du droit de présentation du repreneur par l'ancien détenteur a conduit à l'émergence d'un marché des concessions conchylicoles. Ce marché, d'abord complètement caché puis devenu simplement "hypocrite" avec la réforme de 1987 qui reconnaît la possibilité de verser une indemnité lors des substitutions, a été souhaité et suscité par les professionnels : il s'agissait de s'assurer une meilleure maîtrise de la structure foncière de l'entreprise en la rendant plus flexible, afin de pouvoir l'inclure parmi les variables qui interviennent dans la définition des stratégies d'exploitation. Mais l'extension continue de la part des transmissions de concessions réalisées sur un marché hypocrite a pu accentuer l'inefficacité des dispositions prévues pour orienter le développement de la conchyliculture vers la réalisation d'objectifs sociaux : resté implicite donc non régulé, ce marché n'est pas transparent et peut donc favoriser la concentration des droits, les comportements de collusion et la spéculation.

## **2 La concession conchylicole : un droit à produire transférable**

Souhaitée par les professionnels comme un nécessaire assouplissement des règles en vue d'une gestion plus efficace de l'outil de production au plan individuel, la transformation du système d'allocation de l'espace conchylicole en un véritable marché de concessions présente également a priori un intérêt du point de vue de la gestion collective de la ressource. En effet, ce type de système de marchés de droits est souvent présenté sur le plan théorique comme un outil de régulation qui favorise l'efficacité et la durabilité de l'exploitation dans le cas d'une ressource naturelle renouvelable commune.

Dans l'éventail des instruments de régulation de l'accès aux ressources naturelles renouvelables, les concessions conchylicoles, peuvent être décrites comme des "droits à produire individuels transférables", car elles en présentent les trois caractéristiques : la règle de l'exploitation à titre personnel de la concession, sa cessibilité de fait<sup>18</sup> et enfin une forme de limitation de la production autorisée. La limitation de la production autorisée résulte de deux types d'institutions : d'une part le cadastre conchylicole, établi par l'administration, qui limite la quantité totale de concessions disponibles, et d'autre part les schémas des structures, définis dans chaque bassin conchylicole par la profession en concertation avec l'administration pour fixer des règles de pratiques culturelles<sup>19</sup> qui, combinées au niveau de productivité naturelle des zones auxquelles elles s'appliquent, déterminent de façon assez précise le potentiel de production maximal de chaque concession.

La littérature économique consacrée à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles considère que les systèmes de droits individuels transférables assurent la durabilité de l'exploitation en

---

<sup>18</sup> La fiche précédente a montré que les concessions conchylicoles sont cédées par les conchyliculteurs dans le cadre de transactions bilatérales onéreuses qui ont tous les attributs de l'échange marchand.

<sup>19</sup> Selon le type de cultures marines auquel il s'applique, le schéma des structures peut par exemple fixer la densité des pieux ou des tables, le taux d'ensemencement des pieux ou nombre de poches par tables, etc.

limitant son intensité globale<sup>20</sup> et l'efficacité de l'exploitation en confiant l'allocation des droits aux mécanismes optimisateurs du marché. Toutefois, les travaux empiriques sur les systèmes de marché de droits montrent l'intérêt d'instaurer une autorité de régulation pour assurer la transparence des transactions et le cas échéant pour corriger, en fonction des consensus sociaux adoptés, les problèmes d'équité et d'exclusion que pourrait poser un fonctionnement totalement libre du marché. Dans le cas du marché des concessions conchyliques, l'administration continue de considérer le statut juridique des concessions comme incompatible avec les échanges marchands : en niant l'existence même du marché, elle ne peut donc ni se concevoir ni agir comme l'instance de régulation de ce marché.

### **3 Le fonctionnement du marché des concessions conchyliques**

Formellement, les transactions sont enregistrées durant les Commissions de cultures marines (CCM) organisées par les délégations locales de l'administration des Affaires Maritimes. Même si les CCM ne formulent que des avis consultatifs, le poids décisionnel des représentants professionnels est consacré de fait par le manque de moyens de l'administration, qui l'empêche le plus souvent de préparer des positions alternatives et plus généralement de se mettre en situation de contribuer à la définition du sens de l'intérêt général<sup>21</sup>. Et en accordant de fait à certains représentants professionnels un accès privilégié à la connaissance de la réalité et des perspectives du marché, le fonctionnement de la CCM accentue les effets non désirés de la non transparence du marché et facilite les comportements de collusion, propres à accroître la concentration du secteur.

Les transactions sur les concessions conchyliques peuvent faire coexister trois niveaux de prix :

- le prix de référence, fixée par les barèmes de la CTE (commission technique d'évaluation) ;
- le prix déclaré, dont l'administration vérifie qu'il ne s'écarte pas trop des barèmes ;
- le prix réel, éventuellement supérieur au prix déclaré, sanctionnant la vente proprement dite.

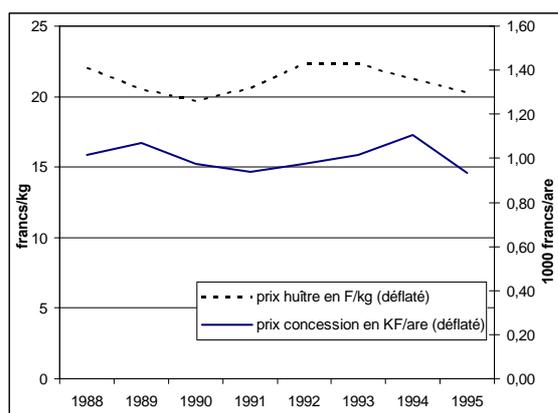
Le suivi par l'administration de l'écart entre indemnité déclarée et barème de référence doit permettre d'éviter la mise en place d'une "sélection par l'argent", régulièrement dénoncée par certains professionnels, mais il ne permet pas de déceler l'éventuelle fixation d'un prix réel supérieur via un complément financier occulte. Insuffisant pour contenir la hausse des prix réels, le système des barèmes ne semble pas avoir de véritable efficacité pour favoriser l'accès au foncier des entreprises situées sous la taille minimale de référence, et souvent moins solides financièrement. Inversement, les grandes entreprises, dotées d'une meilleure assise financière, disposent des moyens de mettre en œuvre divers types de spéculation, soit en étalant dans le temps les acquisitions de concessions en constituant des réserves foncières durant les périodes de baisse des cours souvent corrélées aux mauvaises saisons (voir figure ci-dessous), soit en achetant des concessions à bas prix dans l'attente d'évolutions institutionnelles telles que les remembrements ou les transferts. Il est à noter que structurellement, les entreprises de grande dimension sont celles dont les responsables ont le plus de facilités pour déléguer les tâches courantes de l'exploitation, donc pour se consacrer à d'autres charges extérieures à l'entreprise et finalement accéder au statut de représentants professionnels, ce qui leur permet de bénéficier des asymétries d'information observées sur ce marché.

---

<sup>20</sup> La capacité trophique primaire d'un bassin conchylicole étant partagée, il se produit des externalités négatives croisées entre les exploitants. La durabilité de l'exploitation des cultures marines suppose que les limitations prévues par les schémas des structures internalisent les externalités et évitent la dissipation de la rente.

<sup>21</sup> C'est pourquoi dans les procès-verbaux de CCM que nous avons pu étudier, les représentants de l'État privilégient toujours les arrangements entre professionnels pour la résolution des cas de conflits d'intérêt.

## Évolution du prix de l'huître et du prix des concessions à Marennes-Oléron.



Source : Secodip et Commissions de cultures marines.

L'illustration ci-dessus montre que la valeur de la concession peut être reliée à la valeur du produit de l'exploitation des concessions : sous l'hypothèse que l'évolution des prix à la consommation reflète celle des prix à la production, la valeur de la concession peut être assimilée à la somme des rémunérations nettes actualisées attendues de son utilisation en tant que facteur de production. Dans cette logique, le foncier conchylicole est donc potentiellement générateur d'une rente, qui reflète la rémunération de ce facteur de production, à un niveau supérieur au niveau "normal", du fait de sa rareté relative et de son appropriation partielle via l'autorisation d'occupation privative du DPM. Comme en agriculture, la rente conchylicole peut être due à des différentiels de productivité (les rentes ricardiennes), à des différentiels de qualité territoriale (dans les cas où la qualité de l'espace auquel est attachée la production crée une externalité positive) ou à des monopoles. La question du "niveau normal de rémunération" du foncier conchylicole, au-delà duquel interviendraient des rentes, implique également de s'interroger sur les modalités de la fixation de la redevance payée par le concessionnaire, qui peut être considérée comme une redistribution du produit de l'exploitation vers la collectivité propriétaire et pourvoyeuse de services publics (tels que la gestion du DPM).

En Bretagne, une étude réalisée dans le Golfe du Morbihan permet également de rapprocher la valeur des droits accumulés sur le foncier conchylicole et la valeur de la production annuelle totale du bassin : estimée à partir des indemnités de cessions enregistrées entre 1995 et 2001, la valeur de l'ensemble des parcs s'élèverait à 74 millions de Francs, à comparer avec une valeur totale de la production d'huître du bassin d'environ 70 millions de Francs en 2001<sup>22</sup>.

## **4 Patrimonialisation des droits et transmission des entreprises**

Les conchyliculteurs ont rapidement cherché à améliorer leur retraite par la constitution d'une "rente viagère", retirée de la vente des concessions au moment de la cessation d'activité. Les pratiques de ventes de concession sont donc également liées aux questions de patrimoine, du conchyliculteur d'abord, puis de son entreprise. Les modalités de la constitution du patrimoine, de la détermination de sa valeur et de sa transmission sont des préoccupations constantes des conchyliculteurs.

Dans la pratique, la constitution et la transmission du patrimoine conchylicole donnent lieu à deux types de stratégies. La première stratégie est celle de l'exploitation familiale de petite taille, qui a vocation à être transmise aux héritiers, mais qui se trouve en permanence confrontée au problème de sa viabilité économique. La seconde stratégie est celle de l'entreprise de grande dimension, capable d'accaparer l'espace conchylicole, y compris en vue de spéculer. Ces phénomènes produisent une forme d'accumulation du capital et face à des intérêts économiques croissants, l'État est de moins en

<sup>22</sup> Voir Le Gall J.Y. & Marjolet C., 2002. Analyse spatiale et économique de l'ostréiculture dans le Golfe du Morbihan. Département d'halieutique et d'aménagement littoral, ENSA de Rennes, 90 p.

moins apte à exercer ses prérogatives, y compris pour procéder au retrait des concessions manifestement inexploitées, dont le non entretien ou le non nettoyage peuvent favoriser l'envasement ou nuire à la productivité des concessions voisines. L'accumulation de la valeur sur le foncier conchylicole va donc dans le sens de la privatisation et de la marchandisation des droits, parfois au détriment de la fonction première de ce droit du point de vue du gestionnaire, c'est-à-dire la création en contrepartie du droit d'une obligation de participer à la gestion collective de la ressource.

La transmission du foncier des entreprises pose dès lors un double problème. Tout d'abord, l'installation d'un jeune, y compris dans le cadre d'une reprise familiale, suppose l'apport d'un capital de départ important ; or le statut des concessions conchylicoles ne permet pas de les faire figurer en tant que telles au bilan d'une entreprise, ce qui finalement rend impossible l'aide à l'installation des jeunes sous forme de prêts bancaires. D'autre part, un nombre croissant d'entreprises de grande taille sont de plus en plus fréquemment vendues par lots, soit parce qu'aucun acheteur n'a les moyens de les reprendre en totalité, soit parce que le cédant y gagne en obtenant des prix élevés auprès de différents acheteurs ; dans les deux cas, le morcellement des entreprises au moment de la reprise conduit à un isolement des concessions les moins productives, qui tombent alors plus facilement à l'abandon, et gênent la bonne gestion du bassin en favorisant l'envasement, les difficultés de circulation d'eau, etc.

## **5 Éléments de bibliographie (travaux produits par les membres du GDR)**

- Bailly D., 1994. Economie des ressources naturelles renouvelables : la gestion des bassins conchylicoles. *Thèse de doctorat en sciences économiques*, Université de Rennes I, 312 p.
- Bailly D. & Callies C., 1997. The value of coastal water productivity: the case of oyster farming in Marennes-Oléron. Communication to the IX<sup>th</sup> EAFE Conference, Quimper, 18-30 April 1997.
- Fontenelle G., Bailly D., Le Mao P. & Gerla D. 1998. *How and why blue mussel growers succeeded in developing a long term co-management process to use marine open access resources*. Paper presented at the VII<sup>th</sup> Annual Conference of the International Association for the Study of Common Property, " Crossing boundaries ", Vancouver, June 1998.
- Frangoudes K., Prat J.-L. & Bailly D., 1999. Le cadre national des politiques de gestion des zones côtières en France. *Coastman Working Papers*, n° 1, Oïkos, Rennes, 32 p.
- Girard S., Pérez Agúndez J.A., Miossec L. & Czerwinski N., 2005. Recensement de la conchyliculture 2001. *Agreste Cahiers n° 1*, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, Paris, 89 p.
- Mongruel R., 2004. *Les marchés de droits dans les secteurs de la pêche et des cultures marines en France*. Communication au séminaire international " marchés de droits pour la gestion de l'environnement " organisé par le Cirad, l'IFB et l'IDDRI, Montpellier, 20-22 octobre 2004.
- Mongruel R., Girard S., Pérez Agúndez J.A. & Bailly D., à paraître. Analyse des stratégies d'occupation de l'espace maritime côtier : le cas des concessions conchylicoles. *Rapport final du projet réalisé dans le cadre de l'action thématique " Politiques publiques littorales et patrimoine côtier " du Programme National sur l'Environnement Côtier (PNEC)*. CEDEM, UBO, Brest.
- Mongruel R. & Thébaud O., à paraître. *Externalities, institutions and the location choices of shellfish producers: the case of blue mussel farming in the Mont-Saint-Michel bay (France)*. En cours de révision pour la revue *Aquaculture Economics and Management*.
- Pérez Agúndez J.A. & Kalaydjian, R. 2003. *Specialisation based coastal zone management: the case of a mussel farming zone on the French Mediterranean*. Paper presented at the XV<sup>th</sup> EAFE Conference, Brest, 14-16 May 2003.

## **5 Analyse et évolution des systèmes de licences de pêche instaurés dans les pêcheries côtières bretonnes**

*Meriem Mettouchi et Jean-Pierre Boude, Département halieutique Agrocampus Rennes / GdR AMURE*

Des réglementations attribuant des droits de pêche ont été instaurées dans de nombreux pays pour limiter l'effort de pêche des bateaux nationaux exploitant une même pêcherie. Ces systèmes de gestion, basés sur l'attribution de droits de pêche partiels ou complets, sont alloués sous forme de licences de pêche, afin de contrôler la variable « effort de pêche », ou de quotas de pêche individuels, ayant pour objectif de contrôler la variable « capture ». Ces systèmes sont parfois combinés. Des licences de pêche sont ainsi attribuées à des pêcheurs avec une limitation de leurs captures. Ces droits de pêche peuvent être transférables et même le plus souvent monéables au point de créer des marchés de droits dans certains pays.

En France, la ressource halieutique constitue un patrimoine collectif. La première préoccupation des décideurs est donc de mettre en place un système de gestion qui réduise efficacement le gaspillage mais qui assure aussi un meilleur partage de cette ressource commune. En Bretagne, la plupart des pêcheries côtières bretonnes se trouvent ainsi gérées par des systèmes de licences de pêche.

Avant 1973, il n'existait aucune licence de pêche en Bretagne. Aujourd'hui, de nombreuses pêcheries côtières sont gérées par ce système. Ce dernier s'est diversifié et s'est rapidement développé après 1993. Depuis une douzaine d'années, plus de 50 types de licences ont été créées. En 2004, plus de 3000 licences sont attribuées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM).

Même s'ils n'en font pas toujours usage, la plupart des pêcheurs possèdent plus d'une licence de pêche. Ce comportement des pêcheurs de cumuler des antériorités de pêche présente un caractère stratégique car il leur garantit l'accès permanent à plusieurs pêcheries. En effet, la condition essentielle pour acquérir une licence de pêche est de pouvoir justifier d'antériorités de pêche dans la pêcherie concernée.

A l'heure actuelle, certains de ces systèmes se développent rapidement. On peut même se demander si à terme, ils n'ont pas vocation à devenir des systèmes de gestion fondés sur des droits de pêche à part entière. Pour l'instant, le risque semble limité puisque la Loi d'orientation de la pêche maritime et des cultures marines de 1997 a très clairement insisté sur le statut collectif de la ressource halieutique. Elle stipule que des autorisations de pêche peuvent être délivrées. Toutefois, ces dernières doivent être accordées à une entreprise et un navire déterminé, elles doivent couvrir une période maximale de douze mois et ne doivent, en aucun cas, être cessibles.

De cette loi, il ressort que le partage direct des ressources halieutiques entre les pêcheurs est exclu. Les droits de pêche sont donc exprimés sur les moyens de production sous forme de licences de pêche attribuées au couple propriétaire/navire. Des mesures techniques d'accompagnement leur sont associées que ce soit pour ce qui concerne la désignation de l'espèce (ou des espèces) pêchée(s) ou de l'engin utilisé (taille marchande, maillage...).

Cependant, l'enjeu réside dans la recherche d'un meilleur couplage de ces mesures de gestion avec un environnement juridique adéquat garantissant un mode de gestion capable d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques.

Dans ce qui va suivre, une typologie des systèmes de licences instaurés dans les pêcheries côtières bretonnes est présentée (1). Celle-ci met en relief essentiellement la diversité de ces systèmes de licences (2) mais aussi leurs particularités (3).

## **1 Historique de l'instauration des licences de pêche**

Dans les pays industrialisés, certains systèmes de licences de pêche ont été instaurés depuis de nombreuses années. Au Japon, plusieurs types de licences de pêche ont été instaurés dès 1917. Des licences ont été instituées plus récemment, aux Etats-Unis, au Canada, en Nouvelle-Zélande et dans certains pays de la CEE. Dans la plupart de ces pays, elles constituent des droits d'accès exclusifs. Elles vérifient les caractéristiques d'exclusivité et même souvent de transférabilité. Une licence de pêche est exclusive si elle limite l'accès à la pêcherie. Elle est transférable si elle peut être louée ou vendue et parfois son prix négocié sur un marché.

### **1.1 *En France***

En France, la pêche au chalut de fond en Méditerranée et la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de St- Brieuc sont les premières pêcheries qui ont fait l'objet d'attribution de licences de pêche depuis les années 1970.

Plus anciennement encore, depuis 1945, la pratique de la pêche professionnelle en Méditerranée a été soumise à l'attribution de licences d'armement<sup>23</sup>. Jusqu'aux années 60, celles-ci ne comportaient pas directement des restrictions quant-au nombre de navires à qui elles étaient attribuées ni à la puissance de leurs moteurs.

A partir des années 1970, ces systèmes deviennent limitatifs et permettent même l'exclusion de navires potentiels. Contrairement aux premiers systèmes, qui avaient juste une vocation administrative, ceux mis en place à partir des années 1970 répondaient à un but d'aménagement des pêcheries : Le 20 novembre 1970, sur proposition du Comité Régional Méditerranéen des Pêches Maritimes (CRMPM) et avec l'approbation du directeur des pêches maritimes, le Comité Central des Pêches Maritimes (CCPM) a décidé l'institution d'une licence de pêche au chalut limitant le nombre de navires exerçant ce métier. Ce système devient alors un instrument de limitation de l'accès à la ressource, non transférable.

L'arrêté du 25 novembre 1975 stipule que la licence de pêche est intransmissible. Cependant, deux cas de transmissibilité de la licence chalut sont tolérés. Le pêcheur, déjà détenteur d'une licence, a la possibilité de transférer celle-ci :

- Sur un nouveau navire qu'il acquiert,
- Ou de vendre son navire avec la licence.

---

<sup>23</sup> Eric MEURIOT et Pierre-Yves DREMIERE, 1987 ; Les systèmes de licences de pêche : Le cas de la Méditerranée Française. Rapports économiques et juridiques de l'Ifremer (N°2).

A défaut d'être reconnue, cette pratique était très courante. La licence est devenue de cette façon l'équivalent d'un droit d'usage exclusif et transmissible. Ainsi, à la valeur de vente d'un navire, s'ajoute la valeur du droit de pêcher au chalut qui est, parfois, plus élevée que celle du navire. L'arrivée à ce type de système a suivi un processus relativement long qui a pris une dizaine d'années.

## **1.2 En Bretagne**

En Bretagne, le premier système de licences a été instauré en 1973. Il concerne la coquille Saint-Jacques, en baie de Saint-Brieuc. Contrairement aux pêcheries de chalut en Méditerranée, cette licence avait, dès sa mise en place, pour objectif de limiter le nombre d'entrants dans la pêcherie de coquilles Saint-Jacques, en baie de Saint-Brieuc.

Ce système de licences a été instauré en raison de la dégradation du niveau des revenus des pêcheurs. « Compte tenu de l'augmentation du nombre de navires (...) et des constructions réalisées depuis quelques années, les membres du comité local, auxquels s'associe le représentant syndical, demandent qu'une licence de pêche soit créée afin de sauvegarder les gisements de la baie de Saint-Brieuc qui sont, ou seront, à brève échéance, surexploités »<sup>24</sup>.

Vingt ans après l'instauration de la licence coquille Saint-Jacques en baie de Saint-Brieuc, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM) a procédé à la création de plusieurs autres systèmes de licences. Plus de 98 % des pêcheries côtières bretonnes se trouvent aujourd'hui gérées par divers systèmes de licences de pêche.

## **2 Evolution et caractéristiques des licences de pêche instaurées dans les pêcheries côtières bretonnes**

Aujourd'hui en Bretagne, un nombre croissant de licences est créé. En 2004, plus de 3000 licences de pêche<sup>25</sup> sont attribuées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM). Certains propriétaires cumulent plusieurs licences et ces systèmes présentent une grande diversité de licences. La typologie suivante scinde ces systèmes de licences en deux grandes catégories. L'une est nommée « licences espèces » et l'autre « licences engins » (appelées licences métiers par le CRPMEM). Ces deux catégories présentent des particularités au niveau de leurs caractéristiques qui sont en rapport avec les objectifs pour lesquels elles sont créées.

### **2.1 Evolution des systèmes de licences instaurés dans les pêcheries côtières bretonnes**

A partir de 1993, le CRPMEM de Bretagne a créé en moyenne, presque 5 types de licences chaque année. Un type de licence est une licence attribuée par espèce(s) ou par engin pour une zone bien définie. En 2005, il existe 53 types de licences (Figure 1, gauche) qui comprennent plus de 3 000 licences attribuées pour la gestion des pêcheries côtières bretonnes<sup>26</sup>. Le nombre total de licences attribuées augmente de plus de 200 licences par an, surtout à partir de l'an 2000 (Figure 1, droite).

---

<sup>24</sup> Procès-verbal du Comité Local des Pêches Maritimes de Saint Brieuc (CLPM) du 12 mai 1972

<sup>25</sup> Données fournies par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM)

<sup>26</sup> Typologie réalisée grâce aux données fournies par CRPMEM de Bretagne.

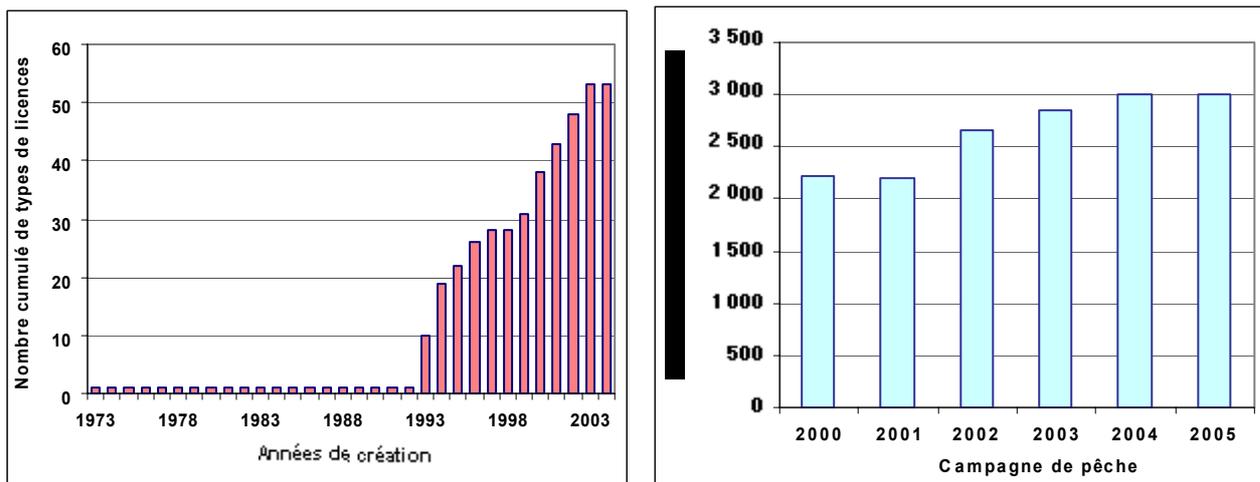


Figure 1 : À gauche, diversité des types de licences instaurées dans les pêcheries côtières bretonne. À droite, évolution du nombre de licences attribuées dans les pêcheries côtières bretonnes.

Cependant, la catégorie « licences engins » n’a pas évolué de la même façon que la catégorie « licences espèces ». Le premier type a été instauré 24 ans après la création des premières licences espèces. Pendant vingt ans, il n’a existé qu’un type de « licences espèces ». En 1993, les types de « licences espèces » ont régulièrement augmenté (Figure 2, droite) pour atteindre le nombre de 46 types en 2003. Le premier type de « licence engins » a vu le jour en 1996. Dès lors, le nombre de ce type de licence s’est accru lui aussi régulièrement. Cela est dû essentiellement à la loi du 2 mai 1991 et à ses décrets d’application qui ont conforté le CRPMEM de Bretagne dans ses prérogatives.

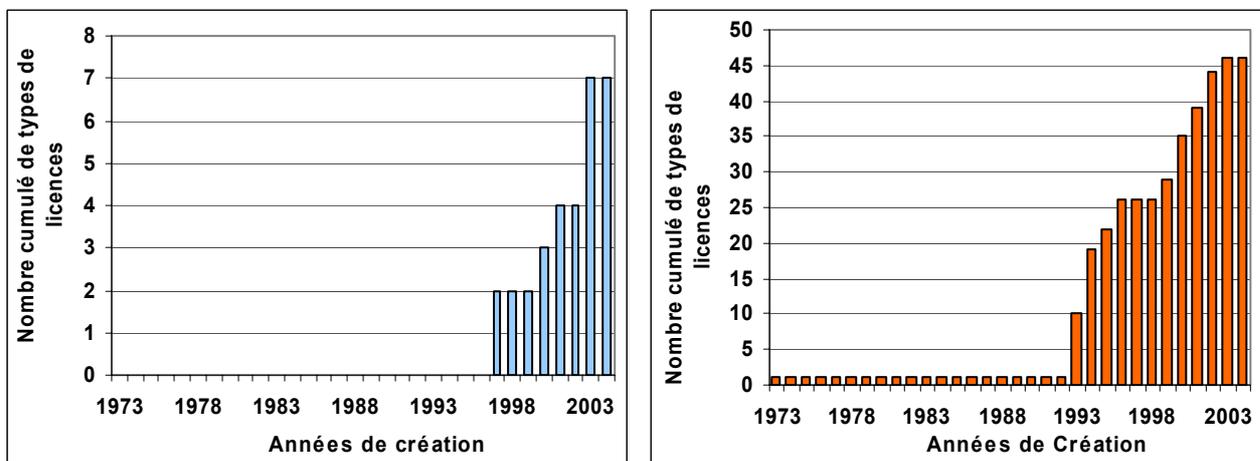


Figure 2 : À gauche, types de licences engins instaurées dans les pêcheries côtières bretonne. À droite, types de licences espèces instaurées dans les pêcheries côtières bretonnes

En effet, pour les « licences espèces » il existait déjà un support juridique. Les sous-catégories sont créées par arrêtés ministériels, sauf la sous-catégorie « licences algues » qui est instaurée par décret. Mais à partir de la mise en application de la loi du 2 mai 1991, les licences instaurées au niveau des pêcheries côtières bretonnes sont créées par délibérations du CRPMEM de Bretagne après approbation du préfet de région.

## 2.2 Caractéristiques et diversité des licences

Les délibérations<sup>27</sup> du CRPMEM de Bretagne précisent les caractéristiques des licences instaurées dans les pêcheries côtières bretonnes conformément à la réglementation des pêche en vigueur : la licence de pêche est définie comme étant une autorisation de pêche accordée par le CRPMEM de Bretagne au couple propriétaire / navire pour exploiter une pêcherie donnée, durant une période ne dépassant pas 12 mois maximum. Cette licence n'est en aucun cas cessible. L'analyse systématique des dossiers permet de décrire plus précisément les différentes catégories de licences ainsi que leurs particularités.

### La catégorie licences espèces

La catégorie « licences espèces » est constituée de 3 sous-catégories (figure 3 droite) :

- Licence algues
- Licence crustacés
- Licences coquillages

Cette catégorie est constituée de 46 types de licences qui représentent plus de deux tiers des licences attribuées par le CRPMEM de Bretagne pour la gestion des pêcheries côtières bretonne (Figure 3 gauche). C'est aussi la catégorie la plus diversifiée.

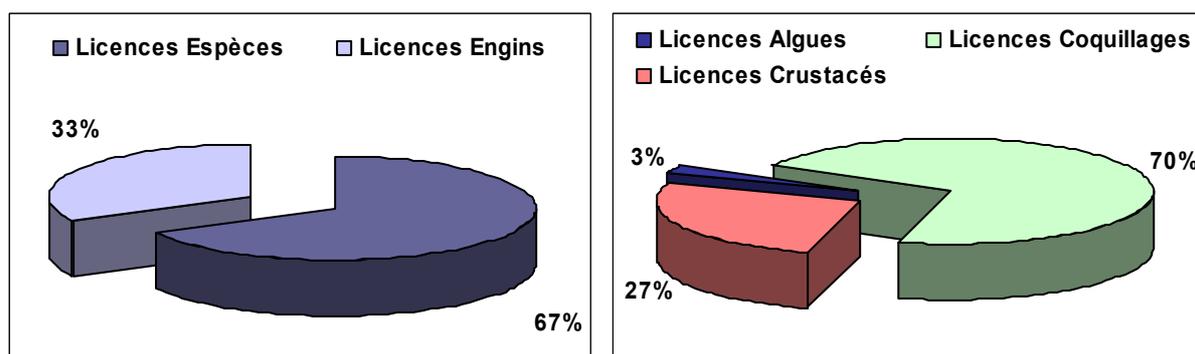


Figure 3 : À gauche, importance de la catégorie licences espèces. À droite, importance de la sous-catégorie licences coquillages

Cela est dû essentiellement à l'importance de la sous-catégorie « licences coquillages » qui représente à elle seule plus de deux tiers des licences espèces attribuées. Elle renferme 38 types de licences et est représentée par deux groupes de licences (Figure 4 gauche) :

1. groupe de licences coquilles Saint-Jacques
2. groupe de licences autre que les coquilles Saint-Jacques

---

<sup>27</sup> Trois types de délibérations du CRPMEM de Bretagne gèrent le fonctionnement des licences de pêche. La délibération A fixe les modalités d'attribution des licences. La délibération B fixe le nombre total de licences attribuées. La délibération C fixe le prix des licences.

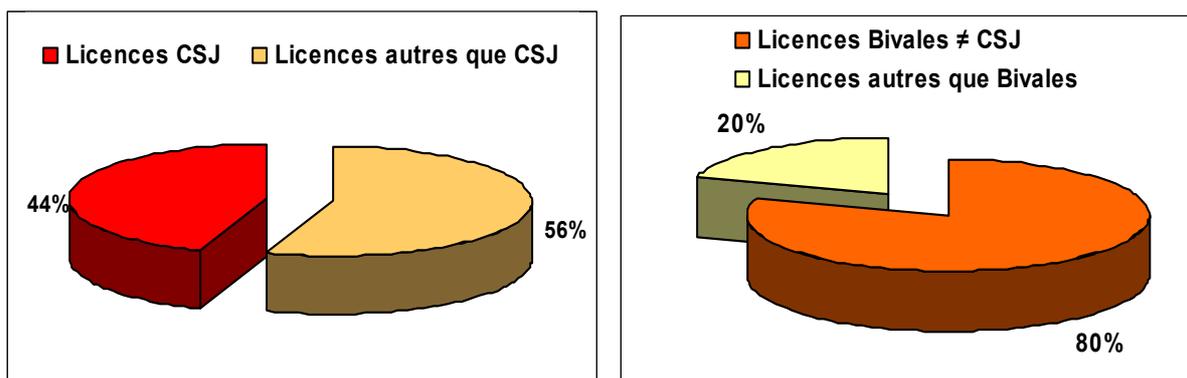


Figure 4 : A gauche, importance du groupe licences autres que Coquilles Saint-Jacques. A droite, importance du groupe licences bivalentes autres que Coquilles Saint-Jacques

Le groupe de licences autres que les coquilles Saint-Jacques (figure 4 droite) est constitué de plus de 25 types de licences ; 17 types de « licences espèces bivalentes » et 8 types de licences relatifs aux espèces autres que les bivalentes (Figure 5).

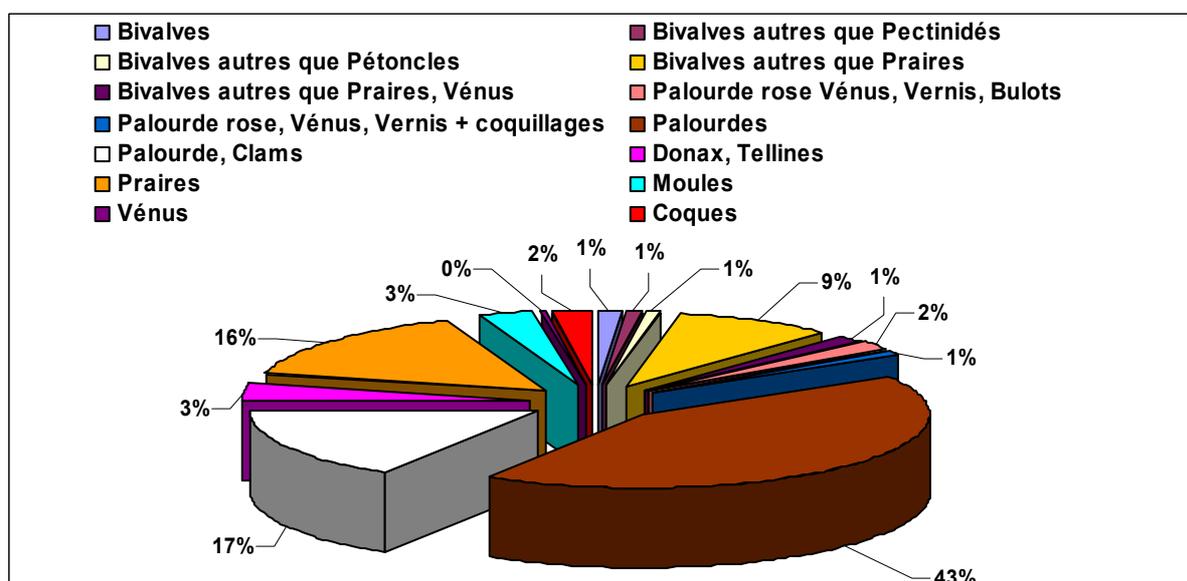


Figure 5 : Diversité du sous-groupe licences bivalentes

### La catégorie licences engins (métiers)

La catégorie « licences engins » regroupe 4 sous-catégories (Figure 6 gauche) :

- Licence palangre
- Licence filet
- Licence chalut
- Licence Bolinche

Cette catégorie est moins diversifiée que la catégorie « licences espèces ». Elle renferme uniquement 7 types de « licences engins » (Figure 6 droite). Cela est dû au fait que les types de licences qui constituent la catégorie « licences engins » concernent des zones de pêche plus

grandes, contrairement aux « licences espèces » dont la zone délimitée par la licence correspond, dans la plupart des cas, à des gisements classés.

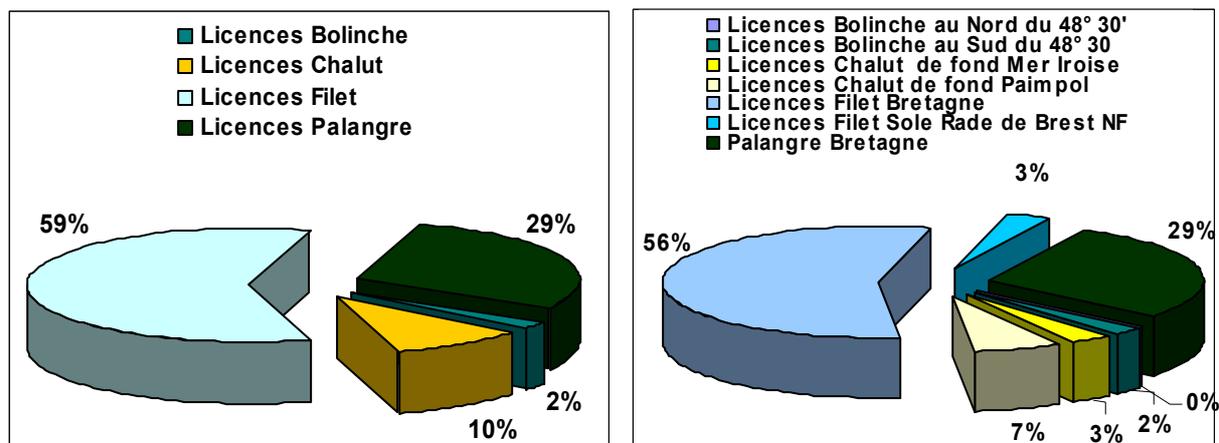


Figure 6 : À gauche, importance de la sous-catégorie licences filet. À droite, importance du type de licences filets en Bretagne

La sous-catégorie « licences filet » est la plus représentative de la catégorie « licences engins ». Elle représente près de deux tiers des « licences engins » attribuées. Le type de licence le plus représentatif de cette sous-catégorie est le type de licence « filet Bretagne ». Ce dernier représente plus de deux tiers des « licences filet » attribuées pour la gestion des pêcheries côtières bretonnes (Figure 6 droite). En plus, du fait que la catégorie licences engins est moins diversifiée que la catégorie licences espèces, les licences engins présentent aussi des particularités dans leur contenu et donc dans leur fonctionnement.

### 3 Particularités des licences de pêche instaurées dans les pêcheries côtières bretonnes

#### 3.1 *Particularités de la catégorie licences espèces par rapport à la catégorie licences engins*

En plus du mode d'attribution des licences qui fait qu'elles sont allouées par espèces ou par engins, il existe aussi une autre particularité qui les différencie : les caractéristiques des navires (taille et puissance) sont fixées pour toutes les licences, mais les licences constituant la catégorie licences espèces sont toutes contingentées, alors que les licences composant la catégorie licences engins, en grande majorité, ne le sont pas.

Dans le cadre des licences, le nombre total de licences est fixé par campagne de pêche. C'est ce contingentement qui rend la licence limitative (exclusive). De ce fait, l'analyse des délibérations du CRPMEM et des dossiers montre que l'on peut identifier les objectifs de gestion suivants :

- Les « licences engins » représentent un instrument pour :
  - o gérer l'espace et l'usage des différents métiers afin de résoudre les problèmes de cohabitation en limitant les zones de pêche par engin de pêche et aussi selon les caractéristiques (taille et puissance) des navires,
  - o financer les activités de gestion de la pêche grâce au fait que la licence est payante.
- Les « licences espèces », représentent aussi un instrument pour financer les activités de gestion de la pêche, mais elles constituent aussi un droit d'accès pour :

- résoudre les problèmes d'écoulement de la production,
- rentabiliser les navires en exploitation,
- conserver la ressource halieutique.

Pour les « licences espèces », contrairement aux « licences engins », le CRPMEM a fixé un contingentement global qu'il peut changer à chaque campagne de pêche et selon les objectifs de gestion assignés à la pêcherie (que se soit un objectif de rentabilité des entreprises de pêche et d'écoulement de la production ou de conservation de la ressource halieutique).

Cependant, en raison du fait que les licences engins ont été instaurées plus récemment, il est fort probable que celles-ci puissent aussi évoluer et devenir contingentées. Cette évolution a été constaté au niveau des licences plus anciennes notamment la « licence chalut » instaurée en Méditerranée et la « licence coquilles Saint-Jacques » instaurée en baie de Saint-Brieuc.

Cette pratique du CRPMEM d'instaurer de plus en plus de licences de pêche et des pêcheurs d'en posséder plusieurs, afin d'assurer leur place dans différentes pêcheries même si actuellement ils n'y pêchent pas, montre que ces licences sont en train de devenir des systèmes de limitation d'accès à la ressource à part entière.

Ces systèmes n'ont peut être pas fini d'évoluer. Comme l'ont montré la plupart des expériences étrangères, ils peuvent encore se développer et se transformer. Cela même si actuellement, les licences bretonnes présentent des spécificités importantes.

### ***3.2 Particularités des systèmes de licences instaurés dans les pêcheries côtières bretonnes par rapport aux systèmes de licences instaurés à l'étranger***

A l'étranger, les systèmes de licences sont souvent mis en place afin de réguler l'accès à la pêche par la limitation du nombre des entrants dans la pêcherie. En Bretagne, malgré quelques années de pratique, certaines de ces licences ne sont pas contingentées ou le contingentement fixé n'est pas encore atteint. Même si les caractéristiques (taille et puissance) des navires de pêche sont toujours spécifiés, cela peut sélectionner les entrants à la pêcherie mais sans vraiment constituer une barrière à l'entrée.

A l'étranger, quand l'environnement juridique le permet et c'est souvent le cas, les licences en plus du fait qu'elles sont exclusives, sont aussi transférables. Cela veut dire que la licence peut être louée ou vendue et parfois même son prix est négociable sur un marché.

Par contre en France, donc en Bretagne, puisque la ressource halieutiques est un patrimoine collectif, les licences de pêche sont attribuées sous certaines conditions. Elles sont attribuées :

- au couple propriétaire / navire,
- pour une durée limitée à 12 mois maximum, plus précisément à une campagne de pêche,
- pour une zone bien définie,
- ne doivent pas être transférables.

Toutes ces caractéristiques et ces conditions d'attribution, qui sont clairement définies par la réglementation, ont certainement une influence sur le fonctionnement de ces systèmes de licences et donc sur leurs objectifs de gestion.

Cependant, à travers l'analyse de l'évolution des droits de pêche instaurés à l'étranger, on a constaté qu'ils ont été créés, au départ dans certaines pêcheries, pour limiter l'accès à la pêche et en aucun cas ils ne sont transférables. Mais dans certains cas, avec le temps, ces systèmes sont devenus des systèmes de droits de pêche transférables. Cela a permis leur valorisation et a débouché sur la création d'un marché de droits.

En conclusion, on peut s'interroger sur les raisons du développement rapide de ce système de gestion par les licences en Bretagne, surtout si on se souvient de l'hostilité quasi-générale des pêcheurs à l'instauration de tels systèmes il y a une vingtaine d'années. Cela tient-il à l'efficacité du système mis en place, qui permettrait d'atteindre les objectifs qui le sous-tendent ou cela est-il dû à l'importance de « prises d'antériorité » par rapport à des anticipations concernant une restriction plus forte de l'accès, voire même à l'établissement d'un éventuel « marché de droit ».

#### **4 Références**

Copes P. 1986. Alternatives in fisheries management, proceeding of the IXth annual conferences of the European Association of Fisheries Economics, Quimper (France) 28-30 April. pp. 10-35.

Hannesson R. 2004. The privatization of the oceans. Massachusetts Institute of Technology. Library of Congress Cataloging-in- Publication Data. p.202.

Hardin G. 1968. The Tragedy of the Commons. Science 162: 1243-1248.

Mettouchi M. et Boude J.-P. Typologie des systèmes de licences de pêche instaurés pour la gestion des pêcheries côtières bretonnes. Agrocampus Rennes, Département halieutique. (à paraître).

Mettouchi M., 2002. Droits de propriété et pêche : les quotas individuels transférables (QIT). Mémoire de DEA Economie et Politique Maritime, Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes et Université de Bretagne Occidentale, p. 67.

Meuriot E. et Drémière P.-Y., 1987. Les systèmes de licences de pêche : Le cas de la Méditerranée Française. Rapports économiques et juridiques de l'Ifremer (N°2). p. 93.

## **6 Structure et évolution du marché et des prix des navires d'occasion**

*Olivier Guyader, Michelle Jézéquel, Fabienne Daurès et Olivier Thébaud, Département d'Economie Maritime, Ifremer / GdR AMURE*

Dans un contexte de régulation de l'accès au secteur de la pêche française renforcé depuis la fin des années 1990, et de limitation des constructions de navires associée à une politique de réduction de la flotte, le marché des navires d'occasion semble avoir joué un rôle important dans l'évolution du capital investi dans la pêche. Du fait de ces contraintes limitant le potentiel d'offre de navire, le marché de l'occasion est devenu une clé d'accès à l'outil de production, et par là, aux pêcheries. Le fonctionnement de ce marché, son évolution et notamment les rapports entre offre et demande de navires, et les conséquences en termes d'entrée et de sortie du secteur, et de nature du capital investi, ont cependant été peu étudiés.

Le marché des navires de pêche d'occasion se différencie de marchés pour d'autres types de biens dans la mesure où il porte sur des biens fortement hétérogènes, du point de vue des composantes de l'outil de production, de sa durée de vie, de sa polyvalence et de sa mobilité. Par ailleurs, le contexte réglementaire français implique que les droits d'accès au secteur de la pêche, principalement les permis de mise en exploitation et licences, sont le plus souvent attachés au navire. Les transactions concernent donc l'outil de production mais également les éventuels droits de pêche associés qui confèrent à l'unité de pêche un ou plusieurs attributs supplémentaires.

L'objectif de cette note est de mieux caractériser le marché de l'occasion des navires de pêche professionnelle en Bretagne, d'identifier les facteurs clés de son évolution et les conséquences en termes de capital investi. Après avoir présenté les données mobilisées pour l'analyse, on décrit le marché du point de vue de l'évolution de son activité, selon les flottilles et le type de navire. On considère également la nature des intervenants, l'emprise géographique des échanges et les conséquences en termes d'évolution de la flotte bretonne. On présente ensuite une analyse des facteurs explicatifs de l'évolution des prix des navires sur le marché de l'occasion. On discute enfin des liens entre la valeur des unités de pêche et l'évolution de l'environnement économique et institutionnel des entreprises de pêche.

### **1 Les données**

La période étudiée couvre les années de 1985 à 2003 et l'analyse porte sur les navires considérés comme actifs au sens du registre national de la flotte de pêche française. Différents types de données sont utilisés : les informations annuelles du registre de la flotte disponible depuis 1990 donnant à la fin de chaque année, la liste de navires immatriculés, leurs caractéristiques techniques et administratives associées, ainsi que la référence aux propriétaires de ces unités de pêche. L'analyse interannuelle des données sur le fichier flotte permet d'identifier la quasi-totalité des échanges de navires au travers des changements des couples navire-propriétaire entre deux années successives. Ces informations sur la population de référence sont complétées par les données relatives à l'appartenance à une flottille de pêche, issues du suivi d'activité des navires réalisé par l'Ifremer. Le dernier type de donnée

concerne les actes de transactions de navires enregistrés par les Affaires Maritimes et collectées par l'Ifremer sur la période 1985-2003<sup>28</sup>.

## **2 Des marchés locaux et régionaux dans un marché national**

Le marché breton des navires d'occasion constitue la partie centrale d'un marché Mer-du-Nord-Manche-Atlantique situé entre Dunkerque et Bayonne. Près de 1900 transactions de navires issus des quartiers maritimes bretons ont été enregistrées entre 1992 et 2003 (150 par an en moyenne). Cela représente 44% des transactions réalisées sur la façade Mer-du-Nord-Manche-Atlantique sur cette période alors que ce taux atteint 17% et 13% pour les autres régions les plus actives, respectivement les Pays de Loire et la Basse-Normandie. Les échanges de navires se réalisent en majorité à l'échelle locale : 54% des transactions ont eu lieu au sein du quartier d'origine du navire. La mobilité des navires décroît rapidement avec l'éloignement du quartier d'origine : 71% des transactions sont négociées avec les quatre quartiers les plus proches. Au total, 80% des échanges de navires n'ont pas conduit à une mobilité vers d'autres régions ce qui confirme l'existence de marchés locaux, voire régionaux. Il existe cependant suffisamment de flux entre les régions pour que ces marchés ne soient pas indépendants à l'échelle de la façade Atlantique. On ne note pas de comportements différenciés selon les flottilles ou les tailles de navires.

## **3 Une contribution limitée aux échanges régionaux de navires mais un solde migratoire négatif**

20% des transactions enregistrées sur le marché breton concernent une mobilité des navires de la région Bretagne vers d'autres régions. Au total, 386 navires ont ainsi été exportés avec comme principales régions de destination les Pays de Loire, la Basse Normandie et enfin l'Aquitaine. Sur l'ensemble de la période, le solde migratoire, qui comptabilise la différence entre les entrées et les sorties de navires de Bretagne, est négatif avec -77 navires, soit environ 30 000 kW. Seule la catégorie des navires de moins de 12 mètres connaît un solde positif (+36 navires), alors qu'il est négatif pour les 12-24 mètres (-83 navires) et les 24-40 mètres (-15 navires), ces soldes migratoires restant cependant modestes. Une situation contrastée apparaît, entre d'une part le Sud Bretagne, dont le solde migratoire est négatif, et d'autre part le Nord Bretagne, qui importe plus de navires qu'il n'en exporte. Cette évolution est en partie liée aux différences d'attractivité économique des régions ou sous-régions pour les différentes catégories de navires.

## **4 Un marché permettant l'accès au capital par les plus jeunes**

Lors de l'échange d'un navire, on peut distinguer les opérateurs suivant qu'ils sont acheteur(s) ou vendeur(s), et suivre l'évolution de l'activité de chacun suite à la transaction. Ceci permet de distinguer les entrants-acheteurs, les sortants-vendeurs et les propriétaires qui restent armateurs à la pêche, qu'ils soient acheteurs ou vendeurs. Une large majorité des achats de navires (62%) correspond à l'installation de nouveaux armateurs sur la période 1992-2003. Il s'agit d'une population relativement jeune puisque 40% d'entre eux avaient moins de 30 ans, et 80% moins de 40 ans, lors de l'achat du navire. Ces entrants représentent chaque année environ 5% des armateurs ce qui permet d'assurer le renouvellement de cette population.

---

<sup>28</sup> Les données relatives aux actes de transactions ont été croisées et validées avec celles du fichier flotte de manière à exclure les transactions de navires de conchyliculture ou de conchyliculture – petite pêche qui ne sont pas soumis aux mêmes règles d'accès au secteur que les navires de pêche professionnelle.

On constate cependant un déclin de la part des nouveaux entrants dans le volume d'achat des navires d'occasion. Leur contribution oscille autour de 65% et 70% jusqu'en 1996, mais ne concerne plus que 55% des transactions en fin de période. Les entrées ont été permises par les flux importants de sorties d'armateurs de la flotte. La plupart des vendeurs sont en effet des armateurs en fin de vie professionnelle ; 27% d'entre eux ont cependant moins de 40 ans, ce qui peut correspondre à des défaillances d'entreprises.

## **5 Un marché de plus en plus actif associé à une inflation du prix des navires**

Le marché de l'occasion est devenu plus actif entre 1992 et 2003, notamment si l'on se réfère à l'évolution du taux de transaction en Bretagne exprimant le rapport entre le nombre de transactions réalisées chaque année et la population de navires en flotte. Ce taux est passé de 6,2% en moyenne entre 1992 et 1995 (minimum de 5,3% en 1993) à 9,4% en moyenne entre 1996 et 2003 (maximum de 10,8% en 1999). Le renforcement de l'activité sur le marché de l'occasion a, dans un premier temps, été porté par les achats par des armateurs entrants, qui se sont ensuite stabilisés puis essouffés. Il a été relayé par une demande croissante des propriétaires déjà en place, qui s'est stabilisée en fin de période, l'année 2003 étant marquée par un regain d'activité.

Sur la période étudiée, le rythme d'échange est en moyenne relativement plus élevé pour certaines catégories de taille de navires, en particulier les 20-24 mètres (9%) comparés aux 12-16 mètres (7%). Le quartier de Saint-Brieuc a par exemple connu un taux de transaction moyen de 11% contre moins de 5,5% pour le quartier de Concarneau. On ne constate pas dans les années récentes de tendance à la baisse des échanges bretons en nombre, comme cela est observé dans d'autres régions. Ces évolutions sont pourtant à resituer dans un contexte de réduction de la flotte et donc de l'offre potentielle de navires sur le marché de l'occasion (22% de navires en moins entre 1991 et 2003).

Le montant total des transactions pour chaque année dépend du nombre de transactions, du type de navires échangés et de leur prix unitaire. Cette valeur a fortement progressé au cours de la période, notamment en Bretagne, passant de 16 millions d'euro en 1993 à une moyenne de 45 millions depuis 1998 (hors navires de plus de 40 mètres). Cette valeur est cependant variable d'une année à l'autre, dépendant du nombre de navires échangés par classe de taille. A l'échelle nationale, la valeur totale des transactions a culminé à environ 95 millions d'euro en 2000.

## **6 Une augmentation du prix des navires malgré un vieillissement de la flotte**

Cela conduit naturellement à étudier les facteurs explicatifs de l'évolution des prix des navires sur le marché de l'occasion. Les variables intégrées sont : la longueur, la puissance motrice, la jauge, l'âge du navire, le matériau de coque, le quartier ou la région, l'appartenance du navire à une flottille (chalutiers, dragueurs, caseyeurs, etc.) et l'année de transaction<sup>29</sup>. Les analyses conduites montrent que les variables les plus significatives sont la taille (longueur), l'âge du navire, le type de navire ainsi que l'année de transaction, de 1985 à 2003.

---

<sup>29</sup> Certaines variables comme l'état du navire au moment de la transaction, son équipement en termes d'électronique ou d'engins ne sont pas prises en considération dans l'analyse statistique mais une très grande partie du prix constaté est expliquée par les facteurs retenus.

Le rythme de dépréciation des unités de pêche permet de montrer, qu'un navire perd en moyenne la moitié de sa valeur d'achat au bout de 20 ans, et qu'il conserve une valeur résiduelle importante même lorsque l'unité de pêche est âgée. Les mêmes groupes de navires présentent cependant des prix de transactions supérieurs dans les années récentes à ceux observés au milieu des années 1990, alors qu'ils sont en moyenne plus âgés. A titre d'exemple, la valeur moyenne des transactions sur la façade Atlantique s'élevait à 100 k€ par navire en 1994, contre 240 k€ par navire en 2000 (+140%), alors que l'âge moyen des navires concernés est passé de moins de 16 ans à plus de 21 ans entre ces deux dates. On observe également que des navires aux caractéristiques techniques identiques ont des prix différents, s'ils permettent l'accès à certaines pêcheries, notamment la coquille Saint-Jacques en baie de Saint-Brieuc. Ces résultats semblent montrer qu'en moyenne, le prix d'un type donné de navire sur le marché d'occasion au cours des années récentes, et son évolution, sont pour partie indépendants des caractéristiques physiques et de l'état des navires échangés.

## **7 Une évolution du prix des navires largement déterminée par la situation économique des flottilles**

Les tendances d'évolution des prix des unités de pêche présentent une corrélation forte avec l'évolution des performances économiques des entreprises de pêche. Le consentement à payer des acheteurs pour un navire semble donc dépendre des perspectives de profit générées par son activité de pêche. Ces perspectives sont elles mêmes dépendantes de l'environnement économique des entreprises (prix des produits débarqués, des consommations intermédiaires, taux d'intérêts) et des conditions d'exploitation qui influencent les débarquements. Des facteurs complémentaires comme les tensions entre offre et demande sur le marché de l'occasion ont probablement contribué, au moins jusqu'à une période assez récente (2003), à favoriser une évolution à la hausse des prix des navires.

## **7 La multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines à la lumière de la multifonctionnalité de l'agriculture.**

*Marie Lesueur, Jean-Pierre Boude, Département Halieutique, Agrocampus Rennes / GdR AMURE*

*Philippe Le Goffe, Département Economie Rurale et Gestion, Agrocampus Rennes / GdR AMURE*

Pendant de très nombreuses années l'agriculture avait pour mission quasi-exclusive d'assurer une fonction de production de biens alimentaires marchands. De fait de la baisse des revenus agricoles rendant de plus en plus aléatoire la rentabilité des exploitations, en particulier pour les plus petites, pour enrayer le déclin du nombre d'exploitation et depuis la prise de conscience des problèmes posés par le développement durable, le concept de multifonctionnalité de l'agriculture a émergé. Il est actuellement pris en compte en Europe par la Politique Agricole Commune (PAC) et en France, par la loi d'orientation agricole de 1999. La mise en œuvre de cette multifonctionnalité de l'agriculture doit permettre de maintenir en activité des exploitations agricoles, a priori vouées à la disparition, en leur procurant des revenus complémentaires et en reconnaissant à l'agriculture un rôle important dans la production de services non marchands.

Même si les problèmes auxquels sont confrontés les pêcheurs sont de nature souvent différente, il est opportun de se demander s'il existe une multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines. Dans l'affirmative, il est alors intéressant de s'interroger sur les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour favoriser cette multifonctionnalité.

### **1 Multifonctionnalité de l'agriculture**

Au niveau de l'agriculture, il n'existe pas encore une définition de la multifonctionnalité qui fasse l'unanimité. Sans entrer de manière plus précise dans l'approfondissement de ce concept, deux grandes approches se distinguent. Dans la première approche, la multifonctionnalité se définit par des caractéristiques particulières du processus de production :

- L'existence de produits multiples, de base et autres, qui sont conjointement produits par l'agriculture.
- Le fait que certains produits autres présentent des caractéristiques d'externalités ou de biens d'intérêt public, le résultat étant que les marchés pour ces biens n'existent pas ou fonctionnent mal (Vermersch, 2001).

La seconde approche consiste à considérer l'agriculture en prenant en compte l'ensemble des rôles, des fonctions multiples et des objectifs que la société lui assigne (Laurent, 1999).

La multifonctionnalité de l'agriculture et le rôle des agriculteurs sont reconnus dans la politique agricole aux niveaux national (Loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999) et communautaire européens (Agenda 2000). La volonté explicite de tenir compte de la multifonctionnalité s'est traduite par l'octroi d'une fraction croissante des transferts publics au respect d'objectifs découplés de la production.

Aujourd'hui remplacé par le Contrat d'Agriculture Durable (CAD), le Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) apparaît en France comme le premier outil de la mise en œuvre de la multifonctionnalité. Les objectifs du CTE étaient triples : produire des biens agricoles de qualité et diversifiés répondant aux besoins de la société, préserver et gérer les ressources naturelles, les paysages et la biodiversité en promouvant des exploitations respectueuses du milieu et maintenir une activité sur l'ensemble du territoire (Urbano et Vollet, 2005). De plus, le CTE visait à passer d'un système d'aides forfaitaires et automatiques à une politique d'engagement contractuel entre les agriculteurs et l'Etat, afin de mettre en œuvre une agriculture aux orientations définies par des cahiers des charges nationaux et départementaux.

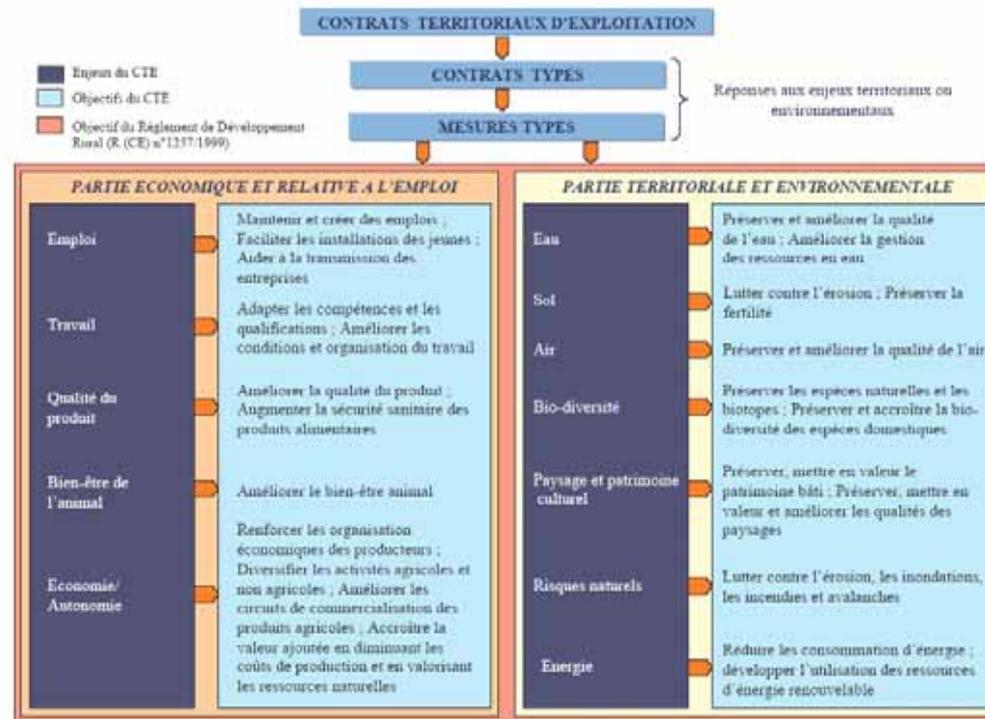


Figure 1 : Contrat territoriaux d'exploitation : enjeux et objectif (Le Bihan et Perraudeau, 2002)

Différentes mesures peuvent être soutenues pour orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle :

- **les mesures agroenvironnementales (MAE)**, destinées à rémunérer les exploitants agricoles pour des surcoûts ou des manques à gagner liés à la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement.
- **les mesures visant la diversification des activités**<sup>30</sup> (notamment l'agritourisme).
- **les mesures pour la mise en place de signes de qualité.**
- **les mesures visant la conservation et la protection du patrimoine rural.**
- **les mesures visant l'équilibre du territoire** comme les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) : indemnités versées aux agriculteurs des zones défavorisées et de montagne en compensation des contraintes géographiques ou environnementales.

<sup>30</sup> La diversification exprime le choix pour une exploitation d'exercer, sous le statut unique d'exploitation agricole, des activités agricoles classiques et d'autres activités exercées qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Ces mesures prennent deux formes. Il peut s'agir de soutien pour des actions, des services collectifs qui ne peuvent être rémunérés par le marché et qui nécessitent une contrepartie financière : MAE, ICHN... Ces aides peuvent être pérennes et sont justifiées pour des pratiques qui ont un impact positif sur l'environnement, le territoire, l'économie locale... Les autres mesures sont des aides, ponctuelles et limitées dans le temps, subventionnant des actions qui engendreront des activités viables et qui seront alors financées par le marché : rénovation de bâtiments pour en faire des gîtes ruraux, passage à des signes de qualité, changement de système de production (agriculture biologique)... Il s'agit d'encourager l'innovation et la prise de risque lors du démarrage d'activités nouvelles créatrices de valeur ajoutée et/ou de rente, notamment celles qui sont liées aux caractéristiques particulières des territoires (Le Goffe, et Mahé, 2001).

## **2 Multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines**

Au delà des questions qui concernent directement l'agriculture, la problématique de la multifonctionnalité interroge tous les autres secteurs. La triple vocation économique, sociale et environnementale qu'elle présume n'est pas propre à l'agriculture. Les difficultés que rencontrent le secteur des pêches maritimes, et des cultures marines conduisent donc à inscrire l'avenir de ce secteur dans une logique de développement durable et une perspective de multifonctionnalité. Les pêches maritimes et les cultures marines sont invitées à transformer progressivement leurs pratiques, à favoriser les technologies respectueuses de l'environnement, à renforcer la qualité et la fiabilité des produits et des services, à rechercher des activités génératrices d'emploi...

Les pêches maritimes et les cultures marines jouent un rôle particulier dans les régions littorales. Leurs contributions sont nombreuses et diverses ; elles peuvent notamment inclure:

- **Au niveau économique** : la production des biens alimentaires (produits de la mer), la création d'emploi maritime, le développement du tourisme bleu, la création de valeur ajoutée par la production de produit de qualité (label rouge, certification de conformité...),
- **Au niveau environnemental** : l'entretien du territoire et l'aménagement du paysage, la protection de l'environnement (gestion et traitement des déchets de production, pratiques de pêche respectueuse de l'environnement...)
- **Au niveau social** : la sécurité alimentaire (garantie de la qualité des produits - assurance qualité, traçabilité - et maintien d'un potentiel productif), la sauvegarde d'un patrimoine culturel, le maintien d'un tissu économique et social littoral...

### ***2.1 Un exemple en cultures marines : le CTE conchylicole***

Aujourd'hui, la conchyliculture est confrontée à un certain nombre de difficultés auxquelles elle doit répondre afin de garantir son développement : problème de qualité de l'eau, saturation des bassins, impossibilité d'augmenter les secteurs cultivables, problème de renouvellement du personnel, question de la qualité des produits... (Le Bihan et Perraudeau, 2002). Occupant l'estran, la conchyliculture est une activité essentielle pour la gestion des paysages côtiers, la préservation des sites remarquables et du patrimoine littoral. La façon dont l'exploitant conduit son activité (l'intégration paysagère de ses bâtiments d'exploitation, la gestion et le traitement de ses déchets de production) interfère avec les préoccupations d'autres usagers de la bande côtière qui constitue un territoire très convoité.

Le Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) était un outil adapté pour promouvoir l'amélioration des performances économiques, environnementales et sociales de l'activité conchylicole<sup>31</sup> (MAPAR, 2001). Avant sa suspension en 2002, plusieurs initiatives ont été lancées pour mettre en place des CTE conchylicoles comme par exemple à Marennes Oléron, en Manche, en Ria d'Étel ou en Pays de Loire. Les premières mesures retenues dans les CTE conchylicoles ont pour but d'améliorer voire de consolider la situation économique des exploitations au travers des signes de qualités et une communication renforcée vers les consommateurs. Elles visent également à faciliter l'accès aux entreprises des jeunes et donc d'assurer le renouvellement de la profession. Dans le même temps, les facteurs environnementaux sont intégrés à travers des mesures visant à limiter la biomasse dans les bassins producteurs, l'aménagement des surfaces utilisées par les conchyliculteurs (Le Bihan et Perraudeau, 2002). Depuis la suspension des CTE, même si quelques projets de CAD ont aboutis, il existe une réelle difficulté pour adapter les CAD aux activités conchylicoles.

## **2.2 *Quelles démarches favoriser pour mettre en œuvre la multifonctionnalité en pêches maritimes ?***

Dans un contexte d'une pression croissante en faveur de la diminution de l'effort de pêche et d'une réduction du nombre d'emplois dans le secteur, plusieurs moyens peuvent être mis en œuvre afin d'aider à assurer la pérennité de l'activité de pêche. Il peut s'agir d'inciter les entreprises à diminuer l'effort de pêche et à revenir vers un niveau d'exploitation durable, de trouver des revenus complémentaires. On peut envisager trois voies :

### **▪ l'amélioration des méthodes de pêche :**

Comme en l'agriculture, la volonté de prendre en compte les préoccupations environnementales dans la gestion des pêches est de plus en plus forte. Il s'agit bien de trouver une solution d'équilibre entre exploitation (paramètres sociaux et économiques) et capacité du milieu (paramètre environnemental). Le commissaire européen Franz Fischler, dans un discours de 12 mars 2004, explique que : « Ces quelques vingt dernières années nous avons essayé de faire de la pêche une activité plus respectueuse de l'environnement à travers toute une gamme de mesures généralement dites techniques » (Fischler, 2004). Parmi ces mesures, l'utilisation de techniques de pêche plus sélectives<sup>32</sup> et plus respectueuses de l'environnement est très soutenue. Les pêcheurs sont donc incités à utiliser des nouvelles techniques de pêche qui doivent tendre à réduire les captures accessoires et accidentelles (poissons ou autres espèces), les rejets de poisson (généralement les juvéniles) et les pertes après capture par l'utilisation de moyens et d'engins plus sélectifs.

### **▪ la diversification des activités des entreprises de pêche en particulier vers des activités touristiques**

Les ports de pêche ont un effet attractif indéniable sur le tourisme : les touristes apprécient de se promener sur le port, d'assister à l'arrivée et au déchargement des navires de pêche... Cet effet attractif est essentiellement considéré par les pêcheurs professionnels comme un moyen

---

<sup>31</sup> Les cultures marines étant considérées comme des activités agricoles (article L311-1 du Code rural), les conchyliculteurs pouvaient signer des CTE.

<sup>32</sup> La sélectivité est la propriété, pour un engin de pêche, de capturer une espèce plutôt qu'une autre (sélectivité interspécifique) ou de retenir, pour une espèce déterminée, les individus au dessus d'une certaine taille (sélectivité intraspécifique).

de développer les débouchés pour leur activité traditionnelle : ventes directes aux touristes mais aussi aux restaurants... (Alban, 1998). La diversification des pêcheurs vers des activités touristiques est encore peu répandue. Pourtant, le développement de ce type d'activité permet de profiter de l'émergence d'une nouvelle forme de tourisme qui s'intéresse à la découverte du milieu, du patrimoine et des produits du terroir, un tourisme culturel et pédagogique venant renforcer l'idée de maintenir des activités traditionnelles.

- **la valorisation des produits de la mer :**

Une démarche de valorisation a pour objectif d'obtenir un meilleur prix pour les produits vendus et donc de dégager de meilleurs revenus tout au long de la filière. Elle vise aussi à mieux ajuster l'offre à la demande, voire à susciter de nouvelles demandes.

La valorisation peut être intrinsèque ou extrinsèque. Une valorisation intrinsèque vise à mettre en avant la qualité ou une spécificité qualitative du produit lui-même : c'est le cas des **signes de qualité**. Une valorisation extrinsèque vise à mettre en exergue une qualité ou une caractéristique attachée au produit, sans entraîner de répercussions sur le produit lui-même : **l'écolabel** par exemple. L'écolabellisation consiste à différencier un produit en mettant en avant des critères de protection de l'environnement en signalant que des mesures spécifiques ont été prises par le producteur, pour préserver la ressource, pour éviter ou limiter des effets indésirables sur l'écosystème et l'environnement (Boude *et al.*, 2002).

Dans un contexte qui rend de plus en plus difficile l'équilibre entre préservation de la ressource, la rationalisation de l'activité économique et le maintien d'objectifs sociaux, l'affirmation d'une multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines devrait aussi, comme pour l'agriculture, permettre le maintien en activité d'un nombre significatif d'entreprises du fait des revenus complémentaires générés et du financement des services non marchand assurés dans ce cadre. A l'image de l'agriculture, des mesures ponctuelles permettraient d'engendrer de nouvelles activités afin de les rendre économiquement viables à moyen terme en particulier l'amélioration des méthodes de pêche, la diversification des entreprises et la valorisation des produits de la mer.

Afin de mettre en œuvre la multifonctionnalité, les démarches proposées ne sauraient, à elles seules, infléchir systématiquement la stratégie d'exploitation du producteur vers une bonne gestion de la ressource. Cependant, elles peuvent influencer sensiblement le comportement des acteurs économiques, surtout si elles ne sont pas imposées de l'extérieur et si elles résultent d'une construction sociale appropriée par les acteurs concernés. Dans le domaine de l'exploitation halieutique, ces démarches peuvent apparaître comme des opportunités de pérennisation économique pour certaines pêcheries et un outil d'accompagnement pour une exploitation soutenable de certaines pêcheries et pour une gestion durable de la ressource (Boude *et al.*, 2002).

### **3 Références**

ALBAN F., 1998.- Pêche professionnelle et activités récréatives. Examen des potentialité de développement d'une pluriactivité. Le cas de la mer d'Iroise. CEDEM, Brest, 134 p. (Mémoire de DEA Economie et Politique Maritime, Brest, 1998)

BOUDE J.-P., CHARLES E., GOUIN S., 2002.- Label qualité et écolabel dans la pêche artisanale. Enjeux et Incidences économiques pour le pêcheur. Externalités sur l'exploitation de la ressource. Programme VALPÊCHE - Rapport Final 1998-2001. 220 p.

CHARLES E., 2001.- Economie de la valorisation. Revenus du producteur et stratégies d'exploitation ; Application au cas de la pêche artisanale. Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes, Rennes, 325 p. (Doctorat en Economie de l'Agriculture et des Ressources, Rennes, 2001)

FISCHLER F., 2004.- Suivre au plus près l'évolution des méthodes de pêche respectueuses de l'environnement. Discours du Commissaire Franz Fischler, Dundalk, 11-12 mars 2004.

LAURENT C. 1999. Activité agricole, multifonctionnalité, pluriactivité. Rapport rédigé pour le ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du comité d'experts sur les contrats territoriaux

LE BIHAN V., PERRAUDEAU Y., 2002.- Les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) en aquaculture : illustration d'une logique environnementale et économique complémentaire « à la française ». Communication à la XIVème conférence de l'AEFE, Faculté d'économie, Université de Algarve, 25-27 mars 2002, 14 p.

LE GOFFE P., MAHE L.-P., 2001.- Les CTE en Bretagne : des principes économiques aux réalités, Ingénieries, n° spécial 2001, Multifonctionnalité, pp. 85-96.

PELLISSIE D, 1999.- Présentation du CTE. In : Produire, entretenir et accueillir. La multifonctionnalité de l'agriculture et le contrat territorial d'exploitation. Pour, n°164, 230 p.

URBANO G., VOLLET D., 2005.- L'évaluation du Contrat Territorial d'exploitation (CTE). Notes et études économiques, Direction des Affaires Financières, n°22, pp.69-110.

VERMERSCH D., 2001.- La multifonctionnalité : une synthèse de travaux français récents. Atelier sur la multifonctionnalité, OCDE, pp 3-4.

## 8 Sélectivité et techniques de pêche alternatives

*Claire Macher, Oliver Guyader, Département d'économie maritime, Ifremer / GdR AMURE*

*Catherine Talidec, Laboratoire ressources halieutique, Ifremer*

L'aménagement des pêcheries repose sur deux grands types de mesures, celles visant à maintenir les capacités productives et reproductives des stocks, les mesures de conservation, et celles ayant pour objectif de réguler l'accès des usagers aux pêcheries (voir typologie des mesures de gestion Boncoeur, Troadec, 2003). Les mesures de sélectivité font partie des mesures techniques de conservation ; à effort de pêche constant, elles permettent de diminuer les rejets donc d'atténuer le déficit de biomasse exploitable et d'augmenter la taille moyenne des captures.

A court terme, la sélectivité peut se traduire par une réduction des prises accessoires qui peut engendrer une perte de revenu pour les producteurs. Les captures ainsi épargnées (individus de petite taille) sont cependant généralement peu ou pas valorisées ce qui limite les pertes à court terme. A plus long terme, on peut supposer que la diminution de la mortalité par pêche permette une reconstitution des stocks et donc une amélioration des rendements à effort de pêche donné. Les mesures de sélectivité à effort de pêche constant contribuent donc à une meilleure valorisation du potentiel de production des stocks.

Un autre effet lié à une diminution des rejets peut être un gain du point de vue du travail à bord, du travail pénible qu'est le tri notamment. Ce gain, de temps de tri en particulier, peut être considéré positivement du point de vue des équipages.

L'adoption d'un engin sélectif permet par ailleurs des gains en termes de satisfaction pour le consommateur (qualité des produits souvent meilleure).

Des bénéfices peuvent être également tirés de l'adoption d'engins plus respectueux de l'environnement : moins d'impacts physiques sur les habitats, moins d'impact sur les écosystèmes benthiques.

Les effets de mesures d'amélioration de la sélectivité sont donc :

- d'un point de vue biologique : la préservation des biomasses et des potentiels reproducteurs permettant ainsi la reconstitution des stocks
- d'un point de vue économique : des coûts limités à court terme et des bénéfices à court et long terme

### 1 Le cas de la pêcherie langoustinière du golfe de Gascogne

Les mesures de gestion encadrant la pêcherie langoustinière du golfe de Gascogne sont essentiellement des mesures de conservation. Il existe un TAC de 3200 tonnes, régulièrement dépassé (dont le quota national français constitue 94%) et des mesures techniques de maillage minimal (70 mm et 100mm dans le box merlu) et de tailles minimales de débarquement (26 mm de longueur céphalothoracique, 85 mm de longueur totale). Avant 2004, la pêcherie était en libre accès. Depuis, des Permis de Pêche Spéciaux ont été mis en place sur la base d'un numerus clausus de 250 navires. Il n'existe pas en revanche de limitation de l'effort de pêche (en nombre de jours par exemple) ou des captures individuelles ni de contrainte sur les engins. Ces mesures ne permettent cependant pas de gérer le problème

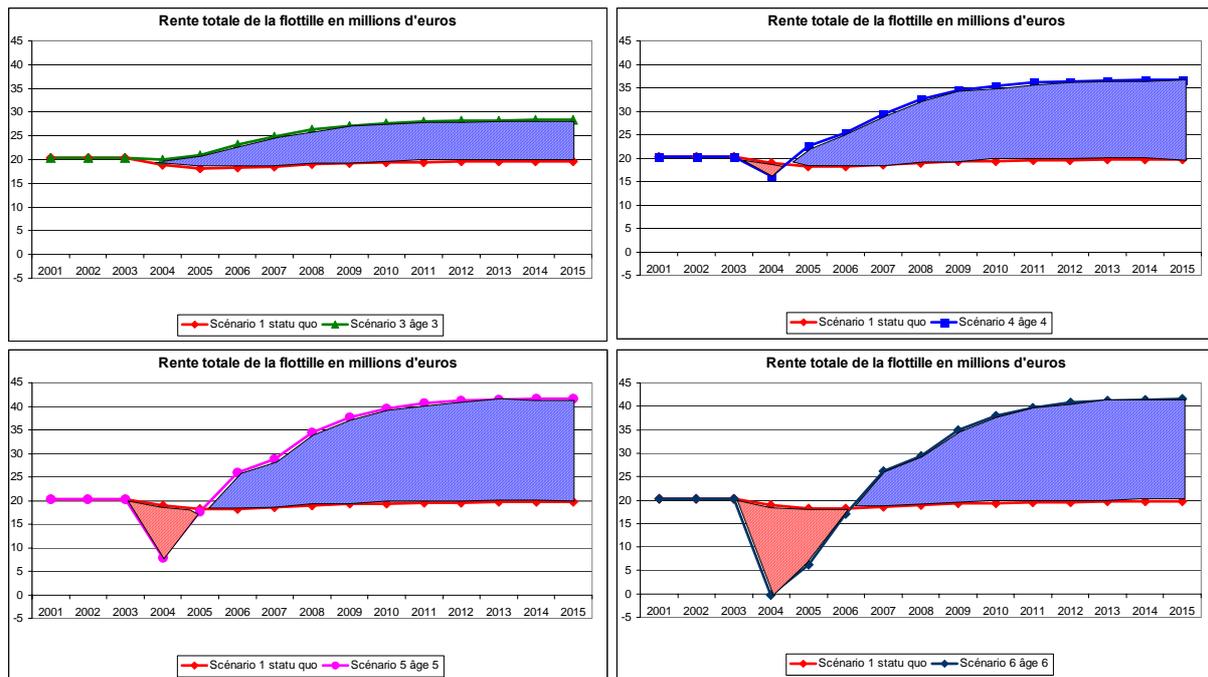
des rejets et prises accessoires qui caractérise cette pêche mixte. En 2003, La quantité de langoustines rejetées a en effet été estimée à 1875 tonnes soit 60% en nombre des langoustines capturées rejetées et 30% en poids (Talidec et al., 2005). La superposition entre aires de répartition des petits merlus et zone d'activité de la flottille langoustinière est à l'origine de fortes interactions entre la pêche langoustinière et la pêche de merlu (97% des merlus capturés sont rejetés parce qu'ils n'atteignent pas la taille minimale légale).

## **2 Les effets d'une amélioration de la sélectivité**

Un modèle simulant les dynamiques biologiques et économiques de la pêche de langoustines permet d'estimer les effets de mesures d'amélioration de la sélectivité sur l'état du stock et sur un certain nombre d'indicateurs économiques qui traduisent la rentabilité des entreprises de pêche. Les gains potentiels de différents scénarios d'amélioration de la sélectivité par rapport à une situation de statu quo peuvent être comparés. Une telle approche permet l'analyse des phases de transitions et des impacts d'une mesure de gestion à court terme et à plus long terme.

Des scénarios théoriques d'amélioration de la sélectivité ont ainsi été testés. Ces scénarios supposent l'adoption de dispositifs sélectifs permettant de ne capturer les langoustines qu'à partir de l'âge 1 (scénario 1), de l'âge 2 (scénario 2), de l'âge 3 (scénario 3), de l'âge 4 (scénario 4), de l'âge 5 (scénario 5), de l'âge 6 (scénario 6).

Une amélioration de la sélectivité en diminuant les rejets (et donc la mortalité par pêche) se traduit par une reconstitution de la biomasse et une augmentation des débarquements à long terme (augmentation des captures par unité d'effort) qui permettent l'augmentation de la rente dégagée par rapport à une situation de statu quo (Figure 1).



**Figure 1 : Impacts potentiels de la mise en place de dispositifs sélectifs : résultats préliminaires sur les pertes et gains de rente totale (effort et R constants)**

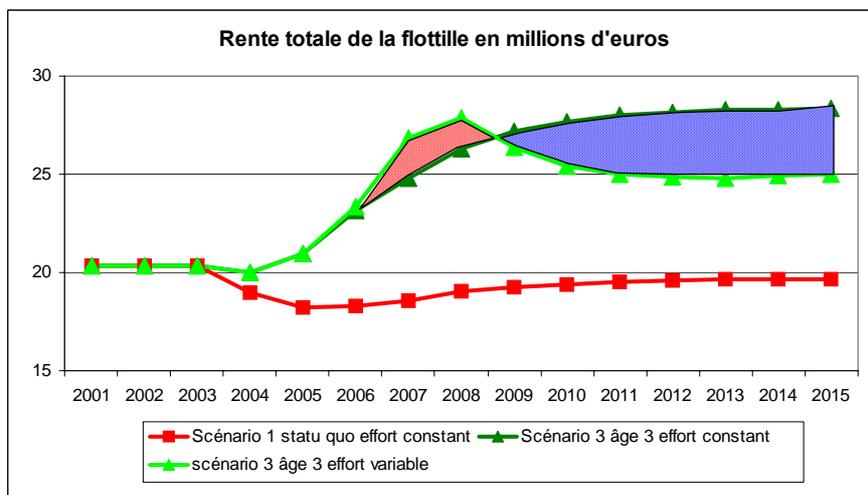
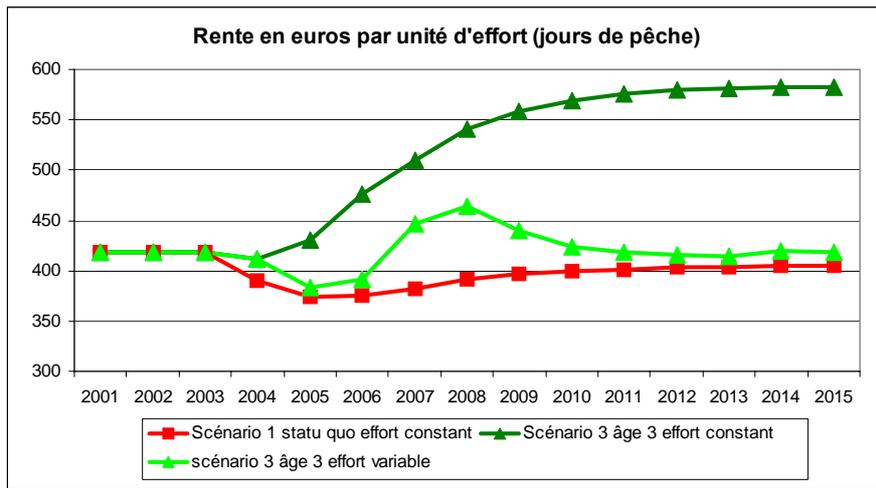
Sur l'ensemble de la période considérée, les bénéfiques (figure 1 en bleu) compensent largement les pertes (figure 1 en rouge).

Compte tenu des faibles pertes à court terme et des gains importants attendus à long terme, la question des mécanismes de compensations des pertes à court terme doit être envisagée. Se pose également la question de la distribution des effets entre les flottilles. Compte tenu des structures de coûts variables des flottilles, toutes ne seraient pas affectées de la même façon.

### **3 Prise en compte de dynamiques économiques**

L'évaluation des effets de mesures de sélectivité nécessite la prise en compte des réponses possibles des flottilles de pêche à une amélioration de leur situation économique. En l'absence de mesures de régulation de l'accès au stock, l'amélioration des rendements économiques se traduit en principe par un accroissement de l'effort de pêche, susceptible de conduire à la dissipation de la rente.

La figure 2 met en évidence la dissipation de la rente (perte de performance) dans le cas d'une augmentation du nombre de jours de pêche.



**Figure 2 : Comparaison des résultats de simulations de rente par unité d'effort et rente totale dans le cas d'un effort supposé constant et dans le cas d'un effort supposé endogène**

Cette analyse souligne donc la nécessité de maîtriser les capacités de pêche réellement déployées pour garantir l'efficacité économique d'une mesure technique de gestion.

# **Dossier : La multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines à la lumière de la multifonctionnalité de l'agriculture.**

*Marie LESUEUR, Jean-Pierre BOUDE, Département Halieutique, Agrocampus Rennes*

*Philippe LE GOFFE, Département Economie Rurale et Gestion, Agrocampus Rennes*

Pendant de très nombreuses années l'agriculture avait pour mission quasi-exclusive d'assurer une fonction de production de biens alimentaires marchands. Du fait de la baisse des revenus agricoles rendant de plus en plus aléatoire la rentabilité des exploitations, en particulier pour les plus petites, pour enrayer le déclin du nombre d'exploitation et depuis la prise de conscience des problèmes posés par le développement durable, le concept de multifonctionnalité de l'agriculture a émergé. Il est actuellement pris en compte en Europe par la Politique Agricole Commune (PAC) et en France, par la loi d'orientation agricole de 1999. La mise en œuvre de cette multifonctionnalité de l'agriculture doit permettre de maintenir en activité des exploitations agricoles, a priori vouées à la disparition, en leur procurant des revenus complémentaires et en reconnaissant à l'agriculture un rôle important dans la production de services non marchands.

Même si les problèmes auxquels sont confrontés les pêcheurs sont de nature souvent différente, il est opportun de se demander s'il existe une multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines. Dans l'affirmative, il est alors intéressant de s'interroger sur les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour favoriser cette multifonctionnalité.

## **4 Multifonctionnalité de l'agriculture**

L'émergence du concept de multifonctionnalité résulte d'une prise de conscience qui s'est opérée notamment à la suite du sommet de Rio de Janeiro (1992) autour des questions d'environnement et de développement durable. Les principes posés dans la déclaration de Rio et les travaux qui ont été conduits par la suite ont permis un renouvellement des concepts quand aux fonctions qu'assume ou que pourrait assumer l'agriculture (Racapé,1999).

### ***4.1 Notions de multifonctionnalité, pluriactivité et diversification***

Afin d'éviter la confusion entre des concepts voisins, il est important de préciser ce qu'est la multifonctionnalité.

### **Multifonctionnalité de l'agriculture**

Il n'existe pas encore une définition de la multifonctionnalité qui fasse l'unanimité. Sans approfondir plus précisément ce concept, deux grandes approches se distinguent.

Dans la première approche (approche positive), la multifonctionnalité se définit par des **caractéristiques particulières du processus de production** :

- L'existence de produits multiples, de base et autres, qui sont conjointement produits par l'agriculture.

- Le fait que certains produits autres présentent des caractéristiques d'externalités ou de biens d'intérêt public, alors que les marchés pour ces biens n'existent pas ou fonctionnent mal. » (Vermersch, 2001)

Cette approche est défendue par les États-Unis, le groupe de Cairns et l'OCDE. (Mundler, 2002, Durox *et al*, 2002.). L'OCDE donne la définition suivante : « La multifonctionnalité correspond à l'idée que l'agriculture, outre la production d'aliments et de fibres, fournit toute une série de produits autres que les produits de base, tels que les aménités rurales et environnementales ou la sécurité des approvisionnements, et contribue à la pérennité des zones rurales » (OCDE)

La seconde approche (approche normative) consiste à considérer l'agriculture en prenant en compte **l'ensemble des rôles, des fonctions multiples et des objectifs que la société lui assigne**. Il s'agit certes d'une caractéristique du processus de production mais qui revêt une valeur en elle-même. Cette thèse est défendue par la France en particulier mais aussi par l'Union Européenne et la Suisse (Mundler, 2002, Durox *et al*, 2002, Vermersch, 2001).

Dans cet esprit, la multifonctionnalité de l'agriculture a été définie par C. Laurent comme « l'ensemble des contributions de l'agriculture à un développement économique et social considéré dans son unité » ; la reconnaissance officielle de la multifonctionnalité exprimant la volonté que ces différentes contributions puissent être associées durablement de façon cohérente selon des modalités jugées satisfaisantes par les citoyens. Ces contributions peuvent être en partie énumérées dans une **liste positive**. Il n'est pas possible d'établir de liste universelle car l'appréciation de ce qui est satisfaisant diffère selon les contextes nationaux et peut évoluer dans le temps (Laurent, 1999). En France, les **contributions de l'agriculture** peuvent inclure notamment :

- **Au niveau économique** : la production des biens de première nécessité (aliments et fibres), la création d'emploi rural, le développement du tourisme vert, la création de valeur ajoutée par la production de produit de qualité (label rouge, AOC, certification de conformité, agriculture biologique...),
- **Au niveau environnemental** : l'entretien du territoire et l'aménagement du paysage (préservation de caractéristiques paysagères, du cadre de vie...), la protection de l'environnement (lutte contre l'érosion, maîtrise des pollutions agricoles...), la préservation des ressources naturelles (eau, air sol, biodiversité),
- **Au niveau social** : la sécurité alimentaire (garantie de la qualité des produits - assurance qualité, traçabilité - et maintien d'un potentiel productif), l'emploi agricole et rural, la sauvegarde d'un patrimoine culturel, le maintien d'un tissu économique et social rural, l'amélioration du bien être des animaux, la diversification des activités : hébergement et restauration à la ferme, vente directe, activités récréatives ou pédagogiques, transformation des produits à la ferme... (Laurent, 2002, Gouin et Royer, 2004, Bouchet, 2004).

En termes simples, la multifonctionnalité de l'agriculture traduit le fait que, par-delà la production de biens agricoles et agro-alimentaires, l'activité agricole remplit d'autres fonctions : économique, sociale, environnementale.

**La fonction économique.** L'agriculture reste un facteur essentiel dans le fonctionnement et la croissance de l'ensemble de l'économie, même dans les pays industrialisés. L'estimation de la valeur des diverses fonctions économique ne peut se faire sans une évaluation des avantages à

court, moyen et long termes. La complexité et les modes d'articulation au développement local font partie des grands déterminants de la fonction économique (Racapé, 1999).

**La fonction environnementale.** L'agriculture et son utilisation des terres peuvent avoir des effets bénéfiques ou préjudiciables sur l'environnement. L'approche environnementale peut aider à identifier les possibilités d'optimiser les liens entre l'agriculture et les propriétés biologiques et physiques de l'environnement naturel. Elle est applicable à un certain nombre de problèmes critiques sur le plan de l'environnement mondial, y compris la biodiversité, le changement climatique, la désertification, la qualité et les ressources en eau et la pollution (Racapé, 1999).

**La fonction sociale.** La conservation et le dynamisme des collectivités rurales sont des éléments essentiels pour maintenir l'agriculture paysanne et améliorer la qualité de vie, voire la survie des résidents des régions rurales, en particuliers des jeunes, gages d'un futur possible. À un autre niveau, la capitalisation des connaissances locales et l'établissement de relations entre différentes sources d'information et de conseil sont essentiels pour assurer l'avenir des collectivités rurales existantes et la survie de leur patrimoine culturel. La viabilité sociale inclut la maintien de l'héritage culturel (Racapé, 1999).

### **Pluriactivité et diversification**

Les questions de la pluriactivité et de la diversification sont étroitement liées à celle de la multifonctionnalité car dès que l'on considère la production de richesses autres que la celle de biens primaires se pose la question de la nature de cette activité et du statut qu'elle confère à ceux qui l'exercent (Laurent, 1999).

« Le terme de la pluriactivité recouvre des situations diverses correspondant à des stratégies technico-économique et à des situations professionnelles multiples et nouvelles qui posent un problème de définition ». L'appréhension du phénomène est en effet différente selon que l'on adopte une approche civile, fiscale ou sociale. La législation contribue à modifier la champ de pluriactivité, par exemple en redéfinissant les seuils en deçà desquels une activité accessoire sera considérée comme un prolongement de l'activité d'une exploitation agricole et sera assimilée par voie de conséquence à une pratique de diversification (Mouriaux, 1998). « **La pluriactivité est la pratique par un individu de plusieurs activités ou emplois, exercés de façon partielle ou simultanée, impliquant parfois plusieurs statuts professionnels** » (Gerbaux, 1997, In : Mouriaux, 1998).

**La diversification peut être définie comme la recherche de nouveaux produits ainsi que la recherche d'une plus-value sur un produit déjà en place.** En d'autres termes, on considère comme relevant de la diversification, les activités agricoles (productions de biens alimentaires, non alimentaires, transformation de produits à la ferme ou activités de service) complémentaires aux productions agricoles classiques.

Pour mieux définir les limites entre pluriactivité et diversification, il faut revenir à la définition de l'activité agricole. En droit civil, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation » Article L311-1 du Code rural.

Sont donc considérés comme **pluriactifs** les exploitants qui exercent en plus d'une activité agricole, une autre **activité professionnelle en dehors de l'exploitation**. Les exploitants qui exercent la **vente directe, la transformation à la ferme** (prolongement de l'acte de production) et/ou **l'hébergement, la restauration à la ferme, les visites guidées** (qui ont pour support l'exploitation) ne sont alors pas considérés comme des pluriactifs. Ces activités sont considérées comme une **pratique de diversification**.

La diversification exprime le choix pour une exploitation d'exercer, sous le statut unique d'exploitation agricole, des activités agricoles classiques et d'autres activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

### **Apparition de la multifonctionnalité dans la politique agricole**

Au niveau communautaire, le Conseil européen, réuni à Berlin les 24 et 25 mars 1999 a adopté un accord politique baptisé **Agenda 2000** qui initie une stratégie visant à mettre en oeuvre la politique européenne pour la période 2000-2006 à travers les aides structurelles, une réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) et la préparation à l'élargissement à de nouveaux pays. Pour l'axe agricole, le développement rural est consacré second pilier de la PAC. L'objectif est de mettre en place une politique intégrée de développement rural au moyen d'un seul instrument juridique, le **Règlement de Développement Rural (RDR)**<sup>33</sup> et d'assurer la cohérence entre celui-ci et la politique des marchés ; si l'activité agricole demeure la composante essentielle de l'économie rurale, elle ne peut assurer à elle seule l'avenir et la vitalité du monde rural. La multifonctionnalité de l'agriculture figure parmi les principaux axes directeurs de cette politique de développement rural.

Au niveau national, l'apparition de la multifonctionnalité de l'agriculture dans les lois françaises date de 1999 avec la **Loi d'Orientation Agricole (LOA)** : « La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable »<sup>34</sup>. Parallèlement, le RDR est décliné dans le Plan de Développement Rural National (PDRN) pour mettre en oeuvre des mesures communautaires. Cinq priorités d'action sont fixées, dont la priorité A : « orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle » (Urbano et Vollet, 2005).

Cette nouvelle orientation invite à analyser l'agriculture dans une perspective radicalement différente qui conduit tout à la fois :

- à interpréter la production agricole dans une optique nouvelle car sous l'effet de l'évolution des règles de distribution des transferts publics la plupart des activités agricoles existantes deviennent pour partie des activités tertiaires,
- à donner une importance plus grande à des formes d'activités professionnelles qui s'éloignent du modèle de « l'exploitation familiale professionnelle » préconisé dans les années soixante (pluriactivité, diversification vers les activités de services liées à l'exploitation) mais qui jouent un rôle significatif dans l'ancrage territorial d'un système productif,

---

<sup>33</sup> Le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le FEOGA institue le cadre communautaire en faveur d'un développement rural durable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000

<sup>34</sup> Loi n°99-574 du 9 juillet 1999, Loi d'orientation agricole

- et à considérer autrement des formes d'activités agricoles qui contribuent au maintien de paysages cultivés et au maintien d'un tissu social rural mais produisent peu (ou pas) de denrées pour le marché (Laurent, 1999).

#### **4.2 Mise en œuvre de la multifonctionnalité de l'agriculture en France**

La reconnaissance de la multifonctionnalité dans la politique agricole permet de justifier l'octroi d'une fraction croissante des transferts publics au respect d'objectifs concernant l'environnement et l'emploi. La multifonctionnalité s'est traduit par des mesures concrètes au niveau de la politique nationale et de la PAC. Ces mesures qui, s'inscrivent dans le cadre défini pour la politique européenne de développement rural<sup>35</sup>, font l'objet, à ce titre d'une participation européenne représentant, en général, entre 25 et 50 % des dépenses engagées avec des crédits nationaux.

Aujourd'hui remplacé par le Contrat d'Agriculture Durable (CAD), le Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) apparaît comme le premier outil de la mise en œuvre de la multifonctionnalité. Différentes mesures peuvent être soutenues, pour « orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle » : les mesures agroenvironnementales, les mesures visant la diversification des activités, les mesures pour la mise en place de signes de qualité, les mesures visant la conservation et la protection du patrimoine rural, les mesures visant l'équilibre du territoire...

#### **Contrat Territorial d'Exploitation (CTE)**

Créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le CTE visait aussi une réorientation et une adaptation de l'agriculture face aux attentes de la société<sup>36</sup> et aux nouvelles données du marché, avec notamment la promotion de la multifonctionnalité et la volonté d'une redistribution des soutiens publics. Afin de favoriser une meilleure prise en compte de la multifonctionnalité de l'agriculture en vue d'un développement durable, trois objectifs stratégiques ont été identifiés :

- produire des biens agricoles de qualité et diversifiés répondant aux besoins de la société ;
- préserver et gérer les ressources naturelles, les paysages et la biodiversité en promouvant des exploitations respectueuses du milieu ;
- maintenir une activité sur l'ensemble du territoire (Urbano et Vollet, 2005).

Enfin, il contribuait à la modernisation de la politique agricole grâce à la démarche contractuelle. Le CTE visait à passer d'un système d'aides forfaitaires et automatiques à une politique d'engagement contractuel entre les agriculteurs et l'Etat, afin de mettre en œuvre une agriculture aux orientations définies par des cahiers des charges nationaux et départementaux.

Le CTE reposait sur une logique de projet global sur l'exploitation et sur l'ancrage de l'agriculture dans le territoire. Le projet était élaboré soit individuellement, soit collectivement à la suite d'un diagnostic. Ensuite, le contrat individuel, d'une durée de 5 ans, passé entre l'agriculteur et l'État, devait permettre de répondre à la fois aux objectifs fixés pour son entreprise et aux enjeux et objectifs définis sur le territoire avec les autres acteurs.

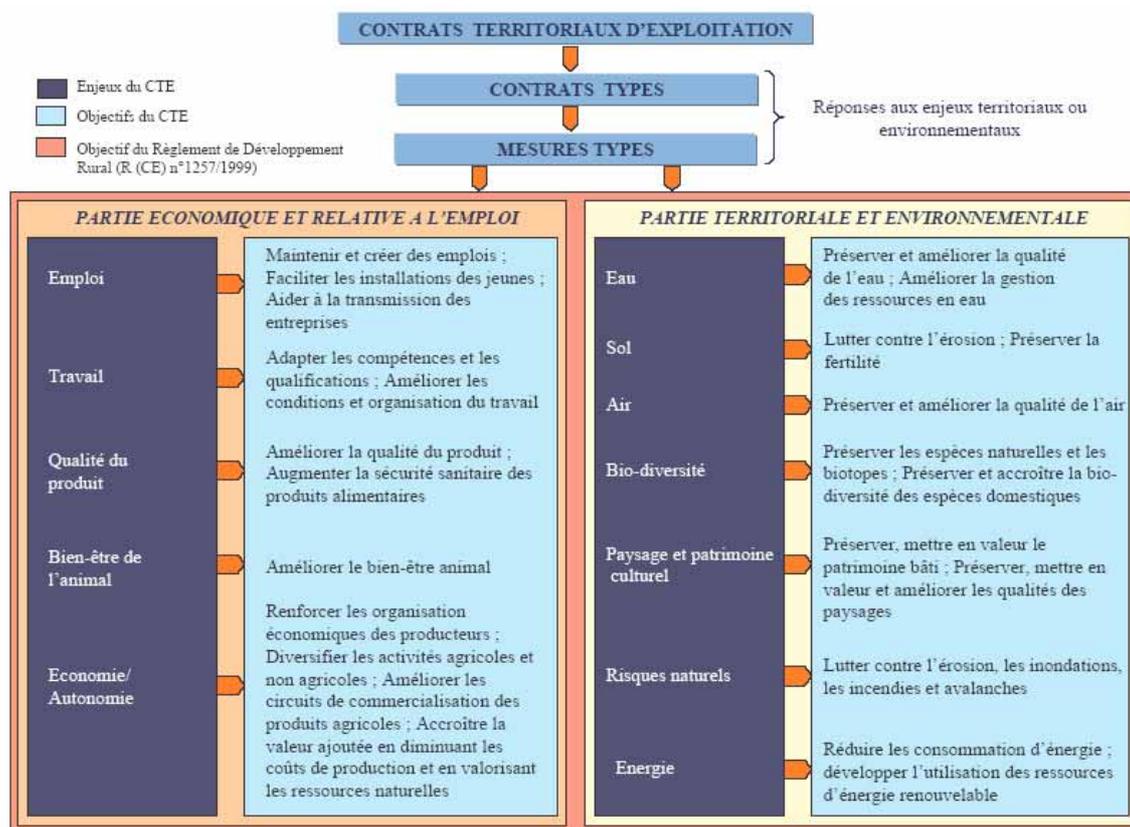
---

<sup>35</sup> L'instrument financier est le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

<sup>36</sup> en matière d'emploi, de qualité et de sécurité des aliments, de respect de l'environnement et d'équilibre du développement territorial

D'un côté, l'agriculteur s'engageait à réaliser sur son exploitation des objectifs tant économiques qu'environnementaux. De l'autre, l'État s'engageait à lui verser des aides financières pour soutenir ces multiples actions. Il illustre le croisement souhaitable de l'intérêt individuel de l'exploitant et de celui de la collectivité qui mise sur une agriculture durable et apporte un appui à l'agriculteur en contrepartie de son engagement sur des orientations et des pratiques. Le projet devait comprendre :

- **Un volet socio-économique** : la rémunération du volet socio-économique suppose une amélioration des pratiques existantes définie dans un projet dynamique qui modifie ou perfectionne le système d'exploitation, améliore la qualité des produits, crée ou diversifie les activités, s'insère dans une organisation économique, développe une filière (Conseil Supérieur d'Orientation, séance du 16 juin 1999, In : Le Goffe *et al*, 1999),
- **Un volet environnemental et territorial** : Cette partie comprend notamment les Mesures AgroEnvironnementales (MAE), la gestion des ressources en eau, la protection de l'environnement, la gestion de l'espace rural, la protection et la conservation du patrimoine rural... (Le Bihan et Perraudeau, 2002) (Figure 1).



Source : LEN-CORRAIL, élaboré à partir de la circulaire 17 novembre 1999 sur la mise en œuvre des CTE, Ministère de l'agriculture et de la pêche

**Figure 1 : Contrat territoriaux d'exploitation : enjeux et objectif (Le Bihan et Perraudeau, 2002)**

Une évaluation à mi-parcours présente les premiers résultats et enseignements de la mise en place des CTE. Du point de vue environnemental, bien que le CTE ait atteint ses objectifs en termes de superficie contractualisée, seules quelques mesures phares ont été largement contractualisées. Toutefois, même si les résultats peuvent être jugés modestes au regard des enjeux, ils montrent l'expression d'une réelle tendance au développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement. En revanche, l'ambition initiale d'une politique territorialisée et concertée a souvent marqué le pas face aux logiques individuelles ou de

filières. Au niveau économique, les investissements effectués ont surtout été favorables au développement des démarches « qualité » et à l'amélioration des conditions de travail, mais peu à la diversification des exploitations. De même, les résultats en termes d'emploi s'avèrent, sauf exceptions, limités (Urbano et Vollet, 2005).

La mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) a été rendue difficile du fait notamment de leur complexité, leur manque d'efficacité en matière d'environnement, des dérapages de dépenses alors qu'aucun instrument de régulation budgétaire n'était prévu. Les mesures applicables aux CTE ont été suspendues en 2002 et un nouveau dispositif tendant, en particulier, à une simplification des procédures, à un recentrage territorial et à la mise en place d'un véritable encadrement budgétaire a été envisagée. C'est dans ce contexte que le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 a institué les Contrats d'Agriculture Durable (CAD) (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité).

Les CAD sont centrés sur des problématiques environnementales prioritaires. Le contrat d'agriculture durable doit porter sur la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation rationnelle et à l'aménagement de l'espace rural en vue, notamment, de lutter contre l'érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages. Il peut également, sans que cela constitue une nécessité, comprendre des objectifs économiques et sociaux, notamment en matière de diversification, de qualité et d'emploi. Tout comme pour les CTE, les CAD ont une durée de 5 ans<sup>37</sup>.

### **Agroenvironnement**

L'environnement est une composante majeure de la multifonctionnalité. L'activité agricole n'est plus présentée comme étant seulement synonyme de pressions, de dégradations et de coûts environnementaux mais elle accède au statut de productrice d'environnement. **Les biens environnementaux ayant une valeur monétaire évaluable, la question de la rémunération s'est alors posé.** Or à défaut d'une rémunération possible par le marché il faut se retourner vers d'autres sources de rémunération, si l'on veut que certaines productions conjointes se poursuivent. **Le concept de multifonctionnalité justifie le versement de rémunération pour ces productions environnementales** (Racapé, 1999).

Le premier règlement européen ayant institué les mesures agroenvironnementale date de 1985<sup>38</sup>. Le règlement<sup>39</sup> suivant de 1992 qui encadrait ce type de mesures leur donnait un caractère obligatoire : les Etats membres devaient, dès lors, élaborer un dispositif agroenvironnemental national. Pour la période 2000-2006, le soutien à l'agroenvironnement est mis en oeuvre dans le cadre du Règlement de Développement Rural : il représente l'un des neuf chapitres d'intervention : Mesure AgroEnvironnementale (MAE) (chapitre VI) et l'une des vingt-deux mesures (mesure f). L'article 22 du RDR précise que ce soutien est destiné à encourager :

---

<sup>37</sup>[http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.exploitationsagricoles.contratsdagriculturedurablecad\\_r589.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.exploitationsagricoles.contratsdagriculturedurablecad_r589.html)

<sup>38</sup> n° 797/85 du 12 mars 1985

<sup>39</sup> n° 2078/92 du 30 juin 1992

- des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique,
- une extensification des modes d'exploitation agricole favorable à l'environnement et la gestion de systèmes de pâturage à faible intensité,
- la conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle,
- l'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles,
- la prise en compte de la planification environnementale dans la pratique agricole.

Le soutien est accordé uniquement aux agriculteurs et les engagements agroenvironnementaux sont souscrits, sur une base volontaire, pour une durée minimum de cinq ans ; le cas échéant, une durée plus longue peut être fixée. **Les engagements doivent aller au-delà de la simple application des bonnes pratiques agricoles habituelles.**

L'aide versée en contrepartie des engagements souscrits est allouée annuellement et calculée en fonction : de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant des engagements et de la nécessité de fournir une incitation financière (limitée à 20 %) (Barbut et Baschet, 2005).

Depuis 2000, les MAE étaient contractualisées par l'intermédiaire du volet environnemental du CTE. Plusieurs MAE pouvaient être contractualisées dans un même CTE. À compter de 2003, les MAE deviennent des Engagements AgroEnvironnementaux (EAE) et peuvent se contractualiser par l'intermédiaire du Contrat d'Agriculture Durable.

Ces MAE ont fait l'objet d'une évaluation particulière, articulant le niveau national et le niveau régional, dans le cadre plus global de l'évaluation à mi-parcours de la mise en oeuvre du PDRN, réalisée en 2002-2003. En termes de réalisations, même si, globalement, quelques mesures « phares » seulement sont concernées, certaines mesures plus spécifiques sont à considérer comme des succès relatifs eu égard à leur cible potentielle. La conversion à l'agriculture biologique représente elle aussi une part importante des soutiens engagés pendant que d'autres mesures profitaient surtout d'effets d'aubaine, nécessitant finalement un changement faible, voire nul, des pratiques. Les effets prévisibles sont jugés en demi-teinte : les MAE participent indéniablement à l'orientation de l'agriculture vers la durabilité et la multifonctionnalité, mais leur contribution à la lutte contre les effets négatifs de l'agriculture sur l'environnement ne devrait finalement pas être décisive (Barbut et Baschet, 2005).

### **Diversification vers d'autres activités**

Pour favoriser la multifonctionnalité, on peut aussi œuvrer dans des domaines qui peuvent constituer des bases d'activités solides pour les exploitants et qui entrent en synergie avec le développement rural et le territoire. **La répartition des moyens de production entre plusieurs activités permet de dégager des revenus complémentaires, de maintenir ou de créer des emplois sur l'exploitation, et de manière collective dans la zone rurale considérée.** L'addition de ces micro impacts joue un rôle dans le maintien d'activités commerciales ou artisanales dans les villages. Les impacts de la diversification sont donc variés et correspondent aux contributions attendues de la multifonctionnalité :

- Pour la pérennité des exploitations : par la création de valeur ajoutée, la création d'emplois supplémentaires et le maintien des emplois existants, complément de ressources,

- Pour l'image de l'agriculture : rupture de l'isolement, partage du métier avec les citadins, valorisation des produits issus de l'exploitation,
- Sur le développement rural : maintien d'une dynamique en milieu rural et développement des territoires, maintien des liens entre ville et campagne, réhabilitation du patrimoine, amélioration du cadre de vie, mise en valeur et préservation du patrimoine bâti et naturel,
- En termes de définition des territoires : alternative à l'agrandissement, émergence et maintien des petites structures d'exploitations agricoles.

Plusieurs formes de diversification des exploitations peuvent être distinguées : les services d'environnement, la diversification de la production agricole dans d'autres secteurs ou segments de produits que ceux actuellement produits sur l'exploitation, le développement des services d'accueil ayant pour support l'exploitation : tourisme, accueil social, les services collectifs utilisant l'exploitation ou les moyens de l'exploitation comme support d'activité.

**L'agritourisme** est présenté comme une des voies privilégiées pour favoriser la multifonctionnalité de l'agriculture à travers la diversification des activités. L'agritourisme ou agrotourisme peut être intégré dans des termes plus généraux, tels que le tourisme rural, puisqu'il est la plupart du temps exercé dans des zones rurales, et le tourisme vert puisqu'il est étroitement lié à la nature. La caractéristique principale de l'agritourisme est qu'il est l'affaire d'exploitants agricoles qui, à côté de l'activité agricole classique, ont choisi de développer une activité de services telle que la vente directe, l'accueil à la ferme... Ce versant de l'activité des agriculteurs est donc à vocation touristique et commerciale (Bourlet, 2002).

Les prestations agritouristiques comprennent, en autres, les activités de tourisme et de loisir proposées et réalisées par les exploitants agricoles, en liaison avec l'exploitation agricole. Les possibilités dans une exploitation agricole sont multiples et la liste suivantes ne se veut pas exhaustive (Perret et Marcelpoil, 2001, site du MAPAR) :

- Hébergement : gîte rural, gîte d'enfants, chambre d'hôte, gîte de groupe, camping à la ferme, aire naturelle de camping...
- Restauration : table d'hôte, ferme auberge, goûter à la ferme...
- Activités de loisir et de sport : pêche, chasse, randonnée pédestre, équitation, vélo, VTT...
- Activités culturelles et éducatives : découverte du patrimoine agricole et rural, ferme pédagogique, visite de la ferme...
- Vente directe des produits de la ferme : cueillette des produits de la ferme, vente de produits de qualité transformés ou non...

Un soutien communautaire et national peut être accordé aux exploitations souhaitant se diversifier. Il est compris dans plusieurs mesures qui visent à l'adaptation et au développement des zones rurales (Article 33 du RDR). Il s'agit notamment de la rénovation et du développement des villages et de la protection du patrimoine, de la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu, de l'encouragement des activités touristiques et artisanales, de la gestion de stratégies intégrées de développement rural par des partenariats locaux...

### **Diversification des activités agricoles : vers des signes de qualité**

La diversification peut concerner également la production agricole en privilégiant **la recherche de niches de marché et l'orientation qualitative des productions**, conformément à des cahiers des charges élaborés de façon collective. L'objectif est de

favoriser les positionnement originaux, liés en particulier à des spécificités de terroir, qui sont autant de pistes pouvant permettre une valorisation sur des marchés se situant davantage à l'abri des aléas conjoncturels que les productions classiques (Pélissié, 1999).

L'attente des consommateurs est forte pour des produits de qualité, dont l'origine soit connue et dont les conditions de production permettent de garantir l'absence de résidus indésirables. Des incidents récents ont accentué la sensibilité de l'opinion publique sur la qualité de l'alimentation.

Les agriculteurs s'engageant dans une démarche de certification de leur exploitation et/ou de leurs produits ou d'amélioration significative de leur qualité seront encouragés, notamment dans leurs démarches pour commercialiser leurs produits. Ces aides correspondent à la mesure Commercialisation de produits agricoles de qualité du RDR (Article 33) ainsi qu'à la mesure Qualité alimentaire du RDR modifié<sup>40</sup> (Chapitre VI bis).

Le soutien aux méthodes de production agricole visant à améliorer la qualité des produits agricoles et à assurer leur promotion contribue aux objectifs suivants :

- fournir des garanties aux consommateurs sur la qualité du produit ou des méthodes de production utilisées grâce à la participation des agriculteurs à des régimes de qualité,
- obtenir une valeur ajoutée pour les produits agricoles primaires et accroître leurs débouchés commerciaux,
- améliorer l'information des consommateurs sur la disponibilité et les spécifications de ces produits.

Un soutien est accordé aux agriculteurs qui participent volontairement à des régimes de qualité communautaires ou nationaux, imposant des exigences de production spécifiques pour les produits agricoles. Le soutien est versé sous la forme d'une incitation financière annuelle dont la durée est limitée à une période maximale de cinq ans.

Il ne s'agit pas de faire en sorte que tous les exploitants s'engagent dans de telles démarches, ce qui seraient stratégiquement inopportun. Il s'agit de soutenir dans leur phase de démarrage des initiatives économiques susceptibles de répondre à certaines attentes du consommateurs en matières de qualité ou d'authenticité des produits.

De plus, **la mise en place de signes de qualité peut faire le lien entre la qualité des produits et l'impact sur l'environnement.** On peut citer par exemple l'AOC Beaufort : le cahier de charges relie la protection d'un paysage, l'équité entre producteurs et la qualité des produits. Il traduit la volonté des producteurs de sauvegarder l'image du territoire et le goût, pour sauvegarder le produit. De même, certains cahiers des charges d'AOC lait ou viande renforcent les exigences en matière d'alimentation en favorisant l'élevage à l'herbe, activité typiquement multifonctionnelle : les prairies contribuent notamment à la lutte contre l'érosion et à la régularisation du régime des eaux, à la qualité de l'eau par épuration des fertilisants et des pesticides, à la réduction de l'effet de serres par séquestration du carbone... (Le Goffe, 2003).

---

<sup>40</sup> Règlement (CE) no 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

## Conservation et protection du patrimoine rural

La France dispose d'un patrimoine rural riche et varié tant en termes de paysages que d'architecture. Cependant, sa **préservation et son entretien sont menacés dans certains territoires en raison notamment de la diminution du nombre d'agriculteurs** alors même qu'une demande sociale de plus en plus forte de la part des populations tant rurales qu'urbaines s'exprime pour un cadre de vie de qualité.

Il s'agit de favoriser en premier lieu les mesures qui s'inscrivent dans un projet territorial, exprimé sous la forme d'un plan paysager, d'une charte de pays, d'un projet de développement touristique, d'un plan départemental des itinéraires de promenade (PDIPR)... Seront ainsi financées des actions concernant l'exploitation agricole telles que la restauration et la conservation du patrimoine bâti (abords de ferme, pigeonnier...) l'intégration des infrastructures agricoles dans le paysage, la mise en place ou l'entretien d'équipements pour le développement d'activités touristiques et d'ordre environnemental (chemins, franchissement de clôtures...). Cette mesure accompagne le développement d'activités économiques locales (artisanat, tourisme vert...). Un développement d'activités culturelles peut également en être attendu (visites scolaires, écomusées, journées d'animation...) et favoriser ainsi la création ou le maintien de liens sociaux. Enfin cela favorise une meilleure tenue de l'espace et s'inscrit pleinement dans une approche de développement durable des territoires ruraux (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 2004).

## Equilibre des territoires, espace rural

Les actions menées au titre de la compensation de handicaps naturels dans les zones défavorisées ont pour but de **pérenniser une activité agricole de qualité en maintenant une présence humaine et économique, dans les régions où les conditions naturelles d'exploitation sont difficiles**, permettant ainsi l'entretien de l'espace naturel, l'amélioration du revenu des agriculteurs et, plus, généralement, un développement harmonieux du territoire. Les zones défavorisées comportent les zones de montagne, les autres zones défavorisées (piémont et zones défavorisées simples) et les zones affectées de handicaps spécifiques (zones fragiles comme le marais poitevin). Dans les zones de montagne, les conditions d'élevage sont difficiles. Il faut particulièrement veiller à maintenir un nombre suffisant d'agriculteurs dont les rôles dans l'animation sociale, dans l'entretien du paysage et la protection de l'environnement sont reconnus. Maintenir les prairies, notamment permanentes, va dans le sens de la préservation de la biodiversité, de la préservation de la qualité de l'eau.

Le soutien aux zones défavorisées apparaît donc un autre moyen pour promouvoir la multifonctionnalité. Ce soutien est réalisé par le biais d'indemnités compensatoires ou aides particulières accordées pour compenser le coût plus élevé des investissements, tout particulièrement en bâtiments, des exploitations agricoles situées dans les zones de montagne (Chapitre V du RDR).

En France, ce soutien prend la forme **d'Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)**, qui sont des aides annuelles, mises en place en 1975, versées dans les zones défavorisées. Cette compensation constitue, de longue date, un axe stratégique fort de la politique structurelle française ; elle est aussi une des pièces maîtresses de la politique de la montagne (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, 2004).

## 5 Multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines

Au delà des questions qui concernent directement l'agriculture, la problématique de la multifonctionnalité interroge tous les autres secteurs. La triple vocation économique, sociale et environnementale qu'elle présume n'est pas propre à l'agriculture. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO reconnaît que « La pêche, y compris l'aquaculture, apporte une contribution fondamentale à l'alimentation, à l'emploi, aux loisirs, au commerce et au bien-être économique des populations du monde entier ». Il reconnaît l'importance nutritionnelle, économique, sociale, environnementale et culturelle de la pêche et les intérêts de tous ceux qui sont concernés par ce secteur (FAO, 1995).

La Politique Commune de la Pêche (PCP) partage avec la politique agricole commune la même base juridique fondamentale. Cependant, même si ces deux politiques ont une racine commune, les caractéristiques des deux secteurs sont différentes. À l'opposé de la surproduction agricole, la pêche souffre d'une raréfaction des ressources et les défis auxquels la PCP doit faire face sont d'une toute autre nature : à savoir, protéger et répartir les ressources afin d'assurer la pérennité de l'activité de pêche. La PCP a pour objectif de permettre une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et de l'aquaculture dans le cadre du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée. Malgré ces différences, la PCP et la PAC ont un fonds commun : elles doivent assurer le développement durable aussi bien pour la pêche que pour l'agriculture.

Les difficultés que rencontrent le secteur des pêches maritimes<sup>41</sup>, et des cultures marines conduisent donc à inscrire **l'avenir de ces secteurs dans une logique de développement durable et une perspective de multifonctionnalité**. Les pêches maritimes et les cultures marines sont invitées à transformer progressivement leurs pratiques, à favoriser les technologies respectueuses de l'environnement, à renforcer la qualité et la fiabilité des produits et des services, à rechercher des activités génératrices d'emploi...

Les pêches maritimes et les cultures marines jouent un rôle particulier dans les régions littorales. Les contributions des pêches maritimes et des cultures marines sont nombreuses et diverses ; elles peuvent notamment inclure:

- **Au niveau économique** : la production des biens alimentaires (produits de la mer), la création d'emploi maritime et d'emplois indirects, le développement du tourisme bleu, la création de valeur ajoutée par la production de produit de qualité (label rouge, certification de conformité...),
- **Au niveau social** : la sécurité alimentaire (garantie de la qualité des produits - assurance qualité, traçabilité - et maintien d'un potentiel productif), le maintien d'un tissu économique et social littoral, la diversification des activités : vente directe, activités récréatives ou pédagogiques, transformation, visites des entreprises...
- **Au niveau environnemental et culturel** : l'entretien du territoire et l'aménagement du paysage, la protection de l'environnement (gestion et traitement des déchets de production, pratiques de pêche respectueuse de l'environnement...), la sauvegarde d'un patrimoine culturel, l'attractivité du littoral... En général dans ce dernier cas, il s'agit pour ce dernier point de biens publics.

---

<sup>41</sup> L'article 1, Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime définit la pêche maritime comme « la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées ».

### **5.1 *Quels moyens pour favoriser la multifonctionnalité en France en matière de cultures marines ?***

Les cultures marines regroupent notamment les activités de conchyliculture : élevage d'huîtres, de moules et de manière plus secondaire, de coques et de palourdes. Aujourd'hui, la conchyliculture est confrontée à un certain nombre de difficultés auxquelles elle doit répondre afin de garantir son développement : problème de qualité de l'eau, saturation des bassins, impossibilité d'augmenter les secteurs cultivables, problème de renouvellement du personnel, question de la qualité des produits... De plus, la conchyliculture est une activité consommatrice d'une ressource naturelle pour laquelle il existe divers usages alternatifs : sites naturels ayant une valeur biologique et esthétique zones de loisir, domaine utilisé par de multiples activités professionnelles. L'utilisation de cette ressource par les uns a des conséquences sur les autres (Le Bihan et Perraudeau, 2002).

Occupant l'estran, la conchyliculture est une **activité essentielle pour la gestion des paysages côtiers, la préservation des sites remarquables et du patrimoine littoral**. La façon dont l'exploitant conduit son activité (l'intégration paysagère de ses bâtiments d'exploitation, la gestion et le traitement de ses déchets de production) interfère avec les préoccupations d'autres usagers de la bande côtière qui constitue un territoire très convoité.

Parce qu'il peut prendre en compte toutes ces questions, le Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) était un outil adapté pour promouvoir l'amélioration des performances économiques, environnementales et sociales de l'activité conchylicole (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 2001).

#### **CTE conchylicoles**

D'après l'article L311-1 du Code rural « les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent ». Les cultures marines en tant qu'activités agricoles bénéficient alors de certaines aides pour la mise en œuvre de la multifonctionnalité : c'est le cas des CTE. Avant sa suspension en 2002, plusieurs initiatives ont été lancées pour mettre en place des CTE conchylicoles comme par exemple à Marennes Oléron, en Manche, en Ria d'Étel ou en Pays de Loire. En 2002, Le Bihan et Perraudeau ont analysé les mesures des CTE conchylicoles pour les deux volets (socioéconomique et environnemental/territorial) à partir des déclarations d'intention « CTE Vendée, Nord Loire » et « CTE Ria d'Étel » et du CTE du Basson Marennes-Oléron. Les résultats de l'analyse sont présentés dans les paragraphes suivants.

#### *Volet socioéconomique*

Concernant le volet socio-économique, trois actions sur les cinq apparaissent : l'emploi, la qualité des produits et l'économie/autonomie (Figure 1).

- **Emploi**

À l'instar de l'agriculture et des pêches maritimes, le secteur des cultures marines est confronté à une diminution de ses effectifs et à un vieillissement de sa population. L'analyse de l'âge des concessionnaires laisse entendre un vieillissement à terme et un problème de remplacement des générations (Baranger et al, 2001 In : Le Bihan, 2002). Les premières mesures ou déclarations d'intention des CTE visent à renforcer les dispositifs existant en permettant aux professionnels de souscrire à des contrats de « transmission-reprise » ou en proposant un parrainage aux jeunes qui souhaiteraient s'installer.

- **Qualité des produits**

Du stade de la production à la commercialisation, de nombreux contrôles sont effectués afin d'assurer une sécurité sanitaire et une qualité des milieux environnementaux des coquillages suffisantes. Ces dispositifs comprennent notamment la surveillance des eaux au travers une classification sanitaire selon la salubrité des zones productives, la mise aux normes sanitaires des exploitations, des agréments sanitaires au niveau de l'expédition. La qualité des produits s'opère également à travers les signes de qualité mis en œuvre par les conchyliculteurs. Ces démarches qui s'appuient sur des cahiers des charges spécifiques se trouvent reprises dans les CTE à travers la commercialisation de produits sous un signe de qualité ou une meilleure valorisation des produits existants.

- **Economie et autonomie**

Dans les CTE signés ou proposés par les conchyliculteurs, deux types de mesures ont été retenus :

- **La diversification<sup>42</sup> de leur activité** vers des activités telles que le développement du **tourisme bleu** (dégustations, animations, visites guidées, ventes directes...). Plusieurs améliorations peuvent découler de cette mesure. Tout d'abord la conchyliculture est une activité marquée par des saisonnalités importantes. Aussi le développement d'activités complémentaires telles que les visites dans les fermes conchylicoles, les dégustations peut permettre d'atténuer les périodes creuses notamment pour les ostréiculteurs lors des périodes estivales. Cette diversification améliore aussi la connaissance et l'image de la conchyliculture souvent méconnue du grand public. Les motivations des conchyliculteurs peuvent être diverses : communiquer sur le métier, rencontrer et échanger avec le consommateur, valoriser le patrimoine, rechercher un complément de revenu, participer au renforcement du lien ville-campagne...
- **L'amélioration de la commercialisation** des coquillages dont les objectifs sont de produire des mollusques de qualité en adhérant à un cahier des charges et de promouvoir les coquillages vendus sous marque collective.

#### *Volet environnement et territoire*

Dans cette partie, les mesures envisagées par les professionnels concernent aussi bien le domaine public maritime que le domaine privé.

- **Eau**

L'un des divers enjeux des CTE prévoit **l'amélioration de la qualité et de la gestion de l'eau**. Aujourd'hui, la surcharge des cheptels marins est observée dans certains bassins et a pour conséquences une baisse de productivité, une augmentation du temps de croissance des coquillages, des risques d'épizooties et/ou des mortalités, et donc in fine, des coûts de production plus élevés. Depuis quelques années, la volonté de diminuer la densité de mollusques pour gagner en productivité est clairement affichée par les conchyliculteurs.

- **Sols, paysage et patrimoine culturel**

---

<sup>42</sup> La définition de la diversification considérées pour l'agriculture s'appliquent de la même façon aux cultures marines. La vente directe, la transformation, l'hébergement, la restauration, la dégustation, les visites guidées de leur exploitation aquacole sont considérés comme des pratiques de diversification.

**L'intégration des exploitations conchyliques dans le paysage**, notamment des claires et des marais, a été intégrée dans les enjeux des mesures types des CTE. Les objectifs des professionnels sont multiples. Il s'agit de préserver ou développer les pratiques traditionnelles d'exploitation des marais, de sauvegarder la culture et le savoir-faire aquacole maraîchin, de maintenir la configuration et la forme générale des marais, de participer à la préservation des habitats prioritaires (lagune) au sens de la directive communautaire, notamment en zone Natura 2000, d'assurer l'entretien, le niveau et la qualité du réseau hydraulique et de garder les franges de végétation halophyte (directive Habitat), de préserver la faune associée au milieu des marais, d'entretenir les barrières et les cabanes ou établissements dans le respect des formes traditionnelles, ces édifices constituant un élément paysager et patrimonial important.

#### *Limites des CTE en conchyliculture*

Au 1<sup>er</sup> mars 2002, 25 800 CTE avaient été déposés dans les Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour 20 859 signés. Au regard de l'ensemble des contrats déposés, les CTE destinés au secteur conchylicole sont proportionnellement très peu nombreux : une centaine étaient déposés en 2002 dont la plupart en Charente Maritime et quelques uns en Pays de Loire. **Plusieurs facteurs expliquent le faible nombre de CTE signés (Le Bihan et Perraudau, 2002) :**

- Tout d'abord, la concentration des contrats en Charente Maritime s'explique par le fait que les CTE sont venus appuyer une démarche qualité lancée auparavant par la Section Régionale Conchylicole Marennes-Oléron. L'absence de démarches qualité ou de démarches en cours d'élaboration dans les autres bassins conchyliques a constitué un handicap au dépôt de dossier.
- Les CTE reposent sur une démarche agricole. Hormis la Charente Maritime où les professionnels bénéficient d'un encadrement important, les conchyliculteurs sont peu habitués ou peu sensibilisés aux mesures prises dans le monde agricole. De ce fait, leur implication aux nouvelles mesures est plus longue.
- Une autre limite au développement des CTE vient du financement. Les aides prévus pour le financement des CTE prévoit la possibilité d'un cofinancement européen par le Feoga. Or, la pêche et l'aquaculture disposent de leur propre outil de financement, l'Instrument Financier d'Orientation des Pêches (IFOP). Les contractants au CTE ne peuvent donc bénéficier que des fonds nationaux prévus au niveau de l'agriculture. L'absence de cofinancement au niveau européen limite donc les mesures dont les engagements financiers sont trop importants.
- Deux des objectifs des CTE sont de privilégier les modes de production plus respectueux de l'environnement et de mieux gérer l'eau. Le monde conchylicole a le souci de réduire la biomasse disponible dans les bassins, par exemple en mytiliculture en supprimant notamment des bouchots. Au niveau ostréicole, l'évolution vers des techniques à caractère plus extensif se heurte aux réticences des ostréiculteurs qui trouvent ces techniques moins productives.
- Dans le cadre de la réhabilitation des claires, les aides sont plafonnées à 5 hectares. Si ce plafond correspond à une grosse partie des exploitations ostréicoles, il demeure néanmoins pénalisant pour les grosses entreprises disposant de surfaces importantes.

Depuis la suspension des CTE, même si quelques projets de CAD ont aboutis, il existe une réelle difficulté pour adapter les CAD aux activités conchyliques.

## Aides européennes aux cultures marines

Au niveau de l'Europe, le Code européen de bonnes pratiques pour une pêche durable et responsable préconise pour l'aquaculture « d'assurer aussi bien la qualité du produit destiné au consommateur que le maintien du bien-être des poissons d'élevage et de programmer et de mettre en œuvre l'aquaculture d'une manière permettant d'éviter des interactions négatives avec l'environnement et la ressource ». Dans ce cadre, la proposition de règlement du conseil pour le Fonds Européen pour la Pêche (FEP) comprend plusieurs aides à l'aquaculture comme par exemple des aides à l'investissement ou des mesures d'accompagnement aqua-environnementales. Les mesures aqua-environnementales semblent assimilables à un CAD aquacole européen.

### **Investissements (article 29-30)**

Les investissements peuvent concerner la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations de production, en particulier en vue de l'amélioration des conditions en matière d'hygiène, de santé humaine ou animale et de qualité des produits, ou la réduction des impacts négatifs sur l'environnement. Le FEP intervient en faveur d'investissements contribuant à la réalisation de l'un ou de plusieurs des objectifs suivants :

- la diversification vers de nouvelles espèces et la production d'espèces ayant de bonnes perspectives de marché,
- la mise en oeuvre de techniques d'élevage réduisant substantiellement l'impact environnemental par rapport aux pratiques normales dans le secteur de la pêche,
- le soutien aux activités aquacoles traditionnelles qui sont importantes à la fois pour la préservation du tissu économique et social et celle de l'environnement,
- les mesures d'intérêt collectif concernant l'aquaculture (investissements collectifs en matière d'aménagement de sites d'élevage, de traitement des effluents, ou d'achat d'équipement de production, de transformation ou de commercialisation...),
- pour compenser l'utilisation de méthodes de production aquacole contribuant à la protection de l'environnement et à la préservation de l'espace naturel...

L'aide aux investissements est réservée aux micro et petites entreprises.

### **Mesures d'accompagnement aqua-environnementales (article 31)**

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement aqua-environnementales, le FEP peut contribuer à l'octroi de compensations pour l'utilisation de méthodes de productions aquacoles contribuant à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de l'espace naturel, afin d'atteindre la réalisation des objectifs communautaires en matière de pêche et d'environnement. Le soutien est destiné à encourager :

- des formes d'exploitation aquacole comportant la protection de l'environnement, des ressources naturelles, de la diversité génétique, ainsi que l'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles,
- l'adhésion au système communautaire de management environnemental et d'audit créé par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil,
- l'aquaculture biologique (au sens du règlement (CEE) n° 2092/91).

Pour bénéficier de ces compensations, les conchyliculteurs souscrivent des engagements aqua-environnementaux pour une durée minimale de 5 ans allant au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles. Le montant annuel de l'aide publique octroyée en contrepartie est défini annuellement par l'Etat membre en fonction des critères suivants : la perte de revenus encourue, les coûts additionnels pouvant résulter de l'application des techniques aqua-environnementales, et la nécessité d'une contribution financière publique pour la réalisation de l'opération.

## 5.2 *Quels moyens pour favoriser la multifonctionnalité en France en matière de pêches maritimes ?*

Comme en l'agriculture, la volonté de prendre en compte les préoccupations environnementales dans la gestion des pêches est de plus en plus forte. En 1995, le Code de conduite pour une pêche responsables de la FAO établit des principes pour une pêche menée de manière responsable en tenant compte de tous leur aspects biologiques, technologiques, sociaux, environnementaux et commerciaux pertinents. La dimension environnementale est intégrée aujourd'hui dans la PCP. La PCP contribue aux objectifs environnementaux sans préjudice de ses objectifs économiques et sociaux (Commission européenne, 2002). Il s'agit bien de trouver une solution d'équilibre entre l'exploitation (paramètres sociaux et économiques) et la capacité du milieu (paramètre environnemental). **La mise en œuvre de la multifonctionnalité apparaît alors comme un moyen pour garantir une exploitation raisonnable des ressources aquatiques permettant de créer des conditions de durabilité sur les plans économique, environnemental et social.**

Dans le contexte d'une pression croissante en faveur de la diminution de l'effort de pêche et d'une réduction du nombre d'emplois dans le secteur, plusieurs moyens peuvent être mis en œuvre afin d'aider à assurer la pérennité de l'activité de pêche. Il peut s'agir d'inciter les entreprises à diminuer l'effort de pêche et à revenir vers un niveau d'exploitation durable, de trouver des revenus complémentaires. A l'image de ce qui existe en agriculture, on peut envisager trois voies :

- l'amélioration des méthodes de pêche,
- la diversification des activités des entreprises de pêche,
- la valorisation des produits de la mer (signes de qualité et écolabels).

La Commission européenne a publié le 14 juillet 2004 une proposition de règlement du Conseil relatif à la création d'un Fonds Européen pour la Pêche (FEP) (cf. COM(2004) 497). Le FEP remplacera l'actuel fonds structurel : Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2013. Pour chaque démarche, il s'agit d'identifier les contributions prévues du FEP.

### **Amélioration des méthodes de pêche**

Le Code européen de bonnes pratiques pour une pêche durable et responsable (Commission européenne, 2004) et le Code de conduite pour une pêche responsables (FAO, 1995) relèvent que les principales préoccupations environnementales de la pêche sont : éviter la surpêche, limiter les prises accessoires et les prises accidentelles, minimiser les effets collatéraux (Gace, 2004). Ces codes recommandent alors la mise au point et l'utilisation d'engins et de pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement. De même, les actions de gestion dans le cadre de la PCP visant à intégrer les exigences de la protection de l'environnement accordent la priorité, entre autres, à **l'amélioration des méthodes de pêche en vue de réduire les rejets, les prises accessoires et l'impact sur les habitats** (Commission européenne, 2002).

Le commissaire européen Franz Fischler, dans un discours de 12 mars 2004, explique que : « Ces quelques vingt dernières années nous avons essayé de faire de la pêche une activité plus respectueuse de l'environnement à travers toute une gamme de mesures généralement dites

techniques » (Fischler, 2004). Parmi ces mesures, l'utilisation de techniques de pêche plus sélectives<sup>43</sup> et plus respectueuse de l'environnement est très soutenue.

### *Techniques de pêche plus sélectives*

Les pêcheurs sont incités à utiliser des nouvelles techniques de pêche qui doivent tendre à réduire les captures accessoires et accidentelles (poissons ou autres espèces), les rejets de poisson (généralement les juvéniles) et les pertes après capture par l'utilisation de moyens et d'engins plus sélectifs. Les dispositifs sélectifs peuvent prendre plusieurs formes : panneau à mailles carrées, la nappe séparatrice, la grille sélective à langoustines, les répulsifs acoustiques...

Plusieurs programmes ont été lancés au niveau européens mais aussi français pour améliorer les connaissances, pour évaluer les captures accidentelles et les rejets, pour tester des dispositifs sélectifs... On peut citer par exemple le **programme d'amélioration de la sélectivité des chaluts du Golfe de Gascogne**. Ce programme a été mis en place par les professionnels afin de mettre au point des dispositifs sélectifs pouvant entraîner des réductions substantielles de captures de juvéniles de merlus et de langoustines sans pour autant diminuer de manière insupportable les pêches d'espèces commercialisables. Ce programme a montré qu'il est possible d'améliorer de façon significative la sélectivité des chalutiers langoustiniers vis-à-vis du merlu grâce à l'emploi d'un panneau à mailles carrées. Ce dispositif est non seulement efficace mais en plus son impact est limité sur les captures commerciales, son installation est simple et il permet une réduction sensible des rejets, ce qui allège la travail de tri des équipages et conduit à une amélioration de la qualité des captures (CNPMM, 2005).

L'objectif est de modifier l'activité des pêcheurs afin d'en assurer la durabilité (pérennité de la ressource et maintien des emplois) et d'en corriger les impacts négatifs sur la ressource et l'environnement. Ces méthodes de pêche plus sélectives contribuent à maintenir un équilibre environnemental nécessaire à l'avenir des pêcheurs. Les mesures de sélectivité (à effort de pêche constant) permettent une diminution des rejets et une augmentation de la taille moyenne des captures. La diminution des rejets se traduit par une reconstitution de la biomasse et une augmentation des débarquements à long terme qui permettent l'augmentation de la rente dégagée par rapport à une situation de *statut quo* (Macher *et al.*, 2005). De plus, les avantages du passage à des techniques de pêche plus sélectives peuvent être multiples pour les pêcheurs : amélioration de la qualité des produits (gain aussi pour le consommateur), diminution du temps de tri sur le pont, diminution des rejets, image de marque positive, approbation et reconnaissance sociale. L'adoption d'engins plus sélectifs devrait permettre de couvrir les coûts supplémentaires engagés et les pertes à court terme par l'augmentation de la rente à long terme.

La sélectivité n'est cependant pas une mesure suffisante en elle-même. Il est nécessaire de la coupler à une mesure de régulation de l'accès pour éviter que la rente dégagée ne soit dissipée par une augmentation de l'effort (Macher *et al.*, 2005). Il faut alors réfléchir à l'articulation avec les autres instruments de régulation (quotas, licences...). De la même manière, il convient d'envisager la manière de réduire l'impact des « passagers clandestins ».

---

<sup>43</sup> La sélectivité est la propriété, pour un engin de pêche, de capturer une espèce plutôt qu'une autre (sélectivité interspécifique) ou de retenir, pour une espèce déterminée, les individus au dessus d'une certaine taille (sélectivité intraspécifique).

## *Aides européennes*

Les mesures pour encourager l'utilisation d'engins et de techniques de pêche plus sélectifs ou ayant moins d'impact sur l'écosystème marin sont de plus en plus importantes. Dans la Proposition de règlement du conseil pour le FEP, l'Union européenne affirme vouloir « soutenir plus résolument, le développement des techniques et la généralisation des pratiques de pêche plus respectueuses de l'environnement marin et des ressources halieutiques, les investissements visant la sélectivité des engins de pêche, l'établissement de zones de cantonnement ou de toutes autres initiatives, privées ou collectives, en direction d'une pêche sélective allant au-delà des obligations prévues par la réglementation communautaire ».

### **Aides directes (Article 27)**

Dans ce cadre, le FEP peut contribuer, entre autres au financement :

- d'équipements dans le cadre de projets pilotes concernant la préparation ou l'expérimentation de nouvelles mesures techniques, pour une durée limitée
- d'équipements de réduction de l'impact de la pêche sur les habitats et les fonds marins et sur les espèces non commerciales à l'exclusion des engins de pêche
- d'investissements visant à la sélectivité des engins de pêche pour autant que le navire concerné soit affecté par un plan de reconstitution, change de modalité de pêche et quitte la pêcherie concernée vers une autre pêcherie dont l'état de la ressource le permet et que l'investissement vise uniquement au premier remplacement de l'engin de pêche.
- du premier remplacement d'un engin de pêche pour autant que le nouvel engin soit plus sélectif et qu'il respecte des critères et pratiques environnementales reconnues allant au-delà des obligations réglementaires existantes.
- au financement de primes aux pêcheurs et aux armateurs de la petite pêche côtière<sup>44</sup> en vue de l'utilisation d'innovations technologiques (techniques de pêche plus sélectives allant au-delà des exigences réglementaires dans la matière) qui n'augmentent pas l'effort de pêche.

### **Aides pour des actions collectives (Article 36)**

Le Fonds peut contribuer au soutien d'actions collectives à durée limitée, allant au-delà de ce qui relève normalement de l'entreprise privée, mises en œuvre avec la contribution active des professionnels eux-mêmes ou menées par des organisations agissant au nom des producteurs ou par d'autres organisations ayant été reconnues par l'autorité de gestion, et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche. Le Fonds intervient notamment en faveur des actions collectives visant à contribuer de manière durable à une meilleure gestion ou conservation des ressources.

---

<sup>44</sup> La « petite pêche côtière » est définie par l'Europe comme la pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués énumérés dans le tableau 2 de l'Annexe I au règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire

## **Aides pour des projets pilotes (Article 40)**

Le Fonds peut contribuer au soutien de projets pilotes, dans le but d'acquérir puis de diffuser de nouvelles connaissances techniques, et qui visent à tester, dans des conditions proches des conditions réelles du secteur productif, la fiabilité technique ou la viabilité économique d'une technologie innovante, dans le but d'acquérir puis de diffuser des connaissances techniques ou économiques sur la technologie.

### **Diversification vers d'autres activités**

L'exemple de l'agriculture suggère que, dans certains cas, le développement d'autres activités peut être un moyen pour favoriser la multifonctionnalité. Contrairement aux activités agricoles, les activités de pêches maritimes ne sont pas définies en droit civil. Si on s'inspire des définitions agricoles, les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (ici le navire) seront considérées comme des activités de pêches maritimes. On parlera alors de diversification des activités. La liste suivante présente de manière non exhaustive les activités pratiquées ou qui pourrait être pratiquées dans ce cadre :

- activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production : la vente directe, la transformation de produit de la mer...
- activités qui ont pour support l'exploitation : tourisme bleu<sup>45</sup> : les promenades en mer sur le navire de pêche, sortie de pêche en mer avec un pêcheur professionnel comme guide de pêche, visite du navire...

### *Données disponibles*

La diversification des activités est pratiquée par de nombreux pêcheurs, cependant, il n'existe pas de dénombrement précis. Les seules données disponibles concernant la pluriactivité et la diversification des patrons de pêche proviennent du Système d'Informations Halieutique de l'Ifremer et concernent la flotte mer du Nord – Manche – Atlantique. Cette flotte a été stratifiée en 22 flottilles dont 6 n'apparaissent pas ici. L'enquête socio-économique menée par l'Ifremer contient la question suivante : « Est-ce que vous vous diversifiez vers d'autres activités ? ». La réponse à cette question a ensuite été extrapolée à chacune des flottilles. Ces données sont intitulées « pluriactivité », cependant, cette notion ne correspond pas à la définition de ce rapport. Il faut préciser que les réponses comprennent aussi bien des activités liées à l'entreprise de pêche (diversification) et des activités autres (pluriactivité). De plus, les réponses comprennent aussi la pêche sur un autre navire (qui ne devrait pas être considérées comme une autre activité) et ne comprennent pas la vente directe aux particuliers.

---

<sup>45</sup> Le tourisme bleu concerne les activités touristiques organisés autour du littoral et de la mer côtière.

**Tableau 1 : Pourcentage de patrons exerçant une activité rémunérée autre que la pêche sur leur propre navire au cours de l'année (retraites non incluses) par flottille, 2002.**

<b>Flottilles Mer du Nord - Manche - Atlantique</b>	<b>% de patrons</b>	<b>Activités précisées</b>
Chalutiers de fondsexclusifs	2 %	
Chalutiers mixtes (fondset pélagique)	4 %	
Chalutiers-dragueurs	7 %	Restauration, location de navire...
Chalutiers-tamiseurs	9 %	Transformation de produits de la mer...
Chalutiers-arts dormants	0 %	
Dragueurs exclusifs	20 %	Conchyliculture...
Dragueurs polyvalents (hors chalutage)	8 %	Agriculture, immobilier, promenade...
Tamiseurs	41 %	Conchyliculture, Pêche sur un autre navire, agriculture...
Fileyeurs exclusifs	9 %	Conchyliculture, promenade...
Fileyeurs-caseyeurs exclusifs	22 %	Conchyliculture, location de navire, pêche de loisir, pêche sur un autre navire...
Fileyeurs-caseyeurs polyvalents	32 %	Conchyliculture, promenade, pêche sur un autre navire...
Fileyeurs-métiers de l'hameçon	15 %	Conchyliculture, pêche sur un autre navire...
Caseyeurs exclusifs	22 %	Conchyliculture...
Caseyeurs-métiers de l'hameçon	N.D.	
Métiers de l'hameçon exclusifs	15 %	
Divers métiers côtiers	44 %	Pêche sur autre navire...

Source : Synthèse des pêcheries 2002, SIH, Ifremer.

ND : Non Déterminé

### *Quelle diversification ?*

La vente directe aux particuliers et aux restaurateurs que se soit, sur le port au débarquement ou sur les marchés est une activité qui est déjà pratiquée. Le pêcheur ne peut vendre que le produit de sa pêche entier et doit répondre aux normes sanitaires en vigueur. Ce moyen permet aux pêcheurs de vendre plus cher leurs produits en investissant peu (table, parasol, glace). Le temps passé à cette activité peut être important, ce qui peut conduire les pêcheurs à passer moins de temps en mer et donc à pêcher moins. La vente directe permet aussi d'avoir un contact avec les consommateurs et permet le développement des activités touristiques sur les ports (vente sur quais des ports). La transformation des produits semble assez limitée : cuisson des produits de la mer, éviscération et préparation des poissons... Pour pouvoir transformer les produits de la mer, le pêcheur doit se déclarer au registre du commerce (comme poissonnier par exemple) et payer les taxes afférentes.

Les ports de pêche ont un effet attractif indéniable sur le tourisme : les touristes apprécient beaucoup de se promener sur le port, d'assister à l'arrivée et au déchargement des navires de pêche... Cet effet attractif est essentiellement considéré par les pêcheurs professionnels comme un moyen de développer les débouchés pour leur activité traditionnelle : ventes directes aux touristes mais aussi aux restaurants... La diversification des pêcheurs vers des activités touristiques est encore peu répandue. Pourtant, le développement de ce type d'activité permet de profiter de l'émergence d'une nouvelle forme de tourisme qui s'intéresse à la découverte du milieu, du patrimoine et des produits du terroir, un tourisme culturel et pédagogique venant renforcer l'idée de maintenir des activités traditionnelles (Alban, 1998).

D'un côté, le tourisme peut être un facteur d'emploi, un facteur d'activité, une source de revenus importants. C'est un moyen de diversifier les sources de revenus d'un pêcheur en lui offrant la possibilité de se soustraire ou d'atténuer l'incertitude liée aux fluctuations des prix et à l'aléa de la ressource. Toutefois, il faut noter que cette activité soumet le pêcheur professionnel aux contraintes liés au tourisme et aux aléas climatiques. Une autre conséquence positive de la diversification peut être l'allègement de la pression de pêche et la diminution des impacts négatifs de la pêche. La nouvelle activité exigeant du temps, le pêcheur peut être incité à pêcher moins. Cependant, les investissements, les difficultés réglementaires et fiscales sont des freins importants au développement de ces activités.

### *Tourisme et pêche au niveau des villes côtières*

D'un autre côté, ce type de tourisme engendre des retombées économiques au niveau de la commune et du port. Il peut devenir un vecteur de l'économie locale. Certaines villes d'ailleurs ont choisi d'asseoir le développement du tourisme sur l'activité de pêche professionnelle en mettant en avant des spécificité locale. On peut citer, entre autres, comme exemples deux villes côtières de Bretagne : Le Guilvinec et Saint Quay Portrieux.

Depuis 1995, Le Guilvinec a engagé une politique de développement touristique par la mise en avant de la filière pêche du port du Guilvinec-Léchiagat pour redynamiser l'économie locale. À ce titre, Le Guilvinec a été reconnu Site Pilote du Tourisme Pêche sur le littoral français par le Ministère du Tourisme. Cette démarche a pris toute sa réalité en mars 2000 avec l'ouverture du centre de découverte de la pêche en mer : Haliotika. En plus, de la visite d'Haliotika (espace de découverte de la pêche en mer), la ville propose : visite de la criée, embarquement sur chalutier, ateliers de cuisine de produits de la mer, visite de la zone portuaire, visite du Chantier naval HENAFF, sortie découverte des algues, sortie pêche à pied...<sup>46</sup>

L'expérience de la ville de Saint Quay Portrieux relève de la volonté d'ouvrir le monde de la pêche au public, tant les locaux que les touristes, par le biais de visites du port et de promenades et pêche en mer. En s'appuyant sur la coquille Saint Jacques, spécialité de la région, la ville organise chaque année avec le port voisin d'Erquy la « fête de la coquille Saint Jacques » (Alban, 1998).

### *Aides européennes*

Le soutien communautaire à la diversification est relativement ancien puisque les premières actions ont été conduites en 1985 dans le cadre du règlement 3638/85 instituant des « mesures spécifiques de développement régional contribuant aux développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la mise en oeuvre de la PCP ». Ces mesures visaient essentiellement la promotion de l'innovation dans l'industrie et les services ainsi que la promotion du tourisme.

De 1992 à 1994 a été financée sur le Fonds Européen d'Orientation de la Pêche (FEOP, ancêtre de l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche, IFOP), une série d'actions socio-économiques pilotes. Ces actions de petite envergure visaient à tester les possibilités de

---

<sup>46</sup> <http://www.leguilvinec.com/office.htm>

diversification des activités dans les régions côtières : création d'entreprises, recyclage, développement du tourisme maritime et d'installations portuaires, vente directe des produits...

L'initiative communautaire Pesca (1994-1999) complétait les Fonds Structurels principaux et avait deux objectifs : aider le secteur de la pêche à s'adapter aux changements structurels en fournissant son aide pour le redéploiement de la main d'œuvre et la diversification vers d'autres activités. Ceci couvrait la formation et le développement d'activités touristiques, et, permettait d'assister l'industrie pour diversifier son activité à l'intérieur même du secteur et de s'orienter vers un avenir plus viable et plus fort dans le contexte de la Politique Commune de la Pêche. Parmi les actions éligibles, on trouvait entre autres la diversification et la reconversion vers le tourisme maritime.

Certaines mesures de type Pesca ont été intégrées dans le champ d'application de l'IFOP. Toute une série de dispositions permettent le cofinancement de projets collectifs intégrés, initiés, conçus et gérés essentiellement par les professionnels eux-mêmes, en vue, entre autres, d'un élargissement et d'une diversification des activités de pêche proprement dite. Ces projets peuvent porter, à titre d'exemple, sur l'amélioration des techniques de production et de la qualité des produits ou sur de nouvelles voies de commercialisation (Arnal, 2001).

Dans le cadre du premier axe du Fonds Européen pour la Pêche « Mesures en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire », il est prévu que le FEP contribue au financement de mesures socio-économiques en faveur des pêcheurs affectés par l'évolution de l'activité de pêche et qui concernent, entre autres, « le soutien à la diversification des activités en vue de promouvoir la pluriactivité des personnes actives dans le secteur de la pêche » (Article 28).

De plus, il est prévu que le Fonds intervienne, en complément des autres instruments communautaires, en faveur du développement durable et de l'amélioration de la qualité de la vie des zones côtières de pêche. Le soutien peut concerner la reconversion et la réorientation des activités économiques, notamment par la promotion de l'écotourisme, pour autant que ces actions n'entraînent pas d'augmentation de l'effort de pêche ou la diversification des activités par la promotion de la pluriactivité des personnes actives dans le secteur de la pêche, par la création d'emplois complémentaires ou de remplacement en dehors du secteur de la pêche ; les bénéficiaires de ce type de soutien peuvent être soit des personnes employées dans le secteur de la pêche soit des personnes occupant un emploi induit par le secteur.

Le soutien accordé au titre du développement durable des zones côtières de pêche<sup>47</sup> peut aussi concerner : la valorisation locale des produits de la mer, le soutien aux petites infrastructures liées à la pêche et à l'encouragement des activités touristiques, la protection de l'environnement marin, lacustre ou littoral et le maintien de son attractivité, ainsi que la rénovation et le développement des hameaux et villages côtiers ou la protection et la valorisation des paysages et du patrimoine bâti, la reconstitution du potentiel de production du secteur de la pêche endommagé par des catastrophes naturelles ou industrielles... (Article 43).

---

<sup>47</sup> Les zones côtières sont définies par les Etats membres, dans son programme opérationnel au titre du développement durable des zones côtières. Une zone côtière de pêche est une zone de dimension réduite, ayant une façade maritime ou lacustre ou pouvant comprendre une zone estuarienne présentant un lien avec la pêche et étant suffisamment homogène du point de vue géographique, océanographique, économique et social. La zone doit présenter une faible densité de population, un niveau d'emploi significatif dans le secteur de la pêche, doit présenter un déclin des activités de pêche et ne peut pas compter de municipalités de plus de 100.000 habitants

## Diversification vers des signes de qualité et des écolabels

Comme en agriculture, la diversification peut concerner également la production de produits de la mer en privilégiant **des démarches de valorisation**. Une démarche de valorisation a pour objectif d'obtenir un meilleur prix pour les produits de la mer vendus et donc de dégager de meilleurs revenus tout au long de la filière. Elle vise aussi à mieux ajuster l'offre à la demande, voire à susciter de nouvelles demandes. La valorisation est définie comme une démarche effectuée au niveau du producteur, permettant d'ajouter de la valeur à sa production, sans qu'il y ait de transformation du produit initial ni d'ajout de produits extérieurs. Ces démarches peuvent dans certains cas faire **le lien entre la qualité des produits et l'impact sur l'environnement**.

La valorisation peut être intrinsèque ou extrinsèque : une valorisation intrinsèque vise à mettre en avant la qualité ou une spécificité qualitative du produit lui-même ; une valorisation extrinsèque vise à mettre en exergue une qualité ou une caractéristique attachée au produit, sans entraîner de répercussions sur le produit lui-même (Boude *et al.*, 2002)

### *Valorisation intrinsèque : les signes de qualité*

Les premières démarches de valorisation significatives initiées dans le secteur de la pêche sont largement issues de la crise du début des années 90 et de la prise de conscience de la part de certains acteurs de la filière de la nécessité de s'adapter aux évolutions du marché et de mieux adapter l'offre à la demande.

Devant la difficulté d'adapter des signes de qualité, issus du secteur agricole, à celui de la pêche, peu de signes officiels de qualité existent en pêche. On peut citer le label rouge pour la coquille Saint Jacques en Basse Normandie ou les Certificats de Conformité de Produit (CCP) pour le poisson pélagiques frais, pour la coquille Saint Jacques en baie de Saint Brieuc ou encore pour les anchois de Collioure. Une grande partie des démarches de valorisation initiées l'ont été par la création de marques collectives (Bretagne Qualité Mer, Ligneurs de la Pointe de Bretagne, Certification de Qualité Pêche Fraîche, Normandie Fraîcheur Mer...). Celles-ci mettent en avant différents critères susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité du produit (technique de pêche, métier, origine du produit, « merroir », travail du poisson...). Elles s'engagent sur un cahier de charges, certifié ou non par un organisme indépendant.

- **Typologie des démarches de qualité**

Au final, il apparaît qu'il existe un grand nombre de démarches, plus ou moins réelles. Certaines initiatives relèvent plus du domaine de la publicité et du marketing. Les autres peuvent être classées dans une typologie allant de la démarche de différenciation par rapport aux produits concurrents par des signes de qualité spécifiques, à des démarches de standardisation pour une mince catégorie de produits par des critères de classement et d'identification de l'offre existante (Figure 2).

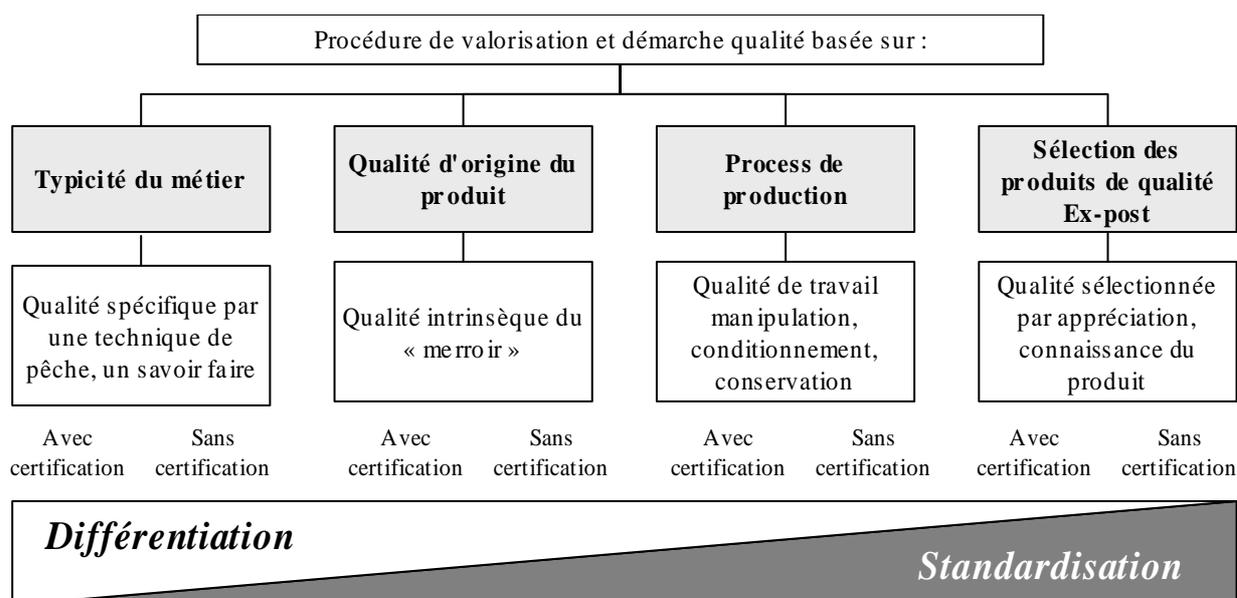


Figure 2 : Typologie des démarches de valorisation dans la pêche artisanale (Charles, 2001)

- **Attentes et attitudes des pêcheurs en cas de valorisation**

Dans le cadre du programme Valpêche<sup>48</sup>(Boude *et al*, 2002), une enquête menée auprès de 185 patrons pêcheurs, dans 42 ports, de Brest à Boulogne, a révélé l'appréhension et l'engagement de la pêche artisanale vis-à-vis des démarches de valorisation par la qualité.

- 23 % des patrons pêcheurs sont hostiles aux démarches qualité, ils craignent le surcoût, le non soutien de la filière et les effets négatifs des « passagers clandestins ».
- 77 % sont prêts à s'engager ou se sont engagés dans une procédure de valorisation de leur production en espérant un gain de 15 % du prix de leur production « labellisée ».
  - Dès lors, 51 % d'entre eux affirme que ce gain supplémentaire les inciterait à changer leur comportement de pêche, les autres pêcheraient comme avant,
  - Parmi ces 51 %, 80 % affirme qu'ils réduiraient leur effort de pêche (se contentant de maintenir leur revenu stable), alors que 20 % accroîtraient leur effort de pêche, afin de gagner plus en profitant de cette augmentation des prix.

Pour étudier les incidences d'une démarche de valorisation sur leur revenu et également sur leurs pratiques de pêches et sur le niveau de la ressource, une seconde enquête a été réalisée auprès de patrons pêcheurs engagés dans une démarche de valorisation depuis plusieurs années. Les deux démarches de valorisation les plus anciennes et qui étaient suffisamment établies parmi celles initiées en France ont été étudiées : Bretagne Qualité Mer (BQM) et Les Ligneurs de la Pointe de Bretagne (LPB).

- **Deux démarches qualité : BQM et LPB**

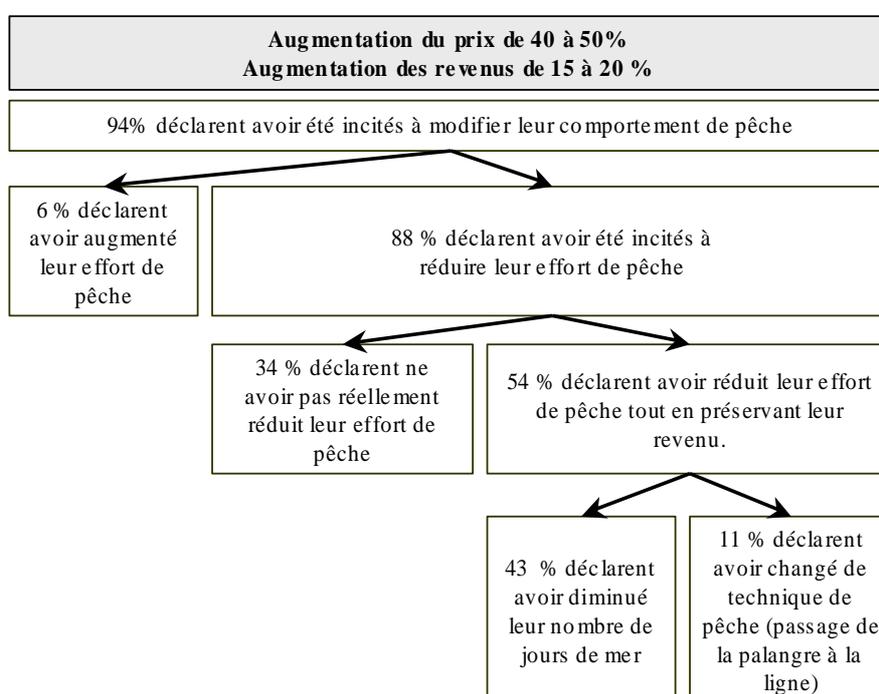
Si l'objet et la nature de la démarche (quel est le type de production valorisée et selon quels critères) sont primordiaux, il importe de souligner l'importance prépondérante qu'a la construction même de la démarche dans son environnement (encastrement social des relations

<sup>48</sup> L'objectif de ce programme de recherche (1998-2001) a été d'étudier les possibilités d'une meilleure valorisation des produits de la pêche artisanale, notamment au niveau du producteur et d'en analyser ses incidences en termes de formation de revenus, de pratiques de pêches et de préservation de la ressource.

économiques et marchandes) pour atteindre ou non les objectifs fixés. De fortes évolutions peuvent apparaître au cours du temps (synergies, antagonies ou intérêts divergents des différents acteurs).

Bien que les deux démarches étudiées avaient un objectif initial commun, à savoir valoriser un segment de la production de la pêche artisanale bretonne, en la différenciant par la qualité, le résultat in fine n'est pas le même. Il apparaît qu'au cours du temps, Bretagne Qualité Mer a glissé vers une démarche de standardisation (perdant de ce fait sa rente de valorisation). Les Ligneurs de la Pointe de Bretagne ont maintenu une démarche clairement différenciée des autres productions et bénéficient donc largement de leur rente de valorisation (prix et revenus), cela ayant des incidences directes sur leurs pratiques de pêche, si l'on s'appuie sur les résultats d'une enquête réalisée auprès des pêcheurs (Figure 3).

**Démarche de valorisation : Bar de ligne de la Pointe de Bretagne**  
**Synthèse des résultats d'enquêtes auprès des pêcheurs**



**Figure 3 : Incidences de l'accroissement du revenu des ligneurs, par une démarche qualité, sur leur comportement de pêche (Charles, 2001)**

• **Analyse économique des ces démarches**

Elle souligne plusieurs éléments et résultats significatifs en termes de démarche de valorisation :

- Les démarches de valorisation ne peuvent s'appliquer à l'ensemble des pêcheries et des métiers de la même manière.
- Une démarche de valorisation, basée sur une différenciation produit grâce à une qualité spécifique (versus une qualité standard) peut réellement accroître de manière significative le revenu du producteur.
- Le gain supplémentaire engendré par de telles démarches peut permettre aux producteurs de repenser leurs pratiques de pêches, notamment de réduire leur effort de pêche en réduisant leur temps de travail (nouvel arbitrage travail-loisir : moins de sorties par gros temps, plus de repos, ou en évoluant vers une technique de pêche moins productive mais également moins dure).

Des démarches de valorisation par la qualité sont donc susceptibles d'avoir un impact direct sur le revenu du producteur et indirect sur les pratiques de pêches et la préservation de la ressource.

En plus de ces bénéfices potentiels, les intérêts de la mise en place d'une démarche qualité sont multiples : maintien des emplois de marins-pêcheurs, mise en valeur et la reconnaissance de la qualité du travail, acquisition pour le pêcheur d'un statut d'offreur particulier vis-à-vis de la demande, satisfaction et fidélisation du consommateur, maintien voire croissance des parts de marché des agents de la filières proposant ce type de produit, traçabilité... Il ne faut pas oublier que la qualité a un coût : que ce soit lors de la mise en place de la démarche (cahier des charges, investissements, temps) et par la suite en routine (coûts de contrôles, consommations intermédiaires supplémentaires, temps de travail supplémentaire, cotisation...).

#### *Valorisation extrinsèque : l'écolabel*

Un autre type de valorisation existe : l'écolabellisation. Cette démarche consiste à différencier un produit en mettant en avant des critères de protection de l'environnement. L'écolabellisation signale que des mesures spécifiques ont été prises par le producteur, pour préserver la ressource, pour éviter ou limiter des effets indésirables sur l'écosystème et l'environnement (exploitation soutenable d'une pêcherie). L'objectif de ces écolabels est double : d'une part, de promouvoir la gestion durable des ressources naturelles et l'internalisation des coûts environnementaux et d'autre part, en offrant des produits dont le processus et les méthodes de production ont un impact écologique moindre, de répondre à la demande sociale d'une partie des consommateurs sensibilisés à la dégradation de l'environnement (Charles, 2001).

Le principe consiste donc à inciter les producteurs à produire « écologique », en les rémunérant davantage pour une telle production, tout en faisant supporter aux consommateurs, au moins pour partie, le coût de « produits verts ou écologiques », et les coûts de la préservation de l'environnement.

Ce type de démarche allie, dans son concept de base, deux aspects de la problématique actuelle dans la pêche : une valorisation qui engendre potentiellement des revenus supplémentaires pour le producteur et l'incite à évoluer dans sa stratégie d'exploitation, la prise en compte, dans sa stratégie, de la préservation de l'environnement et de la durabilité de sa ressource.

Les bénéfices potentiels, que peut retirer la filière pêche au sens large de l'écolabellisation sont relativement importants à la condition que cette écolabellisation soit véritablement neutre en matière de distorsion de concurrence et qu'elle ne serve pas en particulier à éliminer artificiellement des produits concurrents. Ces bénéfices se situent à différents niveaux :

- Pour les pêcheurs : mise en valeur et la reconnaissance d'une bonne gestion de leur pêcherie, valorisation de cette gestion soutenable, acquisition d'un statut d'offreur particulier vis-à-vis de la demande (différenciation), avec un bénéfice supplémentaire potentiel, notamment sur certaines niches de marché.
- Pour les revendeurs (mareyeurs, négociants, détaillants, poissonniers) : reconnaissance de leur engagement à vendre des produits issus d'une gestion responsable et soutenable, maintien, voire croissance leur part de marché (en touchant un nouveau type de demande).

- Pour les consommateurs : satisfaction que leur achat ne contribue pas à dégrader la ressource ni l'écosystème, fidélisation. Par leur achat, ils ont un certain pouvoir et peuvent presser, inciter les autres pêcheurs à adopter un comportement responsable, respectueux de l'environnement, en adoptant un système de gestion et d'exploitation soutenable de la ressource.

Cependant, les coûts de la mise en place et du suivi de cette démarche ne sont pas négligeables. Il y a les coûts de certification (coûts de la pré-évaluation, de l'évaluation de la pêche, de la mise en place du système de contrôle et de la surveillance, et les honoraires de la licence et du logo), ainsi que les coûts de changement de pratique.

En France, aucune démarche n'est encore initiée. Cela peut apparaître comme une voie de valorisation et d'amélioration de leurs revenus pour certains producteurs, notamment artisanaux mais aussi une voie d'amélioration de la gestion de la ressource.

Ces labels écologiques promus par le marché présentent à la fois des attributs de biens publics (préservation de la ressource...) et des attributs de biens privés (qualité du produit...). Il est donc nécessaire pour limiter au maximum les effets de passagers clandestins liés à la caractéristiques de biens publics en couplant systématiquement des attributs portant sur leurs caractéristiques de biens privés. S'il on en croit l'IFEN (Institut Français de L'Environnement), les marques vertes ne se développent pas aussi rapidement que prévu en France : comme on le constate dans les pays du Nord de l'Europe où les résultats sont meilleurs, il est sans doute nécessaire de faire un effort d'éducation du public.

#### *Aides françaises et européennes*

La dynamique du secteur pêche est étroitement dépendante de l'attrait des consommateurs pour les produits de la mer ainsi que de la concurrence des autres produits alimentaires. La recherche de débouchés et l'ouverture des marchés nécessitent une démarche quasi permanente de promotion des produits marins auprès des consommateurs.

À cet effet, les pouvoirs publics, à travers notamment l'Ofimer (office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture), s'efforcent par des actions spécifiques au niveau des producteurs :

- de développer les marques collectives et l'obtention des signes officiels de qualité ;
- d'améliorer, par des innovations techniques le conditionnement, la fraîcheur des produits et le traitement des coproduits ;
- d'améliorer la qualité, la traçabilité et l'identification des produits ;
- de parfaire l'information des consommateurs par un étiquetage précisant, le nom de l'espèce, le lieu de pêche et le mode de production (pêché ou élevé). Cette information, introduite par la nouvelle OCM, est rendue obligatoire depuis janvier 2002.

Dans cette optique et en relation avec les professionnels du secteur, l'Ofimer mobilise une partie des concours publics alloués par le ministère et par l'IFOP pour réaliser des campagnes de promotion en faveur de la consommation des produits de la mer. Les actions de l'Ofimer en faveur du développement de la demande concernent notamment la qualité et l'identification des produits, ainsi que le soutien aux innovations, à travers des campagnes de sensibilisation, des salons et des foires d'exposition. Ofimer accorde également un soutien financier à des actions de promotion générique mises en oeuvre par les professionnels : animation sur les lieux de vente, actions publicitaires dans les médias, édition de matériel publicitaire... (Anonyme, 2002).

Le FEP peut contribuer au soutien d'actions à caractère collectif, visant à mettre en œuvre une politique de qualité, de valorisation, de promotion ou de recherche de nouveaux débouchés pour les produits de la pêche et de l'aquaculture (Article 39). Les actions ne doivent pas être orientées en fonction de marques commerciales ni faire référence à un pays ou une zone géographique déterminés, sauf dans le cas des IGP et AOP (produits reconnus au titre du règlement (CEE) n° 2081/92). Ces investissements concernent :

- la réalisation de campagnes nationales et transnationales de promotion ;
- l'écoulement d'espèces excédentaires ou sous-exploitées ou de celles qui sont notamment l'objet de rejets ou d'un désintérêt commercial ;
- la mise en œuvre d'une politique de qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- la promotion de produits obtenus selon des méthodes respectueuses de l'environnement,
- la promotion des IGP et AOP ;
- la certification de la qualité ;
- la labellisation y compris la labellisation de produits capturés en utilisant des techniques de pêche respectueuses de l'environnement,
- les campagnes de promotion des produits ou de l'image du secteur de la pêche,
- la réalisation d'études de marché.

## **6 Conclusion**

Dans un contexte de limitation de la production, l'agriculture française se redéfinit autour de la multifonctionnalité qui traduit le fait que, par-delà la production de biens agricoles et agro-alimentaires, l'activité agricole remplit d'autres fonctions : économiques, sociales, environnementales. La multifonctionnalité de l'agriculture et le rôle des agriculteurs, notamment dans l'entretien et la gestion de l'environnement et des paysages, sont reconnus dans la politique agricole aux niveaux national et communautaire.

La multifonctionnalité de l'agriculture est mise en œuvre de multiples façons et à différentes échelles (régionale, nationale, européenne). Les mesures d'aides pour la favoriser prennent deux formes. Il peut s'agir de soutien pour des actions, des services collectifs qui ne peuvent être rémunérés par le marché et qui nécessitent une contrepartie financière : MAE, ICHN... Ces aides peuvent être pérennes et sont justifiées pour des pratiques qui ont un impact positif sur l'environnement, le territoire, l'économie locale... Les autres mesures sont des aides, ponctuelles et limitées dans le temps, subventionnant des actions qui engendreront des activités viables et qui seront alors financées par le marché : rénovation de bâtiments pour en faire des gîtes ruraux, passage à des signes de qualité, changement de système de production (agriculture biologique)... Il s'agit d'encourager l'innovation et la prise de risque lors du démarrage d'activités nouvelles créatrices de valeur ajoutée et/ou de rente, notamment celles qui sont liées aux caractéristiques particulières des territoires (Le Goffe, et Mahé, 2001).

Les activités de pêches maritimes et de cultures marines ont une place importante au niveau de l'aménagement du territoire sur le littoral. Le développement de ces activités est stabilisateur d'emplois et permet la maintien d'un tissu économique et social tout au long de l'année. Elles exercent aussi une attractivité indéniable au niveau du tourisme : elles apportent une contribution forte à la qualité de l'offre touristique pour les personnes à la recherche d'authenticité et de patrimoine.

Dans un contexte qui rend de plus en plus difficile l'équilibre entre préservation de la ressource, la rationalisation de l'activité économique et le maintien d'objectifs sociaux, l'affirmation d'une multifonctionnalité des pêches maritimes et des cultures marines devrait aussi, comme pour l'agriculture, permettre le maintien en activité d'un nombre significatif d'entreprises du fait des revenus complémentaires générés et du financement des services non marchands assurés dans ce cadre. À l'image de l'agriculture, des mesures ponctuelles permettraient d'engendrer de nouvelles activités afin de les rendre économiquement viables à moyen terme en particulier l'amélioration des méthodes de pêche, la diversification des entreprises et la valorisation des produits de la mer.

Afin de mettre en œuvre la multifonctionnalité, les démarches proposées ne sauraient, à elles seules, infléchir systématiquement la stratégie d'exploitation du producteur vers une bonne gestion de la ressource. Cependant, elles peuvent influencer sensiblement le comportement des acteurs économiques, surtout si elles ne sont pas imposées de l'extérieur et si elles résultent d'une construction sociale appropriée par les acteurs concernés. Dans le domaine de l'exploitation halieutique, ces démarches peuvent apparaître comme des opportunités de pérennisation économique pour certaines pêcheries et un outil d'accompagnement pour une exploitation soutenable de certaines pêcheries et pour une gestion durable de la ressource (Charles et Boude, 2004). Pour favoriser la multifonctionnalité, des mesures peuvent alors être mises en place pendant une période de transition en complément d'outils réglementaires et incitatifs ou en attendant que le marché prenne le relais, alors que, d'autres méritent sans doute d'être plus pérennes en raison des biens publics produits.

## 7 Bibliographie

ALBAN F., 1998.- *Pêche professionnelle et activités récréatives. Examen des potentialité de développement d'une pluriactivité. Le cas de la mer d'Iroise*. CEDEM, Brest, 134 p. (Mémoire de DEA Economie et Politique Maritime, Brest, 1998)

ANONYME, 2002.- *Les concours publics aux pêches maritimes et aux cultures marines en 2001. Projet de loi de finances pour 2003*. 47 p. [en ligne] [www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/blanc\\_peche2002.pdf](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/blanc_peche2002.pdf)

ARNAL M., 2001.- *La diversification socio-économique des régions dépendantes de la pêche*. 4<sup>ème</sup> Conférence thématique PESCA, Discours d'ouverture, 6 p. [europa.eu.int/comm/fisheries/news\\_corner/autres/disc\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/autres/disc_fr.pdf)

BARBUT L., BASCHET J.-F., 2005. *L'évaluation de la politique de soutien à l'agroenvironnement*. Notes et études économiques, Direction des Affaires Financières, n°22, pp.37-68.

BOUDE J.-P., CHARLES E., GOUIN S., 2002.- *Label qualité et écolabel dans la pêche artisanale. Enjeux et Incidences économiques pour le pêcheur. Externalités sur l'exploitation de la ressource*. Programme VALPÊCHE - Rapport Final 1998-2001. 220 p.

BOURLET I., 2002.- *L'émergence de l'agritourisme: les implications des changements dans le secteur agricole et sur les structures de production*. Note de travail – Séminaire de thèse - L.E.S.T.- CNRS [en ligne]. [www.univ-aix.fr/lest/lesdocuments/lesnotesdetravail/2002/bourlet/bourlet.pdf](http://www.univ-aix.fr/lest/lesdocuments/lesnotesdetravail/2002/bourlet/bourlet.pdf)

BOUCHER H., 2003.- *Place et rôle des agriculteurs et attentes de la société*. Agriculture et alimentation ; Avis et rapport du Conseil Economique et Social, 124 p.

CHARLES E., 2001.- *Economie de la valorisation. Revenus du producteur et stratégies d'exploitation ; Application au cas de la pêche artisanale*. Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes, Rennes, 325 p. (Doctorat en Economie de l'Agriculture et des Ressources, Rennes, 2001)

CHARLES E., BOUDE J.-P., 2004.- *Exploitation d'une ressource naturelle et politique de valorisation par des signes de qualité : la pêcherie du bar de ligne de Bretagne*. Economies et société, Série « Socio-Economie du travail », AB, n°23, 1/2004, pp. 89-112.

CNPMEM, 2005.- *Résultats du programme d'amélioration de la sélectivité des chaluts du golfe de Gascogne*. Restitution des travaux 2004, Smidap, jeudi 3 mars 2005, Bouin.

COMMISSION EUROPEENNE, 2002.- *Communication de la commission définissant un plan d'action communautaire pour l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche*, [en ligne]. <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l66011.htm>

COMMISSION EUROPEENNE, 2004.- *Code européen de bonnes pratiques pour une pêche durable et responsable*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 15 p.

DUROX C., GUIOT M., HEIM L., KOBES N., PLEYBER E. et WURPILLOT E., 2002.- *La multifonctionnalité de l'agriculture*. Graine d'info, le bulletin de l'Enesad, n° 3, 5 p.

FAO, 1995.- *Code de conduite pour une pêche responsable*. FAO, Rome, 46 p.

FISCHLER F., 2004.- *Suivre au plus près l'évolution des méthodes de pêche respectueuses de l'environnement*. Discours du Commissaire Franz Fischler, Dundalk, 11-12 mars 2004.

GACE N., 2004.- *La valorisation de la dimension environnementale de la pêche : une démarche en construction. Application au cas de la pêcherie de chalutiers pélagiques*. Agrocampus Rennes, Rennes, 52 p. (Mémoire de DAA Halieutique : Rennes : 2004).

GOUIN D.-M., ROYER A., 2004.- *La multifonctionnalité de l'agriculture : un fait historique, une base d'intervention des politiques agricoles à discuter* [en ligne]. [www.partiquebecois.org/nv/tmp/cn20040212/dmg\\_notes.pdf](http://www.partiquebecois.org/nv/tmp/cn20040212/dmg_notes.pdf), 21 p.

LAURENT C. 1999.- *Activité agricole, multifonctionnalité, pluriactivité*. Rapport rédigé pour le ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du comité d'experts sur les contrats territoriaux d'exploitation, 19 p.

LAURENT C. 2002.- *Multifonctionnalité et éligibilité des aides PAC dans l'UE*. Economie Rurale 268-269/Mars-Juin 2002, pp144-158.

LE BIHAN V., PERRAUDEAU Y., 2002.- *Les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) en aquaculture : illustration d'une logique environnementale et économique complémentaire « à la française »*. Communication à la XIV<sup>ème</sup> conférence de l'AEFE, Faculté d'économie, Université d'Algarve, Portugal, 25-27 mars 2002, 14 p.

LE GOFFE P., MAHE L.-P., DAUCE P., 1999.- *Incitations à la multifonctionnalité de l'agriculture. Les défis pour le CTE*. In : Produire, entretenir et accueillir. La multifonctionnalité de l'agriculture et le contrat territorial d'exploitation. Pour, n°164, 230 p.

LE GOFFE P., MAHE L.-P., 2001.- *Les CTE en Bretagne : des principes économiques aux réalités*, Ingénieries, n° spécial 2001, Multifonctionnalité, pp. 85-96.

LE GOFFE P., 2003.- *Multifonctionnalité des prairies : comment articuler marché et politiques publiques ?* INRA Production Animale, 16(3) 175-182pp.

MACHER C., GUYADER O., DAURES F., THEBAUD O., TALIDEC C., 2005.- *Simulations (bio)-économiques de scénarios d'aménagement de la pêcherie langoustinière*. Communication au colloque Défi golfe de Gascogne, Ifremer, Brest, 22-24 mars 2005

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, 2004.- *Plan de Développement Rural National* [en ligne]. [http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.europeetinternational.plannedeveloppementruralnational\\_r727.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.europeetinternational.plannedeveloppementruralnational_r727.html), Mise à jour octobre 2004

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, 2001.- *Aquaculture, conchyliculture, pisciculture...le CTE de la terre à la mer*. Dossier technique du ministre n°19. [en ligne] [www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/dossier\\_technique\\_19.pdf](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/dossier_technique_19.pdf)

MOURIAUX M.-F., 1998.- *La pluriactivité entre l'utopie et la contrainte*. La lettre du Centre d'Etudes et de l'Emploi, n°51, 12 p.

MUNDLER P., 2002.- *La multifonctionnalité de l'agriculture une nouvelle façon d'appréhender le rôle de l'agriculture dans l'espace rural ?* Economie et Humanisme, n° 362, 5 p

OCDE. *Multifonctionnalité* [en ligne]. [http://www.oecd.org/findDocument/0,2350,fr\\_2649\\_33779\\_1\\_119699\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/findDocument/0,2350,fr_2649_33779_1_119699_1_1_1,00.html) (Page consultée en mai 2005)

PELISSIE D, 1999.- *Présentation du CTE*. In : Produire, entretenir et accueillir. La multifonctionnalité de l'agriculture et le contrat territorial d'exploitation. Pour, n°164, 230 p.

PERRET J., MARCEPOIL E., 2001.- *L'agritourisme en 2001. La diversité des territoires et des acteurs : entre témoignage et commerce* [en ligne] [www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/agritourisme2001-1.pdf](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/agritourisme2001-1.pdf)

RACAPE J., 1999.- *Multifonctionnalité de l'agriculture et environnement*. In : Produire, entretenir et accueillir. La multifonctionnalité de l'agriculture et le contrat territorial d'exploitation. Pour, n°164, 230 p.

URBANO G., Vollet D., 2005.- *L'évaluation du Contrat Territorial d'exploitation (CTE)*. Notes et études économiques, Direction des Affaires Financières, n°22, pp.69-110.

VERMERSCH D., 2001.- *La multifonctionnalité : une synthèse de travaux français récents*. Atelier sur la multifonctionnalité, OCDE, pp 3-4.



Groupement de Recherche

AMénagement des Usages des Ressources et des Ecosystèmes marins et littoraux



[www.gdr-amure.fr](http://www.gdr-amure.fr)



Research Group

Regulation of the Uses of the Marine and Coastal Resources and Ecosystems

